

CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE D'EMPURY

PIÈCE N°1 : RAPPORT DE PRÉSENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communal, le maire de la commune d'Empury :

Délibération de prescription en date du [A compléter]

Délibération d'approbation en date du [A compléter]

Table des matières :

PARTIE I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL.....	5
1. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES.....	6
2. CONTEXTE COMMUNAL	7
2.1. LA SITUATION ADMINISTRATIVE	7
2.2. LA GEOGRAPHIE COMMUNALE.....	10
2.3. OCCUPATION DU SOL	11
3. DÉMOGRAPHIE	12
3.1. UNE COMMUNE PEU PEUPLEE, DEPENDANTE DU SOLDE DES ENTREES-SORTIES	12
3.2. UN TERRITOIRE TRES PRISE PAR LES JEUNES RETRAITES.....	15
4. HABITAT	17
4.1. UN CADRE DE VIE ATTRACTIF, ABRITANT DE NOMBREUSES RESIDENCES SECONDAIRES	17
4.2. UN PARC DE LOGEMENTS CONSTITUE EXCLUSIVEMENT DE MAISONS INDIVIDUELLES.....	21
4.3. UN PARC DE LOGEMENTS PLUTOT ANCIEN.....	23
4.4. DE NOMBREUX PROPRIETAIRES, QUI RESTENT LONGUEMENT DANS LEURS LOGEMENTS	24
5. ÉCONOMIE.....	26
5.1. UNE COMMUNE PEU OCCUPEE PAR LES ACTIFS.....	26
5.2. UN TERRITOIRE MAJORITAIREMENT RESIDENTIEL, A PROXIMITE DE PETITS BASSINS D'EMPLOIS	29
5.3. UNE OFFRE EN SERVICES DEPENDANTE DE LORMES ET CORBIGNY	33
5.3.1. Une offre en service minimum.....	33
5.3.2. Une couverture mobile pouvant poser problème, compensée par un réseau fibre de qualité. 34	
6. DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS	36
6.1. UNE FORTE DEPENDANCE A L'AUTOMOBILE.....	36
6.2. DES VOIRIES LOCALES, DE PETITE DIMENSION	38
7. AGRICULTURE	39
7.1. LES ESPACES AGRICOLES.....	39
7.1.1. Les indications géographiques protégées et appellations d'origine protégées (AOC et AOP) 40	
7.2. LES EXPLOITATIONS AGRICOLES.....	41
PARTIE II. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	45
1. PAYSAGES ET PATRIMOINE	46
1.1. LES PAYSAGES	46
1.2. LE PATRIMOINE	51
2. MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITÉ.....	52
2.1. LES BOISEMENTS	52
2.2. LES MILIEUX HUMIDES ET LES ZONES HUMIDES.....	54
2.3. LES ZONES REVETANT UNE IMPORTANCE PARTICULIERE POUR L'ENVIRONNEMENT	56
2.3.1. Parc naturel régional.....	56
2.3.2. ZNIEFF de type I.....	57
2.3.3. ZNIEFF de type II	58
2.4. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE.....	59

3.	L'EAU	65
3.1.	TOPOGRAPHIE	65
3.2.	LES COURS D'EAU	66
3.3.	SURFACES HYDROGRAPHIQUES	67
3.4.	L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE	68
3.5.	LE TRAITEMENT DES EAUX USEES	69
4.	L'ÉNERGIE	70
4.1.	CONSUMMATION ET PRODUCTION ENERGETIQUE	70
4.2.	BILAN CARBONE	71
5.	QUALITÉ DE VIE	72
5.1.	QUALITE DE L'AIR	72
5.2.	NUISANCES SONORES	73
5.3.	POLLUTIONS LUMINEUSES	74
6.	LES RISQUES MAJEURS	75
6.1.	RISQUES NATURELS	75
6.1.1.	<i>Inondations.....</i>	75
6.1.2.	<i>Mouvements de terrain.....</i>	75
6.1.3.	<i>Cavités souterraines</i>	75
6.1.4.	<i>Séismes.....</i>	76
6.1.5.	<i>Radon</i>	76
6.1.6.	<i>Retrait-gonflement des sols argileux.....</i>	76
6.2.	LES RISQUES TECHNOLOGIQUES	78
6.2.1.	<i>Barrage</i>	78
6.2.2.	<i>Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels.....</i>	78
6.2.3.	<i>Installations industrielles.....</i>	78
6.2.4.	<i>Canalisations de matières dangereuses.....</i>	78
6.2.5.	<i>Installations nucléaires.....</i>	78
7.	SOLS, SOUS-SOLS	79
7.1.	CONTEXTE GÉOLOGIQUE	79
8.	DÉCHETS	80
8.1.	DECHETERIE	80
PARTIE III. : BILAN FONCIER ET JUSTIFICATION DU PROJET		81
1.	BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE	82
2.	ÉTUDE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION.....	83
2.1.	POTENTIEL DE DENSIFICATION EN DENTS CREUSES	83
2.1.1.	<i>Méthodologie et cartographie.....</i>	83
2.1.2.	<i>Bilan.....</i>	86
2.2.	POTENTIEL DE REMOBILISATION DES LOGEMENTS VACANTS	87
2.3.	POTENTIEL DE MUTATION.....	87
2.4.	POTENTIEL AU NIVEAU DES FRICHES.....	87
3.	PRÉVISIONS DÉMOGRAPHIQUES	88
3.1.	ÉVOLUTIONS DEMOGRAPHIQUES ANTICIPEES.....	88
3.1.1.	<i>Besoin en résidences principales</i>	89
3.2.	LOGEMENTS DEJA BATIS SUR LA PERIODE	89
3.3.	LOGEMENTS RESTANTS A BATIR	89

4.	PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES.....	90
5.	JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES SECTEURS	
	91	
5.1.	CRITÈRES DE DÉLIMITATION DU ZONAGE.....	91
5.2.	OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'URBANISME.....	92
5.3.	BILAN DELIMITATION ENVELOPPE URBAINE ET EXTENSIONS.....	94
6.	INCIDENCES DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT.....	95
6.1.	INCIDENCES SUR LES ZONES FAISANT L'OBJET DE MESURES DE PROTECTION.....	95
6.2.	INCIDENCES SUR L'AIR, L'EAU, L'ÉNERGIE, LE CLIMAT.....	95
6.3.	INCIDENCES SUR LE PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER.....	96
6.4.	INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....	96
6.5.	INCIDENCES SUR LES RISQUES ET NUISANCES.....	96
7.	OBLIGATIONS DE COMPATIBILITÉ ET DE PRISE EN COMPTE.....	97
7.1.	RAPPEL REGLEMENTAIRE.....	97
7.2.	SCHEMA REGIONAL D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (SRADDET) DE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE	99
7.3.	CHARTRE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN.....	106
7.4.	SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) DU BASSIN DE SEINE-NORMANDIE 2022-2027	107
7.5.	PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN DE SEINE-NORMANDIE 2022-2027.....	110
7.6.	SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES DE LA NIEVRE.....	117
7.7.	OBJECTIFS DU SRADDET.....	118

PARTIE I. DIAGNOSTIC TERRITORIAL

1. RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

Article R161-1 du Code de l'urbanisme

La carte communale comporte, outre les éléments prévus par l'article [L. 161-1](#), des annexes, et, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article [L. 111-9](#) et, en zone de montagne, l'étude prévue au 2° de l'article [L. 122-14](#) et l'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article [L. 122-12](#).

La commune d'Empury ne comporte pas l'étude prévue à l'article L.111-9 du Code de l'urbanisme permettant de fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L.111-6.

La commune d'Empury est située en dehors d'une zone de montagne et ne comporte donc pas l'étude prévue au 2° de l'article L.122-14.

Article R161-2 du Code de l'urbanisme

Le rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique ;

2° Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés, le cas échéant, à ces délimitations ;

3° Évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Conformément à l'article R161-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation comprendra notamment une partie état initial de l'environnement, un diagnostic ainsi qu'une partie justifications comprenant entre autres les prévisions en matière de développement économique et démographique.

2. CONTEXTE COMMUNAL

2.1. La situation administrative

La commune d'Empury se trouve au sein de la région Bourgogne Franche-Comté, plus précisément dans le département de la Nièvre. Elle se situe au **nord la communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs** qui regroupe 12 149 habitants en 2020, répartis sur 34 communes.

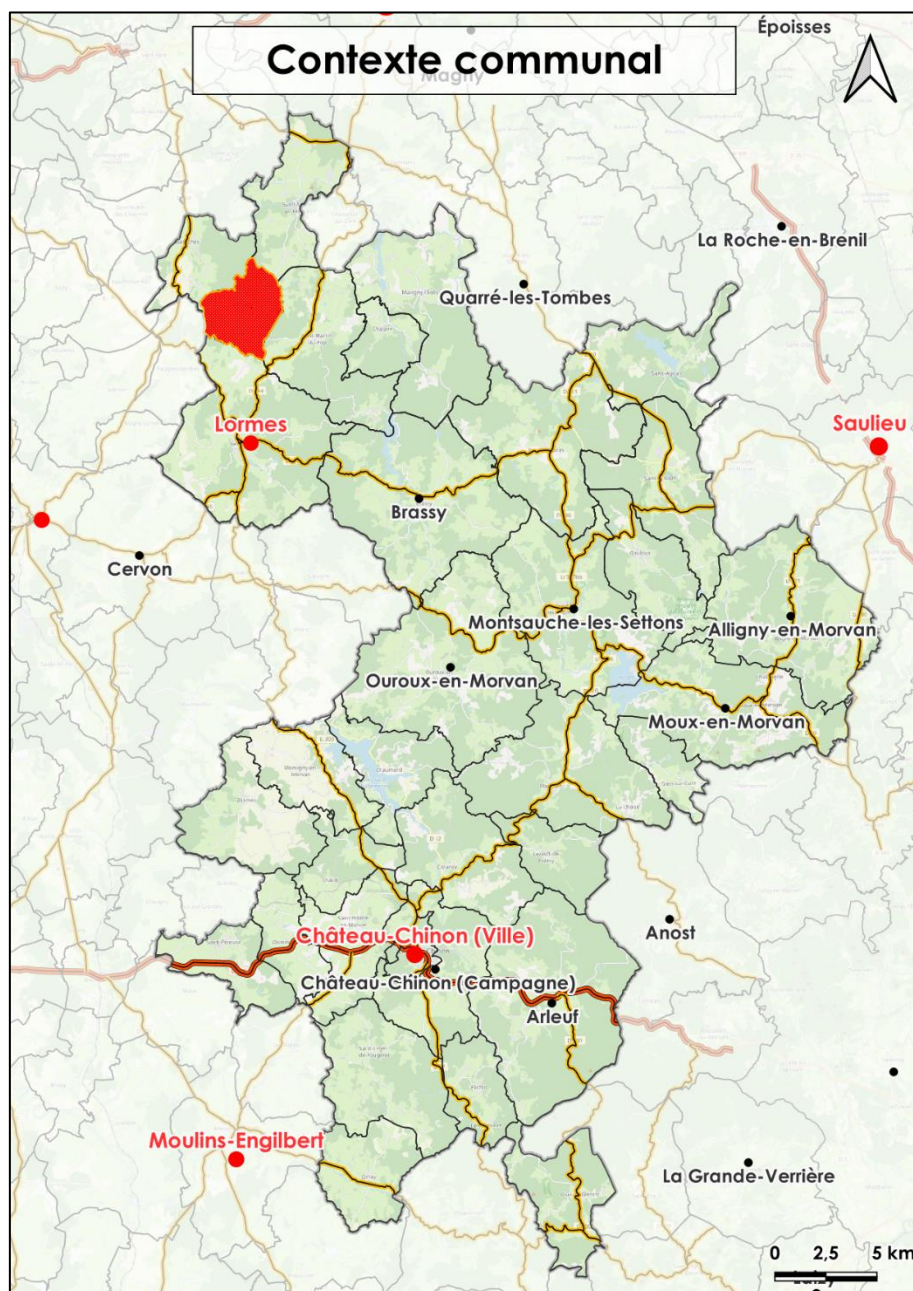


Figure 1 : Situation administrative de la commune d'Empury (Réalisation : PRAGMA PROJET)

Le territoire est également relativement éloigné de bassins de vie plus importants. Il se situe en voiture à 1 heure 20 de Nevers, 30 minutes d'Avallon et 1 heure 35 de Dijon.

Empury est une commune ayant une faible densité : **8,1 habitants par km²**.

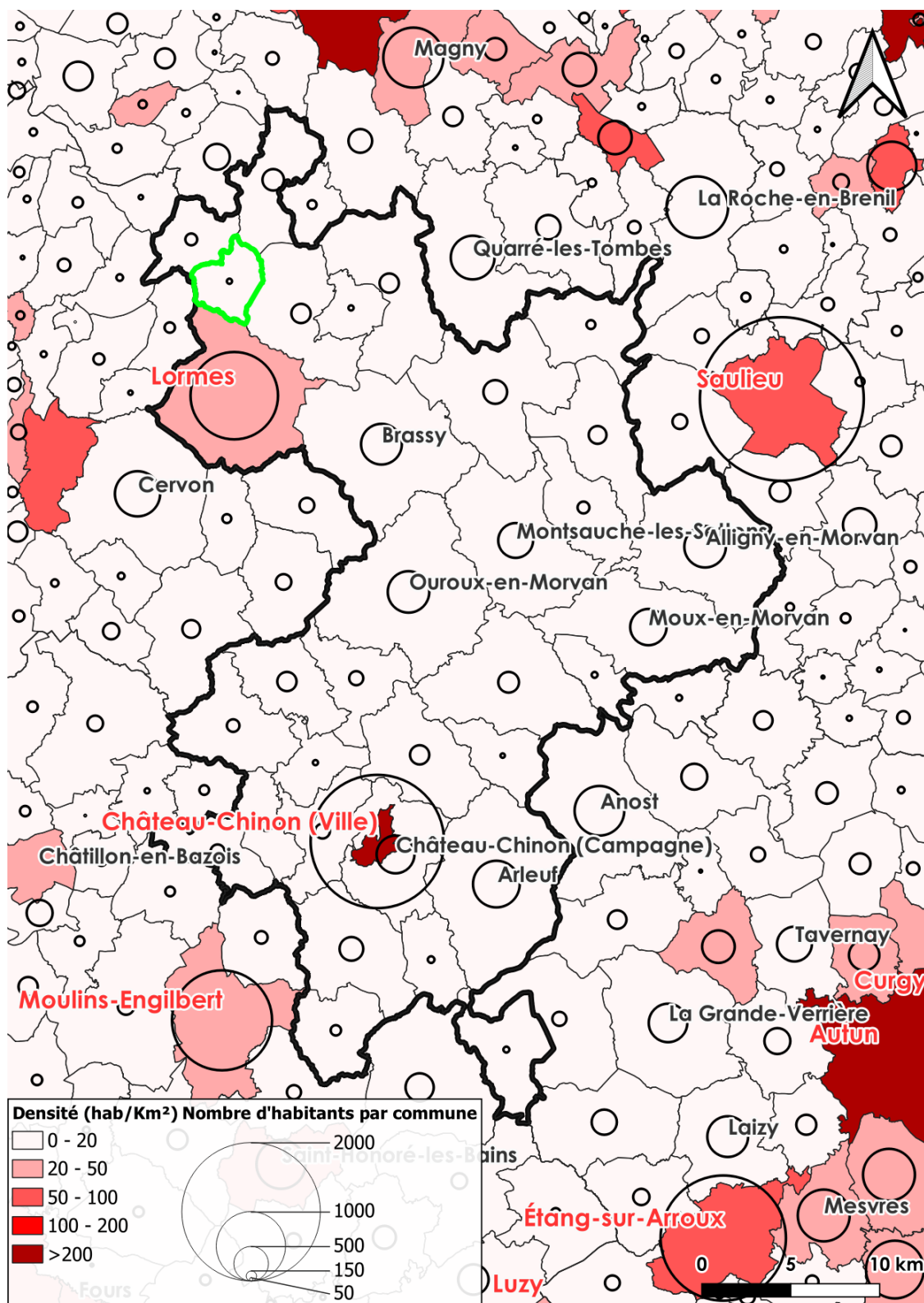


Figure 2 : Densité de population et démographie communale au niveau de l'EPCI Morvan Sommets Grands Lacs (Réalisation PRAGMA PROJET)

Situé à l'est du département, ce territoire appartient à l'une des régions les moins densément peuplées de France, souvent qualifiée de « diagonale des faibles densités ».

En effet, Empury est une commune ayant une densité de **7,3 habitants par km²**, quant à celle de l'EPCI, elle est de **12,7 habitants par km²**. À l'exception de Château-Chinon ville et Lormes, aucune commune du territoire intercommunal ne dépasse les 20 habitants par kilomètre carré. Pour rappel, la densité moyenne en France est de 106 habitants par kilomètres carrés.

Il s'agit donc principalement d'un secteur rural, à l'exception d'Avallon, la seule commune de plus de 5000 habitants situés à proximité immédiate de cette communauté. Pour trouver une ville de plus de 10 000 habitants, il faut se tourner vers Autun, qui est la plus proche de ce territoire.

La communauté de communes Morvan Sommets et Grands Lacs se démarque par son éloignement des grandes agglomérations de Bourgogne Franche-Comté. C'est un territoire qui se caractérise par son caractère rural prononcé et par ses vastes espaces naturels, qui contribuent à la renommée du parc naturel régional du Morvan.

2.2. La géographie communale

Empury se compose d'un **bourg** et de 7 hameaux principaux et différents hameaux de taille moindre tels : Charrières, Neufchaises, l'Huis Bonin, l'Huis Bouillard, la Chapelle, le Moulin Jamé, .

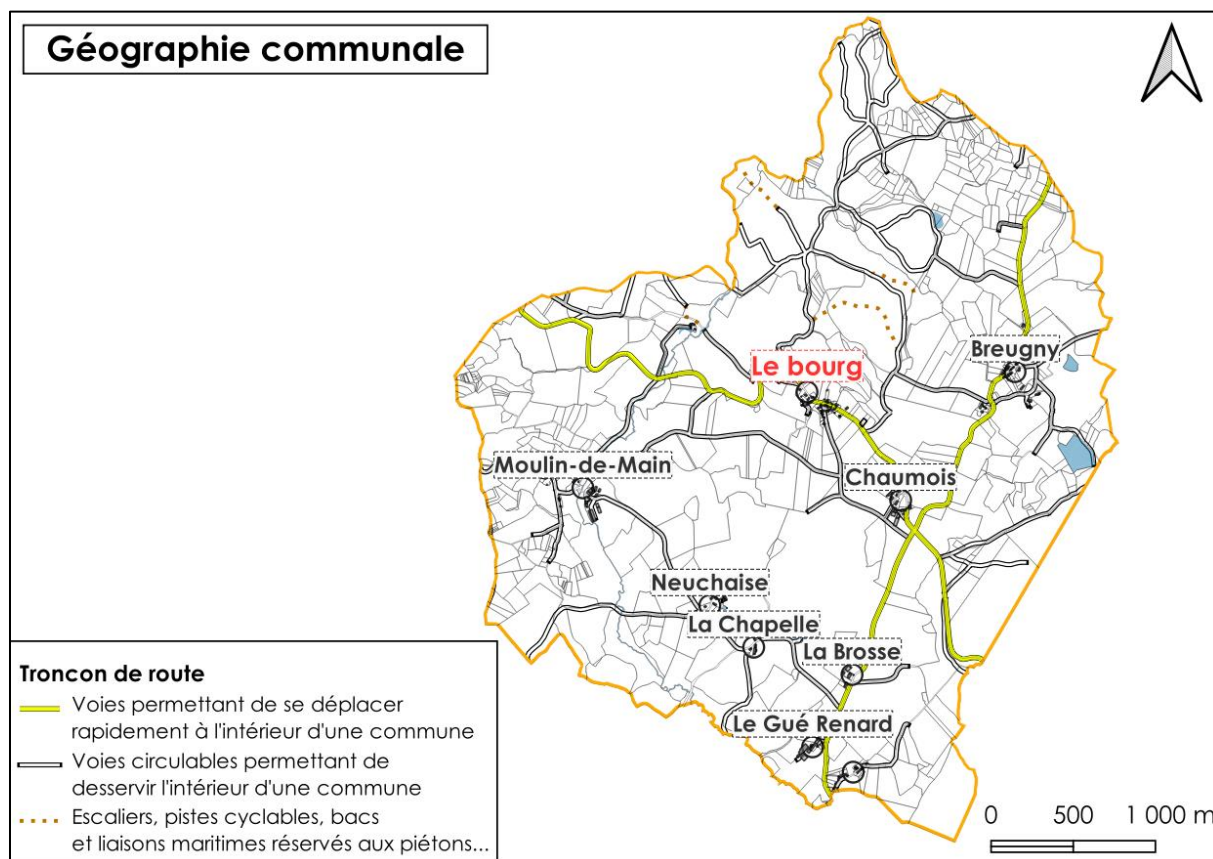


Figure 3 : Cartographie de la géographie communale (Source : PRAGMA PROJET)

Les voiries identifiées par la BD Topo sont de faibles importances et constituent les premières mailles du réseau routier français. Parmi les voiries les plus importantes, on trouve notamment la D141 et la D128, le restant des voiries étant essentiellement communales. Enfin le territoire s'étend sur une **superficie totale de 11,79 km²**.

2.3. Occupation du sol

Le Centre d'Expertise Scientifique sur l'occupation des sols (CES OSO) a réalisé une cartographie permettant de qualifier l'occupation du sol sur la commune d'Empury. Le caractère rural de la commune est pleinement mis en avant par la surreprésentation des espaces de prairies, démontrant par ailleurs la place majeure de l'agriculture sur la commune.

On retrouve aussi la géographie de la commune avec un positionnement des boisements sur les pentes des versants.

Les espaces urbains sont ici qualifiés de diffus, appellation renforcée par le morcellement de ceux-ci. Dont le positionnement au cœur des espaces e prairies qualifie l'interrelation entre espaces bâtis et agricoles.

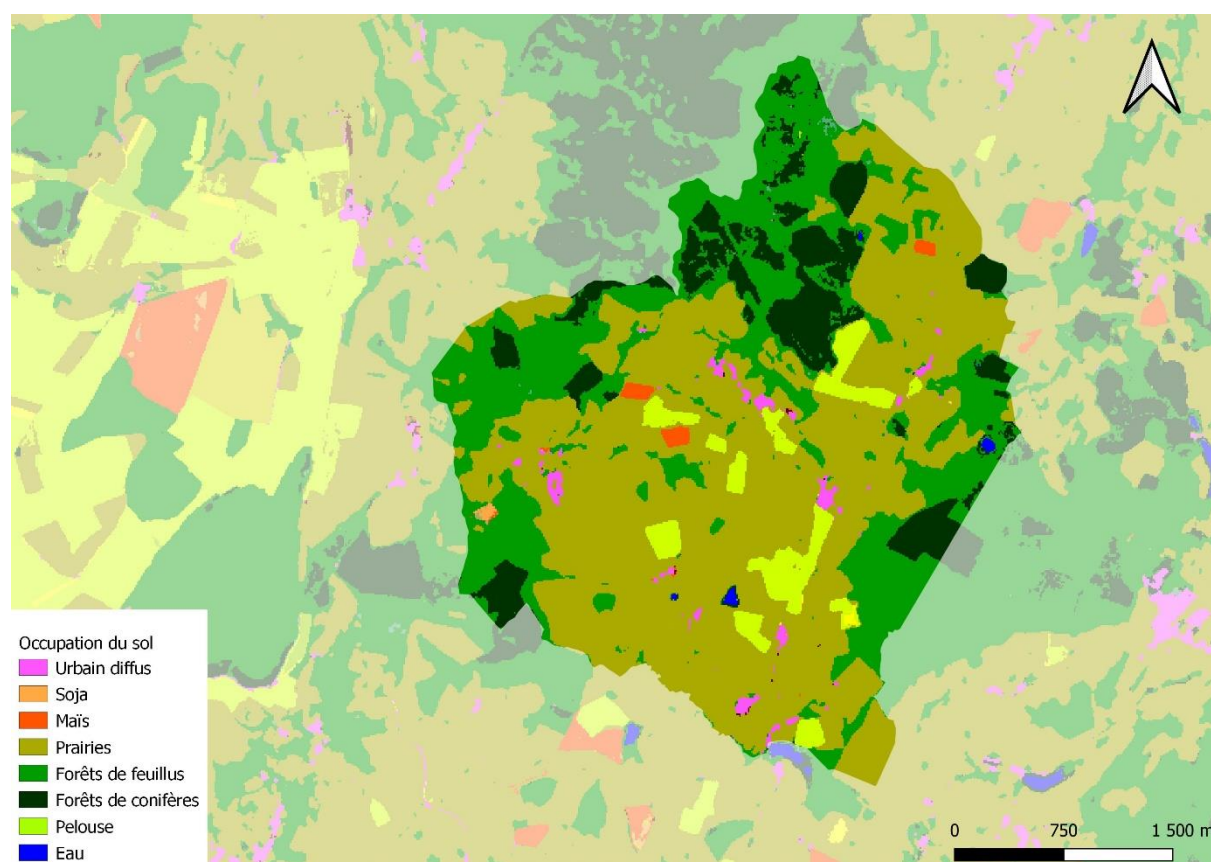


Figure 4 : Occupation du sol (Source : CES OSO ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

3. DÉMOGRAPHIE

3.1. Une commune peu peuplée, dépendante du solde des entrées-sorties

La commune d'Empury compte **86 habitants** en 2020 (INSEE).



Figure 5 : Population historique depuis 1968 (Source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

Depuis 1968, **l'évolution démographique d'Empury est particulièrement fluctuante** comme l'illustre la Figure 5. Son histoire démographique est marquée par deux périodes de déclin majeur, de 1968 à 1982 et de 2009 à 2014. En revanche, les périodes de croissance se sont situées entre 1990 et 2009, ainsi qu'entre 2014 et 2020.

La tendance observée sur la période de **1968 à 2020 reflète une décroissance démographique** similaire à celle enregistrée à l'échelle de la Nièvre sur la même période. Cette baisse démographique trouve ses origines au niveau du département, en raison de son isolement géographique, marqué notamment par l'absence d'infrastructures majeures de mobilité telles que des autoroutes, des lignes à grande vitesse (TGV) ou des aéroports, ainsi que par le déclin de l'industrie dans les principaux pôles de la Nièvre. À ce contexte s'ajoute le vieillissement de la population départementale, entraînant un taux de natalité inférieur au taux de mortalité et donc un solde naturel négatif.

En raison de son nombre d'habitants relativement faible, **la démographie d'Empury est fortement sujette aux fluctuations du solde naturel et des mouvements migratoires** sur son territoire. Les fluctuations marquées sont souvent attribuables à la synchronisation de deux phénomènes, à savoir le décès de plusieurs résidents (solde naturel) coïncidant avec le départ d'une partie de la population (solde migratoire). Malgré ces périodes de croissance, la population de la commune n'a jamais dépassé le chiffre de 123 habitants enregistré en 1968 et a connu une diminution continue jusqu'à nos jours. Cependant, une tendance plus récente montre une augmentation de la population sur la commune.

Pour comprendre en partie l'origine des évolutions démographiques communales, il est intéressant de regarder les évolutions concernant le solde naturel et le solde des entrées/sorties.

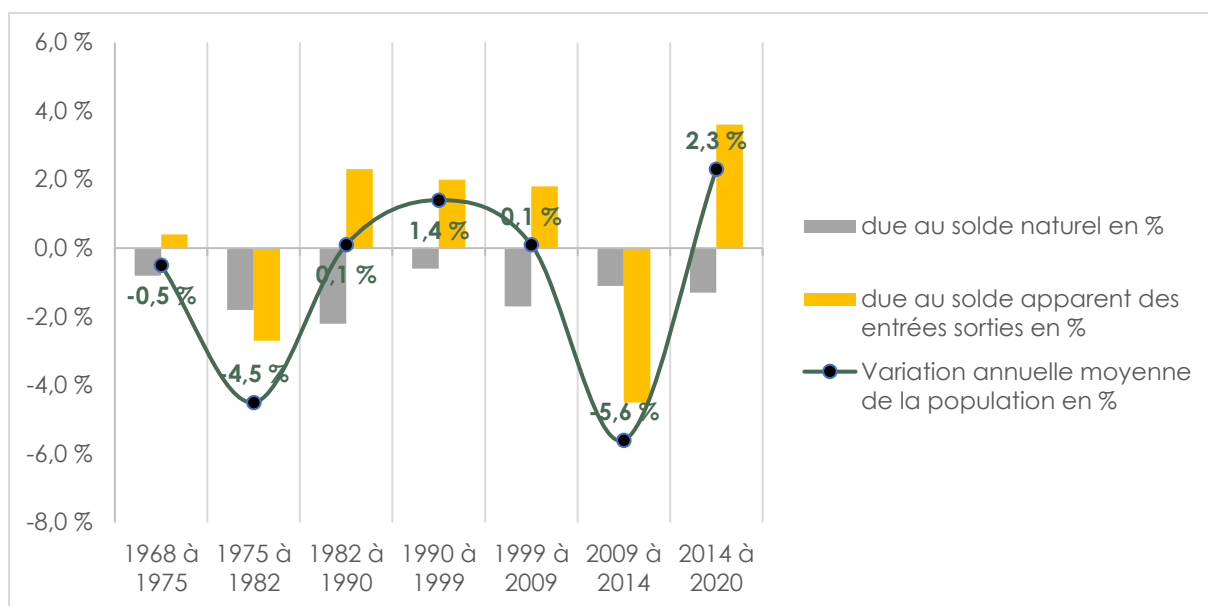


Figure 6 : Indicateurs démographiques historiques depuis 1968 (Source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

La Figure 6 met en évidence plusieurs aspects :

- À l'image de la Nièvre, Empury se caractérise par **un solde naturel négatif sur l'ensemble des périodes**, qui trouve son origine dans un déficit du nombre de naissances par rapport au nombre de décès. Cet aspect traduit généralement un âge moyen élevé (faible natalité et forte mortalité).
- Les **périodes de croissance démographique d'Empury trouvent leur origine dans un solde apparent des entrées sorties suffisamment élevé** pour compenser le solde naturel négatif.
- À l'inverse, lorsque le solde apparent des entrées sorties est négatif, le territoire connaît des périodes de très forte décroissance démographique.

Ainsi, il apparaît que les **évolutions démographiques de la commune sont très dépendantes de l'attractivité du territoire** et notamment de l'arrivée de personnes extérieure au territoire.

Aujourd'hui, **la taille des ménages est de 1,93** personne par ménages. La Figure 7 montre l'évolution de la taille des ménages entre 1968 et 2020 au niveau de la France et d'Empury. La commune suit les évolutions visibles à l'échelle nationale, soit une baisse du nombre de personnes par ménages. Ce point s'explique notamment par des mises en couples plus tardives, des séparations plus fréquentes, un nombre moyen d'enfants plus bas et un phénomène de vieillissement de la population.

Toutefois, on observe **une taille des ménages plus faible qu'à l'échelle nationale**, ce qui s'explique par une surreprésentation des catégories les plus âgées et une sous-représentation des catégories les plus jeunes (Cf. Figure 9). Ce constat est d'autant plus accentué par le faible nombre de couples avec enfants et la forte proportion des personnes vivants seules (Source : Insee.fr).

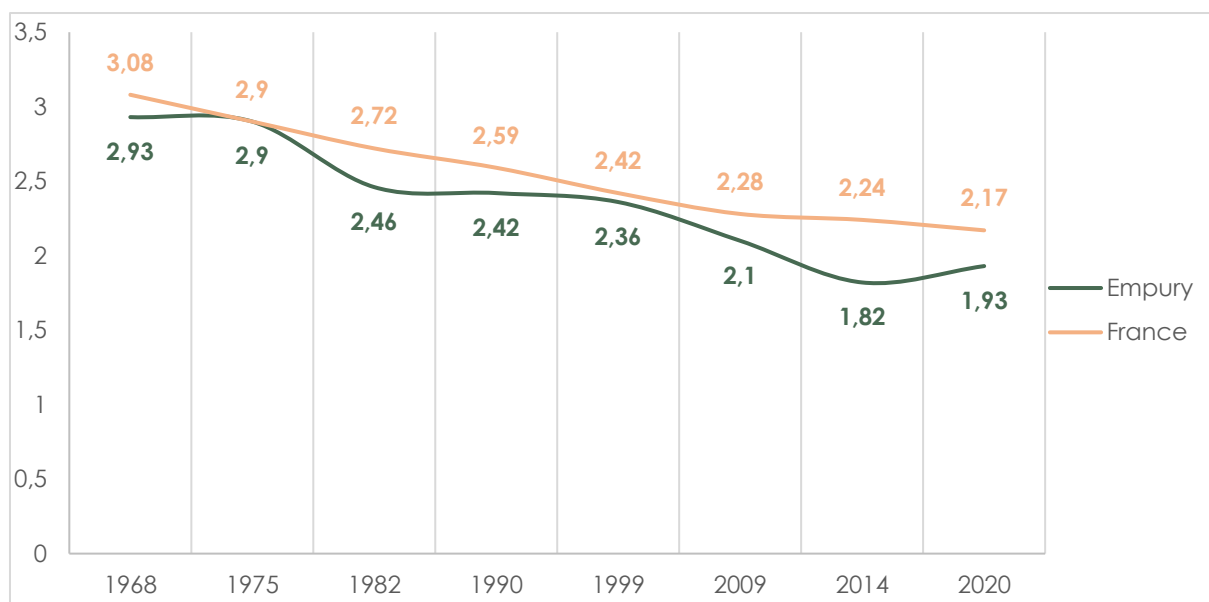


Figure 7 : Évolution de la taille des ménages historique depuis 1968 (Source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

3.2. Un territoire très prisé par les jeunes retraités

La population d'Empury est particulièrement âgée. En 2020, **près de 51,8% de la population, soit plus de la moitié, a 60 ans et plus**. Ceci est visible à travers la Figure 8 avec une forte représentation des populations âgées et des catégories 60-74 ans. La commune d'Empury se caractérise également par une **faible représentation des catégories les plus jeunes**, et notamment de moins de 29 ans avec environ 7 points sous la moyenne nationale pour les 0-14 ans et 5 points pour la catégorie 15-29 ans.

En comparant avec le reste de la communauté de communes, Empury apparaît également comme un territoire plutôt âgé,

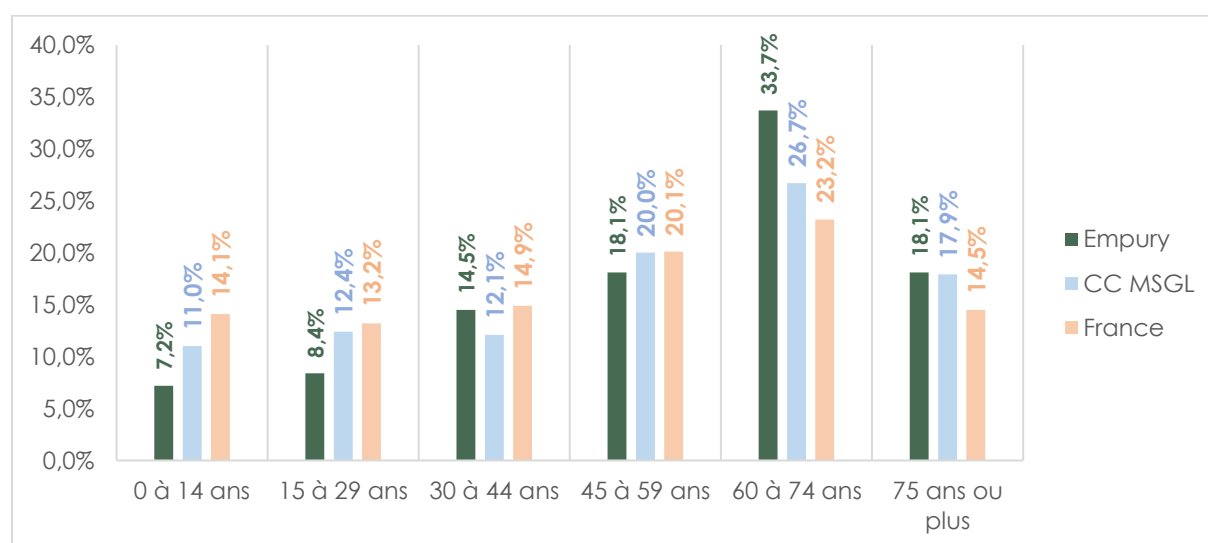


Figure 8 : Population par grandes tranches d'âges en 2020 (Source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

Néanmoins, en regardant l'évolution de la composition de la population par classe d'âge sur la Figure 9, on s'aperçoit que bien de la prédominance des catégories de populations de plus de 60 ans, et ce durablement dans le temps. **Quelques évolutions s'observent dans les tranches les plus jeunes**, nous observons :

- Une **hausse de la tranche « 0 à 14 ans »**, passant de 3,8% en 2014 à 7,2% en 2020,
- Une **hausse non négligeable de la tranche « 30 à 44 ans »**, passant de 8,7% en 2009 à 14,5% en 2020.

Ceci permet de révéler une certaine attractivité pour les jeunes ménages actifs avec de jeunes enfants depuis déjà quelques années. Toutefois, les populations les plus jeunes restent peu représentées puisqu'elles représentent toujours moins de 20% de la population entre 2009 et 2020.

De façon générale il n'est pas possible de mettre en évidence un phénomène de vieillissement ou rajeunissement de la population compte tenu de la trop forte irrégularité des variations.

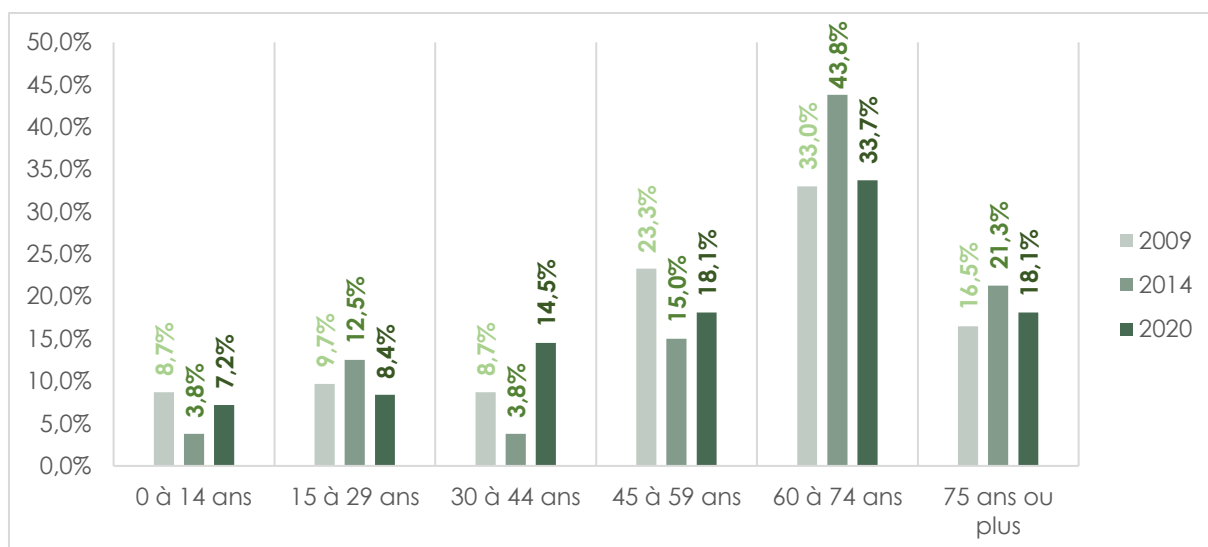


Figure 9 : Évolution de la population par grande tranche d'âge sur la commune (Source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

Pour finir, en 2020, **près de 2/3 des habitants vivent en couple** (concubinage, pacsé ou marié) sur la commune, soit 62% des personnes de plus de 15 ans, comme l'illustre la Figure 10.

À l'inverse, **38% de la population vit seule**. On notera notamment une très forte proportion de personnes veuves ce qui s'explique par un âge moyen élevé et notamment une surreprésentation des catégories de plus de 60 ans. Compte tenu de la faible proportion des catégories les plus jeunes et notamment de moins de 14 ans, il est possible de supposer qu'Empury se caractérise principalement par **les couples sans enfants** et des **personnes vivants seules**.

Ces constats sont cohérents avec l'évolution du nombre de personnes par ménage qu'a connu le territoire ces dernières années

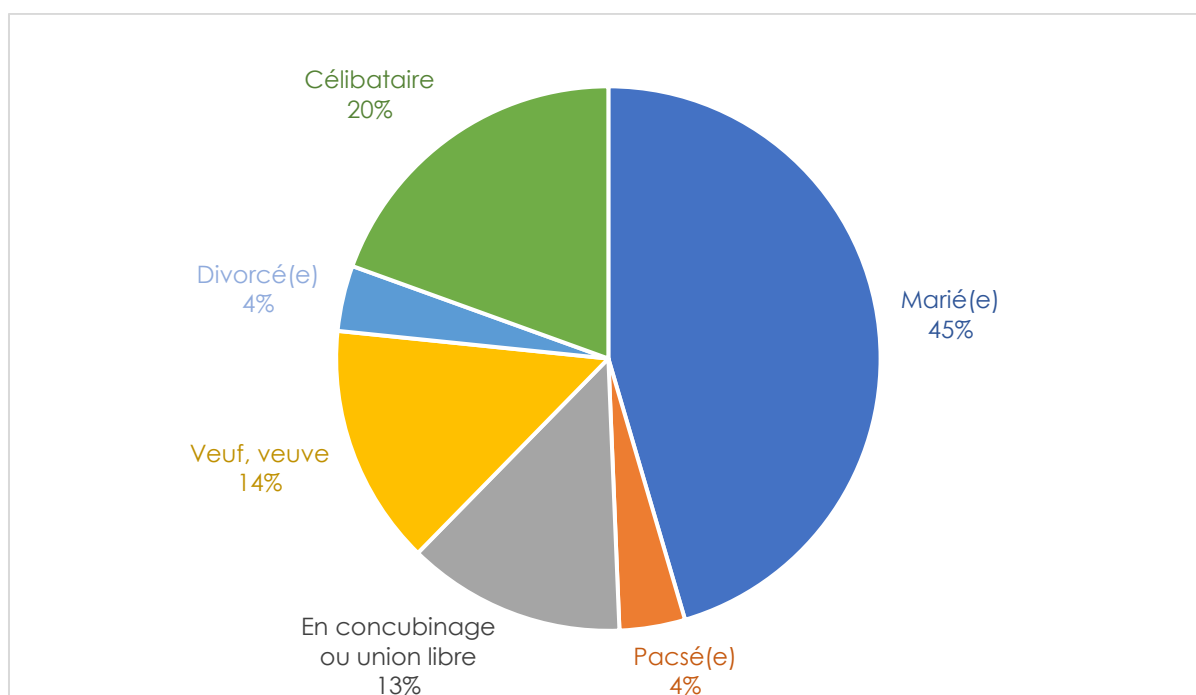


Figure 10 : Statut conjugal des personnes de 15 ans ou plus en 2020 (Source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

4. HABITAT

4.1. Un cadre de vie attractif, abritant de nombreuses résidences secondaires

Lexique

Rappel de quelques définitions au sens de l'Insee :

- Une **résidence principale** est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage ;
- Une **résidence secondaire** est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou a loué) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires.
- Un **logement vacant** est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :
 - Proposé à la vente ou à la location ;
 - Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
 - En attente de règlement de succession ;
 - Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
 - Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

En 2020, le parc de logements compte **80 logements**, dont :

- **45 résidences principales** ;
- **31 résidences secondaires et logements occasionnels** ;
- **4 logements vacants**.

Depuis les années 2000, le nombre de logements est stable sur la commune :

- Il a peu augmenté entre 1968 et 1990, passant de 65 logements à 68 en 1990.
- À partir des années 1990, ce nombre a oscillé entre 76 et 78 logements, et ce jusqu'en 2014.

Concernant la répartition des logements, comme le montre la Figure 11, **la typologie du parc de logement a fortement évolué entre 1968 et 1982** passant d'une commune caractérisée par ses résidences principales à une commune de résidences secondaires et logements occasionnels. Aujourd'hui encore, **Empury présente un très fort taux de résidences secondaires et logements occasionnels. Ceci montre un certain attrait touristique de la commune** qui peut s'expliquer notamment par ;

- Un cadre de vie de qualité,
- Un prix de l'immobilier attractif,
- Sa proximité avec un patrimoine remarquable (Château de Bazoches, Morvan, Château de Chastellux...).

De plus, elle se situe dans le Morvan, territoire particulièrement marqué par une attractivité touristique forte. L'étude « *Résidences secondaires : une maison à la campagne pour les Franciliens et les résidents de la région* », de 2021 réalisée par l'INSEE, établissait qu'à

l'échelle de la Bourgogne-Franche-Comté, le Morvan recelait le plus haut taux de résidences secondaires avec 24% de son parc de logements.

À l'inverse, en comparaison de la Nièvre, les deux territoires montrent un fort retrait du taux de résidences principales. Ce point peut traduire l'éloignement d'Empury et de la communauté de communes par rapport aux bassins d'emplois et donc qu'ils sont moins ciblés par les actifs en résidences principales.

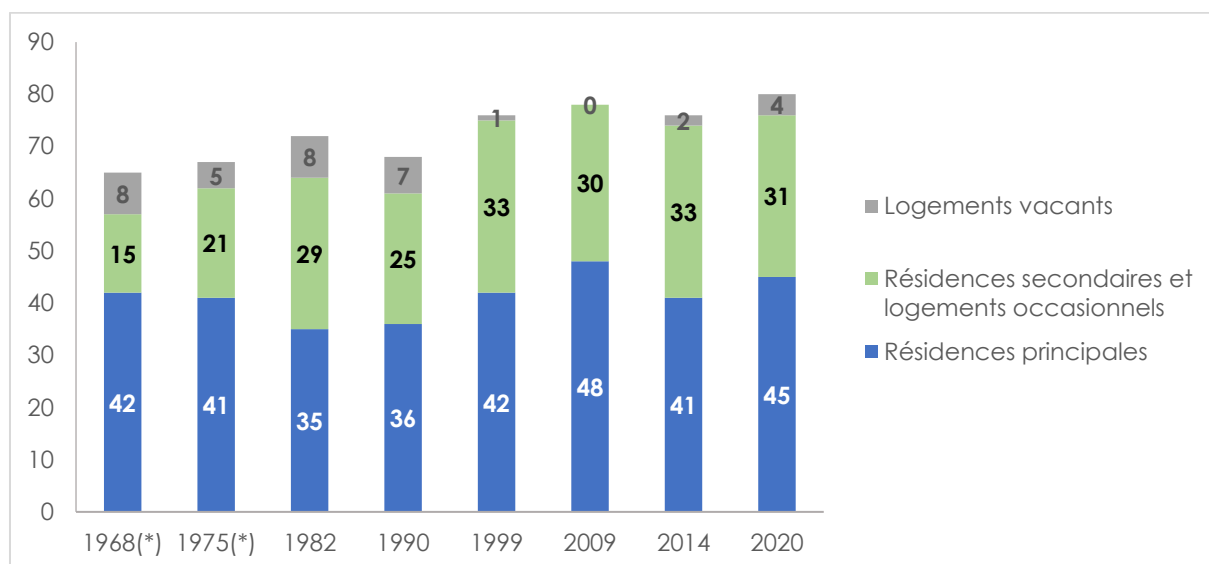


Figure 11 : Évolution du nombre de logements par catégorie historique depuis 1968 (Source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

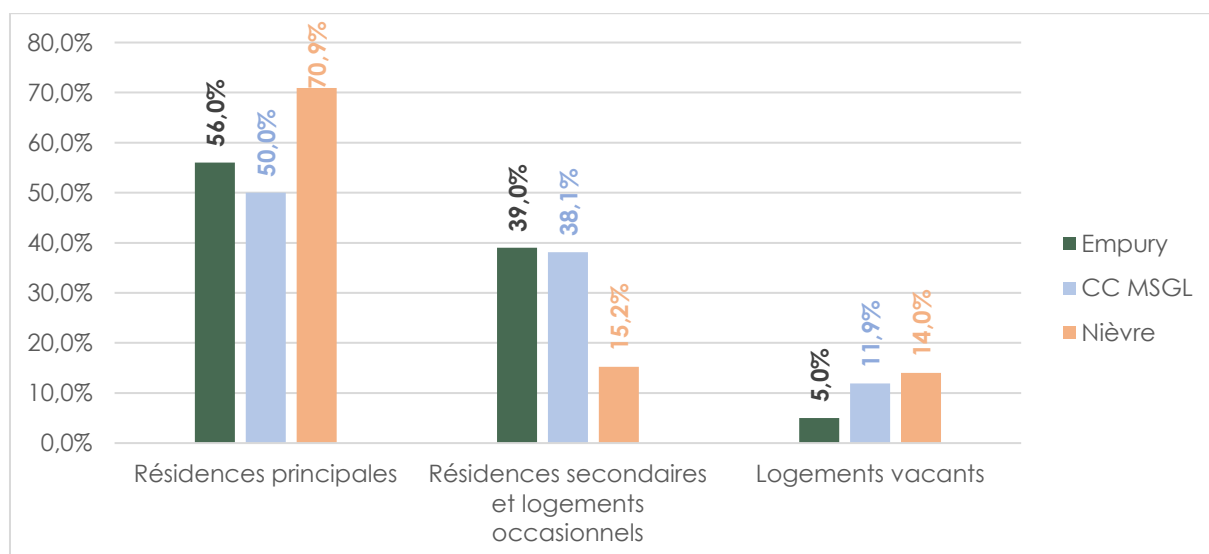


Figure 12 : Catégories et type de logements en 2020 (Source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

Pour finir, il existe **un nombre de logements vacants peu élevé**, qui représente aujourd'hui seulement 5% maximum du parc, qui laisse supposer **une certaine tension sur le marché local**. À l'inverse, la communauté de commune et le département montrent des taux de vacances élevés qui pourront entraîner à terme des risques de détérioration du bâti. La Figure 12 met plus particulièrement en évidence un **phénomène de vacance accentué dans les communes plus urbaines de la communauté de communes**. Cela peut s'expliquer par une inadéquation entre l'offre et la demande de logement.

Ce faible nombre de logements vacants et notamment après 1990 jusqu'à aujourd'hui vient donc appuyer l'analyse précédente et notamment la forte attractivité touristique du territoire.

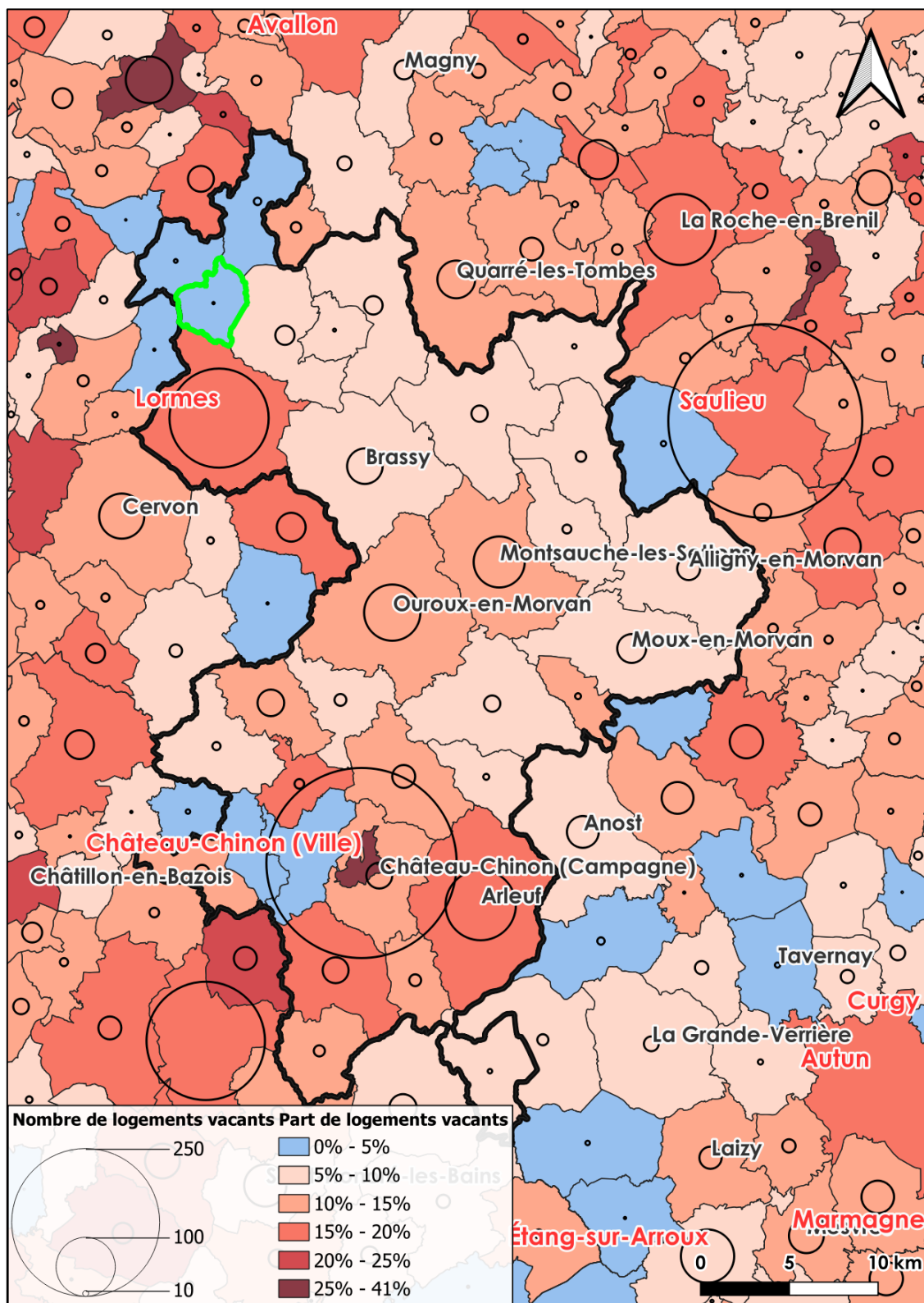


Figure 13 : Cartographie du nombre et du taux de logements vacants en 2020 (Source : Insee, Réalisation : PRAGMA PROJET)

Compte tenu de l'importance du nombre de résidences secondaires et logements occasionnels, la communauté de communes et en particulier Empury doit anticiper les problématiques suivantes :

- Pénurie de logements pour résidents permanents ;
- Augmentation du coût de la vie ;
- Diminution de la vie sociale hors saison ;
- Saisonnalité économique (Désertion du territoire à certaines périodes de l'année)

Ainsi, afin de pallier les problèmes précédemment cités, le territoire devra veiller :

- D'une part à adapter son offre de logements et notamment prévoir suffisamment de résidences principales pour les résidents permanents ;
- Et d'autre part, de préserver les caractéristiques du territoire, à savoir un cadre de vie de qualité, des paysages remarquables et son caractère rural, afin de maintenir une certaine attractivité.

4.2. Un parc de logements constitué exclusivement de maisons individuelles

En 2020, le parc de logements compte 79 logements (INSEE), dont :

- **79 maisons,**

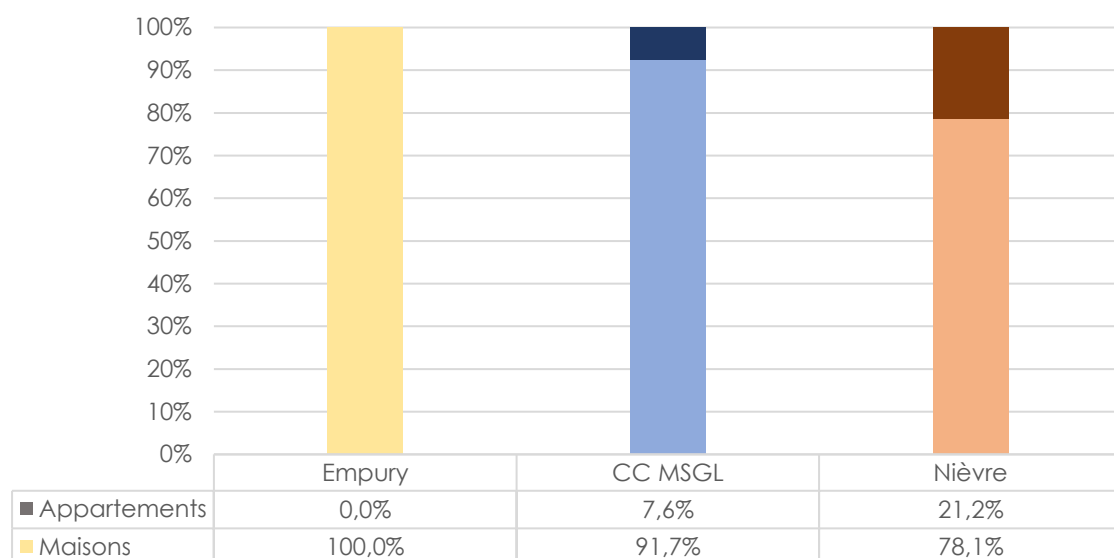


Figure 14 : Catégorie et types de logements en 2020 (Source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

Empury se caractérise par **une représentation exclusive de maisons face aux appartements**. Ce point s'explique par le **caractère très rural d'Empury** et notamment une importante disponibilité d'espace, un coût de l'immobilier qui a toujours été faible, et la présence historique de nombreuses maisons dans le parc de logement.

Sur le territoire intercommunal, 7,6% des logements sont des appartements, et sont principalement localisés dans les villes centres comme à Château-Chinon (Ville) où le caractère urbain est plus affirmé.

Concernant les typologies des logements, **le nombre de pièces moyen des résidences principales est de 4,2**. Ainsi, la commune d'Empury se caractérise avant tout par des logements de grande taille avec près d'un logement sur trois comprenant 5 pièces ou plus et plus de deux tiers des logements comprenant 4 pièces ou plus (Figure 15).

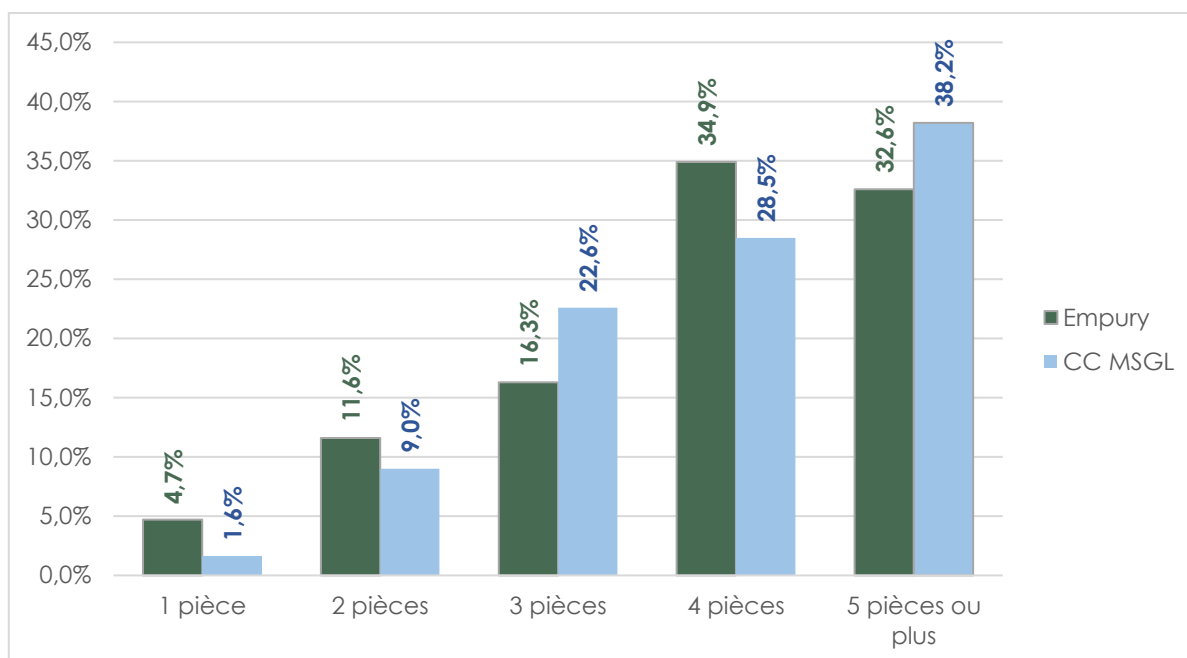


Figure 15 : Résidences principales selon le nombre de pièces en 2020 (Source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

En revanche, les logements de 3 pièces ou moins sont moins fréquents, occupant moins d'un tiers du parc. Cette caractéristique s'explique par le fait que le parc immobilier est exclusivement constitué de maisons, lesquelles sont généralement de grande taille. Il est néanmoins important de prendre du recul lors de l'analyse de ces données, car elles ne prennent pas en compte le parc de résidences secondaires et logements occasionnels.

De façon plus large, Empury présente des caractéristiques similaires à la CC Morvan Sommet et Grands Lacs. On remarque toutefois une forte proportion de logements de petite taille (moins de 3 pièces) à Empury.

Étant donné le vieillissement de la population à l'échelle nationale et le desserrement des ménages, la forte proportion de logements comportant 4 pièces ou plus à Empury pourrait entraîner un **décalage entre les besoins de la population et l'offre de logements**.

4.3. Un parc de logements plutôt ancien

Empury se caractérise par une **proportion élevée de logements anciens** et notamment d'avant 1919, avec 51,2 % du parc de résidences principales construites avant cette date, indiquant que la commune a une histoire et une architecture ancienne. Ce constat se retrouve également au niveau de la communauté de communes où ils représentent près de la moitié.

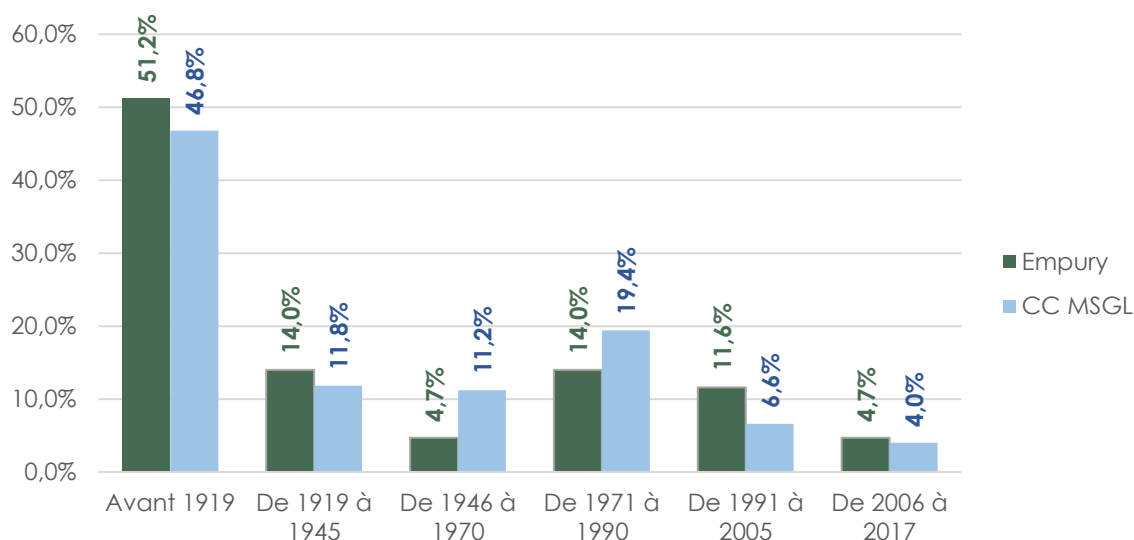


Figure 16 : Résidences principales en 2020 selon la période d'achèvement (Source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

Les logements de 1919 à 1970, bien que faiblement représentés au niveau de la communauté de communes et d'Empury, viennent augmenter le nombre total de logements antérieurs à la première régulation thermique (RT1974). À l'inverse, les périodes les plus récentes (dès 1970) montrent une diminution progressive du nombre de logements par période, ce qui indique un ralentissement du rythme d'édification de logements. La forte proportion de logements anciens expose le territoire à des problématiques sur des sujets variés tels que :

- La **vétusté** et la **dégradation** (structures vieillissantes, système électrique vieillissant, plomberie obsolète...) ;
- La **consommation énergétique** élevée notamment, car la part de logements postérieure à la première régulation thermique est faible ;
- L'**accessibilité** et adaptation, les logements du territoire n'étant pas tous de plain-pied ;
- Les possibles coûts élevés liés à la **rénovation** de ces bâtiments.

Au regard de ces éléments, cela signifie qu'une part non négligeable de logements sur le territoire communal sont consommateurs d'un point de vue énergétique. En effet, les logements antérieurs à 1970 non rénovés énergétiquement sont pour la plupart de logements pas ou peu isolés et dont la réhabilitation représente souvent un coût important pour le propriétaire.

En conclusion, la commune et la communauté de communes doivent être attentives aux problématiques liées aux logements anciens qui dominent sur le territoire. Cependant, ces logements anciens contribuent également à la qualité architecturale et paysagère de la région. Trouver un équilibre entre leur préservation et la résolution des défis qu'ils posent est essentiel pour un développement durable du territoire.

4.4. De nombreux propriétaires, qui restent longtemps dans leurs logements

En 2020, sur les 45 logements en résidence principale (INSEE):

- **38 sont occupés par des propriétaires**
- **3 sont occupés par des locataires,**
- **3 sont occupés à titre gratuit.**

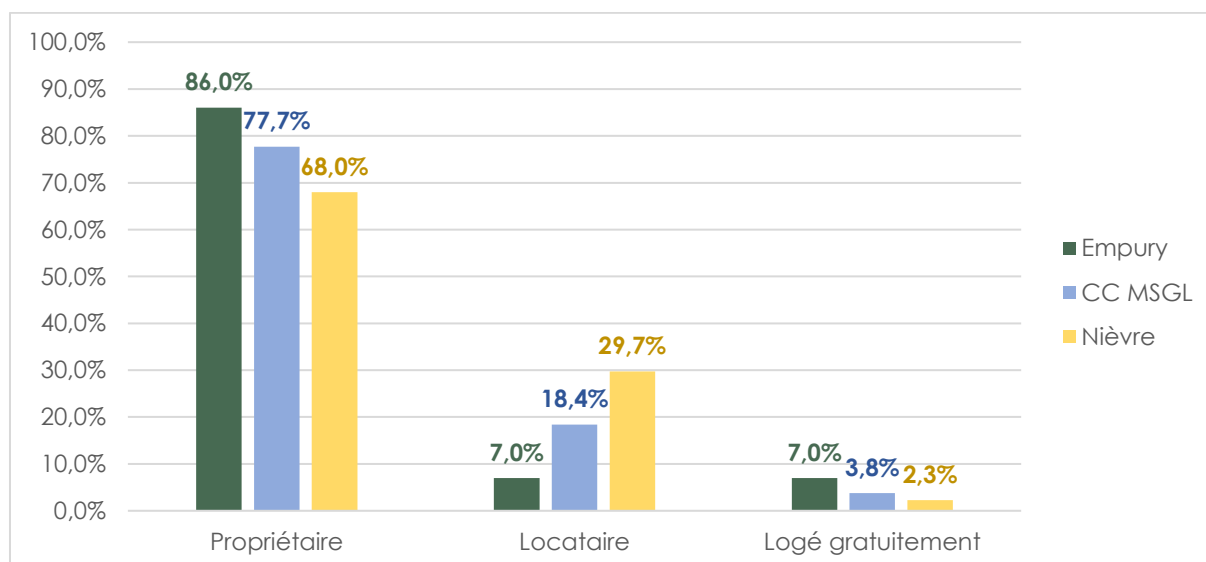


Figure 17 : Résidences principales selon le statut d'occupation (Source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

Il existe une **prédominance des propriétaires** à Empury par rapport à la communauté de communes ou la Nièvre avec 86% d'occupation au niveau des résidences principales, comme le montre la Figure 17. À l'inverse, les **locataires sont très fortement sous-représentés** avec seulement 7% à Empury contre 18,4% à la communauté de communes et 29,7% dans la Nièvre. Ce point s'explique du fait d'une proportion plus élevée de locataires dans les grandes polarités démographiques de la Nièvre, ce qui tend à augmenter la part de locataires. Dans le cas de la communauté de communes, les locataires sont principalement localisés à Château-Chinon (Ville).

Empury compte également 3 personnes logées gratuitement, cette catégorie peut correspondre :

- à des membres de la famille vivant chez leurs parents ;
- des personnes hébergées chez des amis ou des proches ;
- des personnes vivants dans un logement de fonction.

En conclusion Empury se caractérise par une **forte proportion de propriétaires**, lesquels vivent majoritairement dans une habitation comptant un nombre important de pièces (4 ou plus). Ce point permet de supposer également que **les ménages s'installant sur la commune le font au travers de l'achat**.

Également, il est intéressant de noter que **les ménages restent longtemps sur le territoire** : 10 ans ou plus pour 67,4 % d'entre eux (Figure 18).

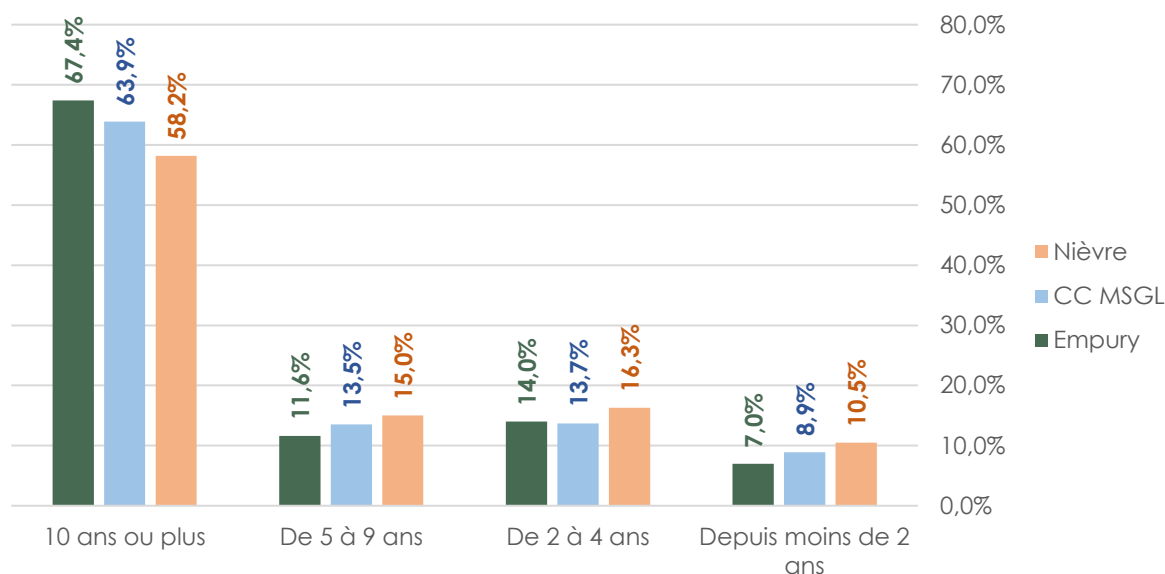


Figure 18 : Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2020 (Source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

Cette importante ancienneté d'emménagement peut s'expliquer principalement par le nombre élevé de propriétaires dans la région, ainsi que par une proportion importante de personnes âgées qui ne sont pas soumises aux aléas des études ou de l'emploi. En revanche, les ménages présents depuis moins de 2 ans et de 2 à 4 ans sont peu représentés, ce qui indique un **faible renouvellement de la population** à Empury, mais également au niveau de la communauté de communes et de la Nièvre.

5. ÉCONOMIE

5.1. Une commune peu occupée par les actifs

En 2020, la commune compte **22 actifs sur 39 habitants ayant entre 15 à 64 ans**. La population d'Empury de 15 à 64 ans est composée pour moitié **d'actifs ayant un emploi (21 actifs)**, soit 52,6%. Le **nombre d'actifs ayant un emploi est en augmentation depuis 2014**.

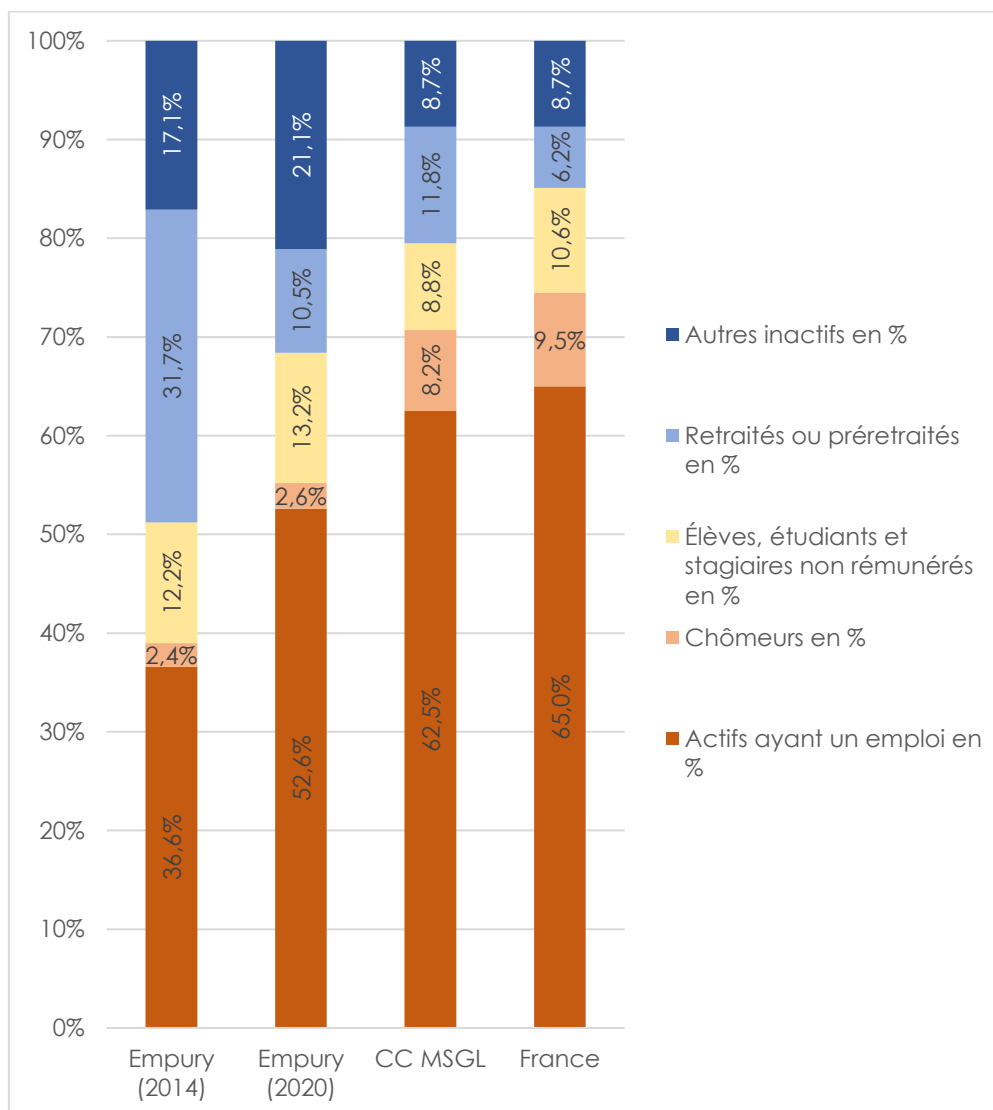


Figure 19 : Population de 15 à 64 ans par type d'activité (Source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

Malgré tout, les chiffres de la commune d'Empury présentent une forte variabilité. Il apparaît que **la part des actifs ayant un emploi est moins représentée au niveau d'Empury** qu'au niveau de la communauté de communes ou à l'échelle de la France. La part des chômeurs est également sous-représentée au niveau communal.

À l'inverse les inactifs représentent une forte proportion et notamment les « autres inactifs » qui occupent 21,1% en 2020. Ces derniers correspondent notamment aux personnes en

incapacité de travailler (incapacité physique, mentale...) et les personnes en congé parental ou en congé maladie.

Malgré une faible représentation des catégories les plus jeunes, les élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés, sont bien représentés parmi la tranche 15-64 ans, ainsi que les retraités ou préretraités qui dépassent la moyenne nationale.

En conclusion, la population d'Empury comprise de 15 à 64 ans est caractérisée par une forte proportion d'inactifs en comparaison de la communauté de communes ou la France. Malgré tout il est important de considérer qu'une part importante de la population a plus de 60 ans (Cf. Figure 8) et qu'il est possible de supposer que la catégorie la plus représentée tout âge confondu soit celle des retraités.

Concernant **le taux de chômage, celui-ci apparaît particulièrement bas sur la commune**, bien qu'il soit toutefois difficile d'interpréter les dynamiques de façon fine compte tenu du faible nombre d'effectifs. Cela se retranscrit par un taux de chômage des 25 à 54 ans de 6,3%, dans la moyenne de ce que connaît la communauté de communes. Les autres classes d'âges n'enregistre pas de chômage.

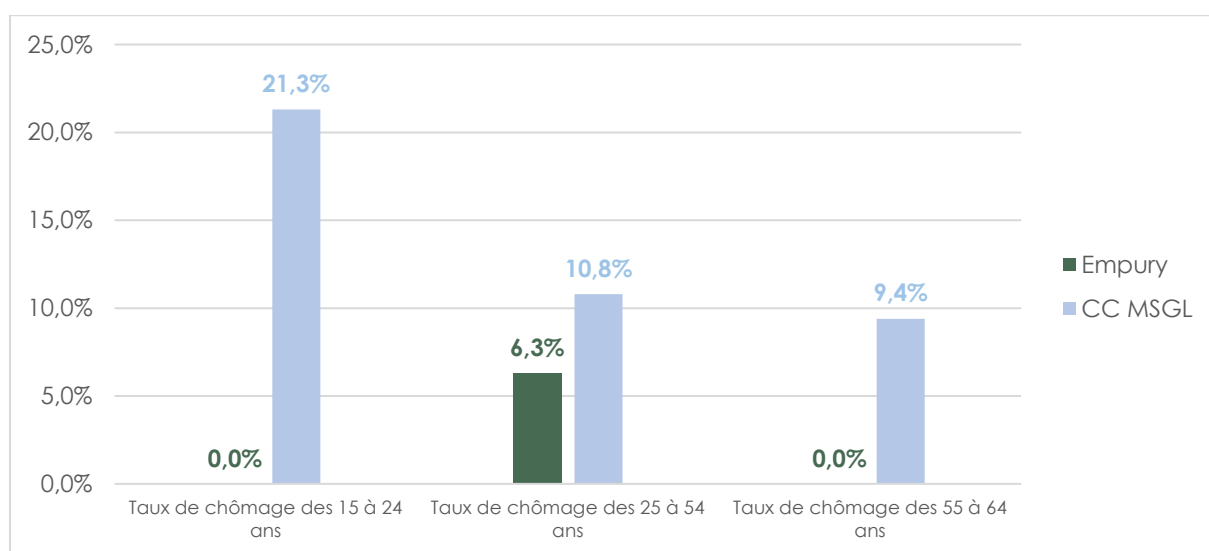


Figure 20 : Taux de chômage au sens du recensement des 15-64 ans (parmi les actifs) (Source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

Concernant le niveau de diplômes des plus de 15 ans, **plus de 40% de la population détient un diplôme équivalent ou supérieur à bac +2, ce qui déroge aux tendances observées à l'échelle de la France et de la communauté de communes.**

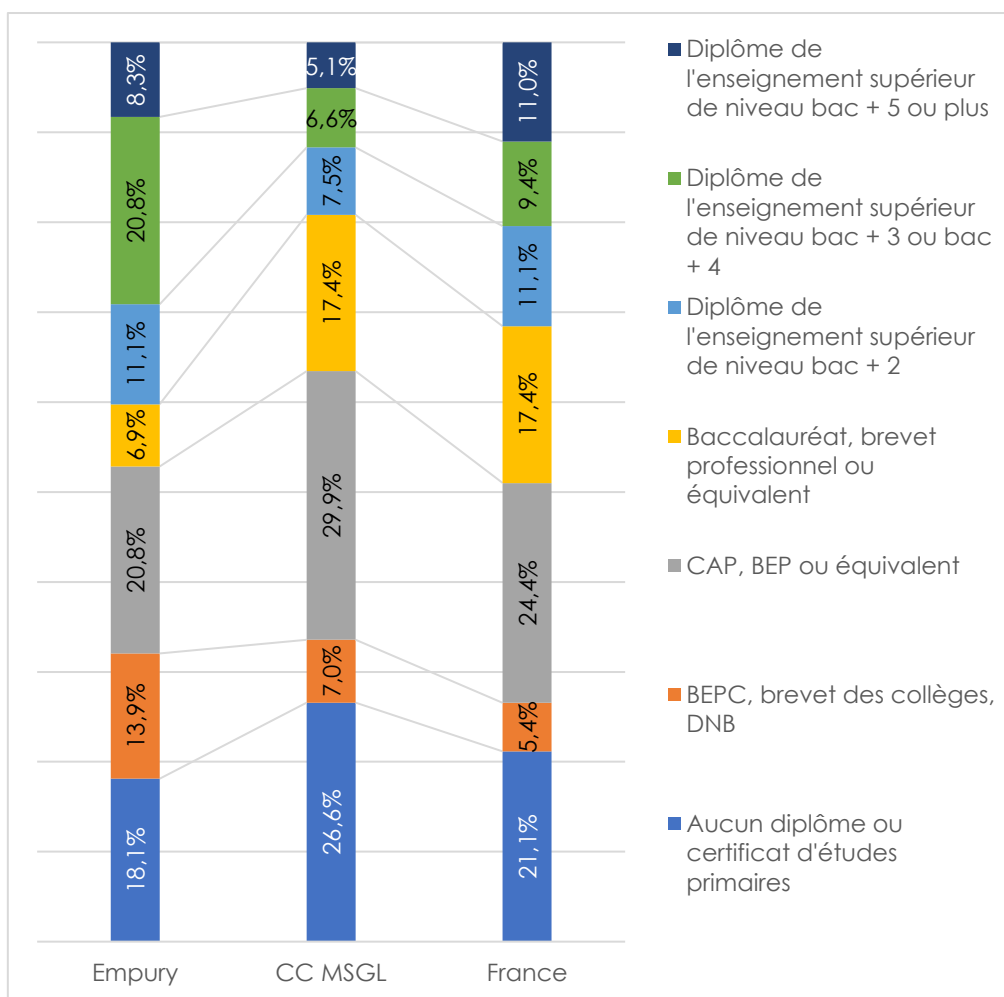


Figure 21 : Diplôme le plus élevé de la population non scolarisée de 15 ans ou plus (Source : Insee ; Réalisation : CHDU)

Toutefois, en raison de la faible taille démographique de la commune, il est difficile d'interpréter ce résultat, qui pourrait être le résultat d'une variabilité dans la répartition des personnes diplômées.

Cette moindre proportion de personnes hautement diplômées au sein de la communauté de communes s'explique notamment par le caractère rural du territoire, qui présente :

- Moins d'opportunités professionnelles dans les domaines requérant des qualifications élevées, ces dernières étant principalement situées au niveau des métropoles ;
- Une migration des jeunes diplômés vers les zones urbaines, ou leur maintien dans ces mêmes zones.

5.2. Un territoire majoritairement résidentiel, à proximité de petits bassins d'emplois

En 2020, **15 emplois** étaient comptabilisés sur la commune, dont :

- 3 emplois salariés,
- 11 emplois non-salariés.

2 emplois ont été créés en 11 ans, renforçant le tissu économique de la commune.

Lexique :

Indice de concentration de l'emploi : L'indice de concentration de l'emploi mesure le rapport entre le nombre d'emplois totaux proposés sur un territoire et le nombre d'actifs occupés (actifs en emploi) qui y résident.

Cet indicateur permet d'apprécier la fonction de pôle d'emploi ou la fonction résidentielle d'un espace. Si cet indice est supérieur à 100 alors le nombre d'emplois proposés localement est plus important que le nombre d'actifs qui y résident et qui ont un emploi. Dans ce cas, le territoire considéré occupe une fonction de pôle d'emploi.

Empury bénéficie d'une situation privilégiée du fait de la proximité de différents pôles d'emplois de tailles variés, soit à l'intérieur de la communauté de communes comme Lormes, soit à l'extérieur avec notamment Corbigny et Avallon. L'observatoire des territoires rattache notamment Empury à l'aire d'attraction d'Avallon.

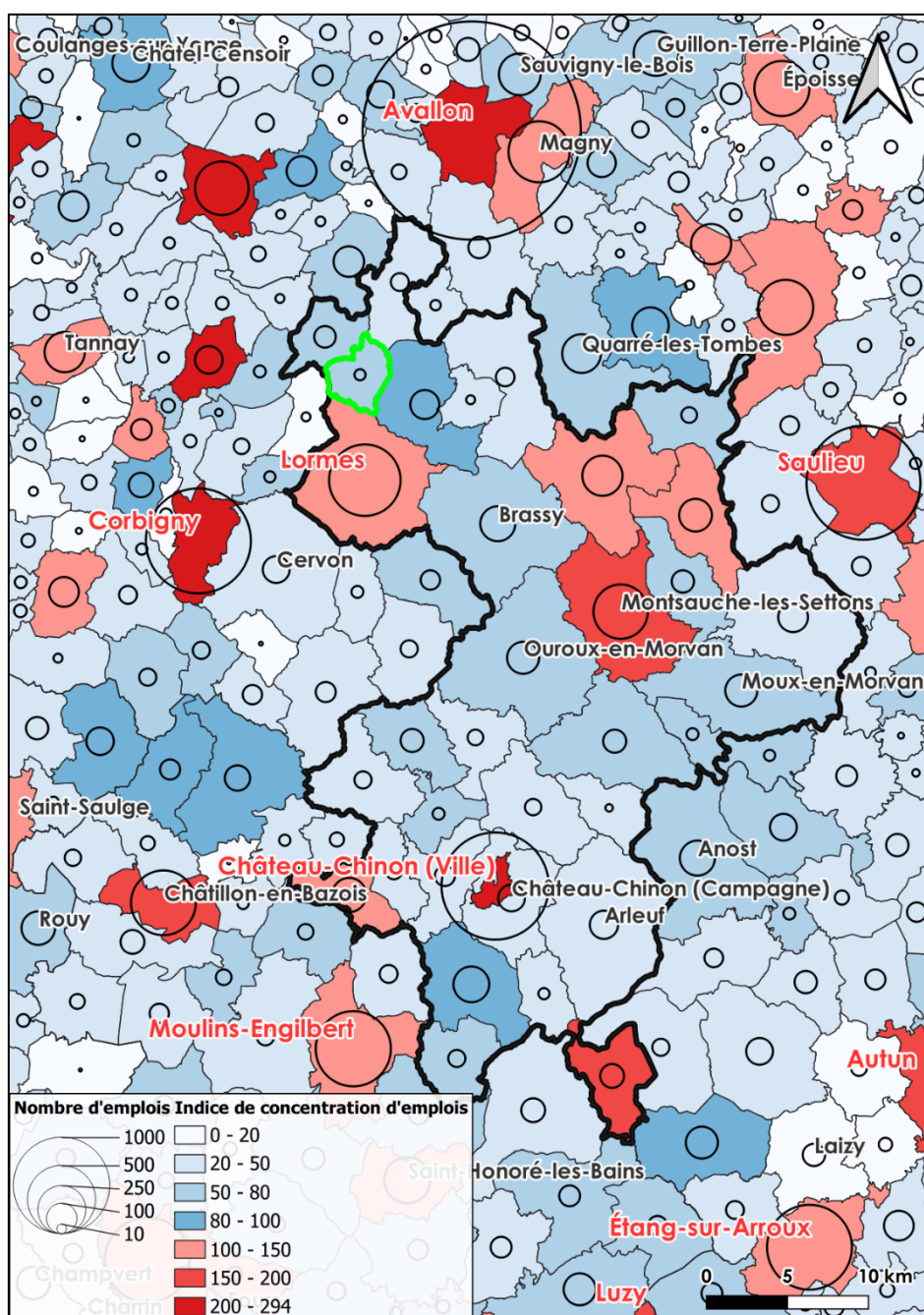


Figure 22 : Concentration et nombre d'emplois dans la CC Morvan Sommets et Grands Lacs (Source : Insee, Réalisation : PRAGMA PROJET)

En conclusion le territoire de la CC Morvan Sommets et Grands Lacs se caractérise par une multitude de polarités économiques entraînant de fait des mouvements pendulaires lors des trajets domicile travail. Il conviendra ainsi de prendre en compte l'enjeu de précarité énergétique déplacement.

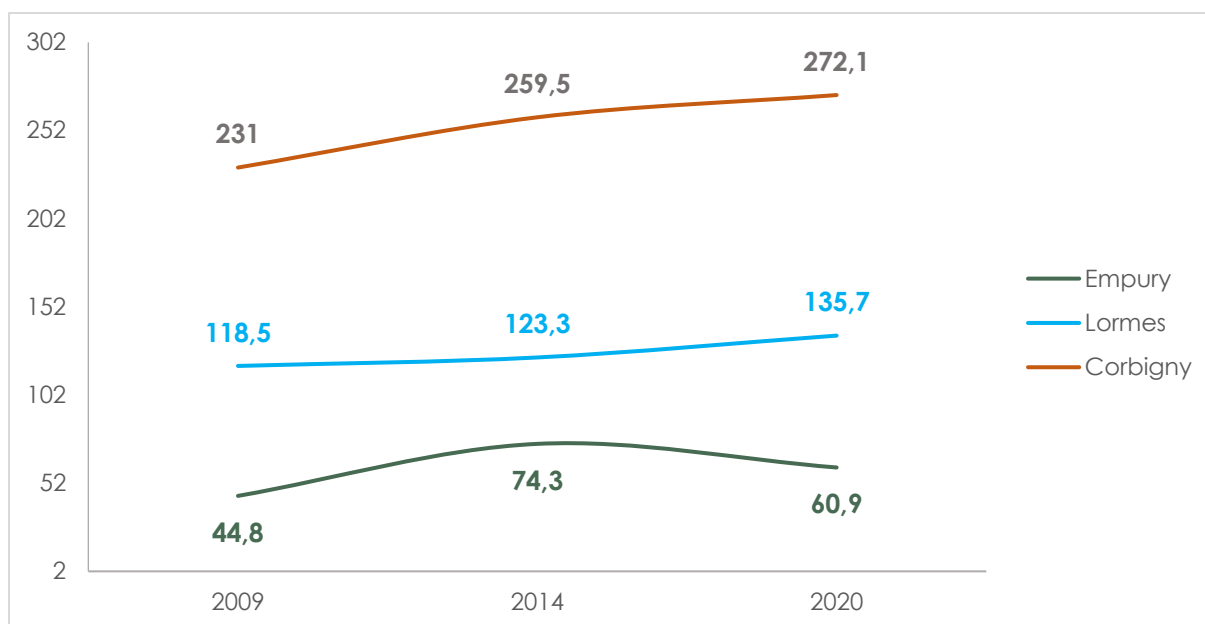


Figure 23 : Indicateur de concentration d'emploi depuis 2009 par commune (Source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

La Figure 23 illustre l'évolution de l'indicateur de concentration d'emplois à Empury, ainsi qu'à Lormes et Corbigny, qui constituent des bassins d'emplois majeurs. Il est important de noter que dans ces trois territoires, l'augmentation de l'indicateur de concentration d'emploi n'est pas due à une hausse du nombre total d'emplois, mais à une diminution plus marquée du nombre d'actifs, que du nombre d'emplois. **Dans l'ensemble de la Nièvre, le nombre d'emplois et d'actifs diminue considérablement.**

Bien que cette tendance soit également observée à Lormes et Corbigny, ces bassins d'emplois offrent néanmoins un nombre important d'emplois aux actifs résidant dans la zone, ce qui contribue à maintenir un faible taux de chômage.

En conclusion, malgré la situation économique en déclin du bassin d'emplois autour d'Empury, le nombre d'emplois pour les actifs résidant dans la zone continue de croître, ce qui leur assure une stabilité socio-économique.

En 2020, la commune d'Empury comptait **6 unités légales** au total.

La construction représente un tiers du total avec notamment des artisans spécialisés dans le bâtiment et la construction quant aux « activités spécialisées, scientifique et techniques [...] » elles recouvrent notamment une activité de conseil spécialisée. Enfin la commune compte également une unité légale dans chacune des catégories « commerce de gros et de détail [...] » et « industries [...] ».

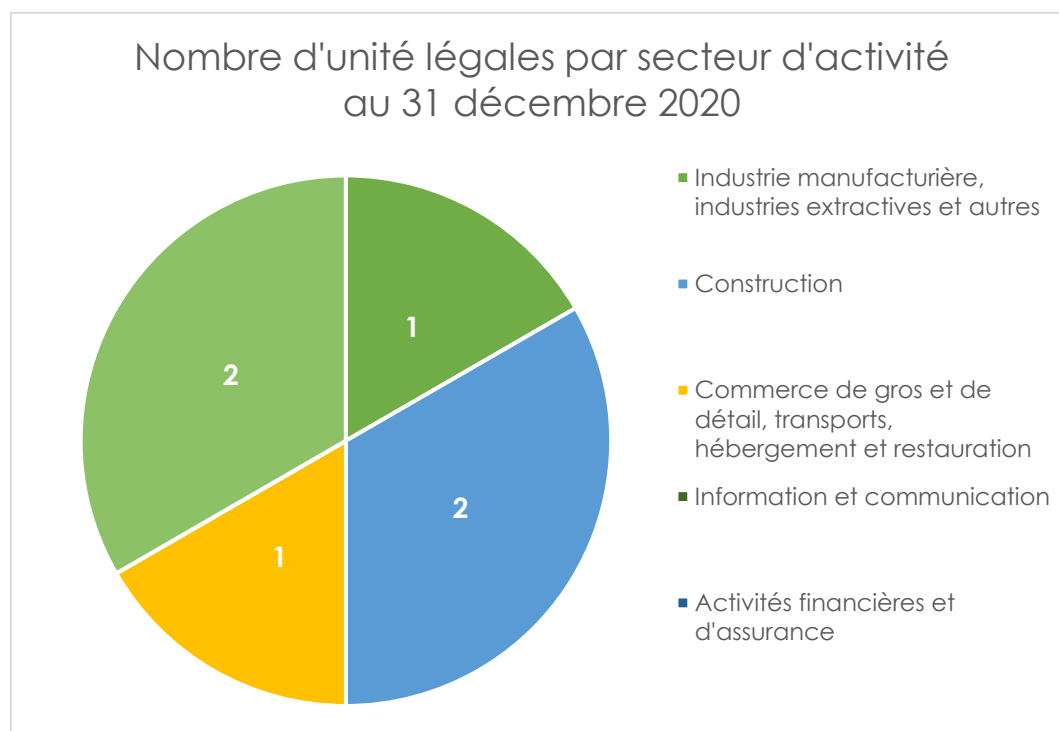


Figure 24 : Nombre d'unités légales par secteur d'activité au 31 décembre 2020 sur la commune (Source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

Malgré la faible démographie communale, 6 unités légales viennent diversifier le tissu économique de la commune et permettent de proposer des emplois sur place.

5.3. Une offre en services dépendante de Lormes et Corbigny

5.3.1. Une offre en service minimum.

De par le dimensionnement et caractère rural de la commune, **seule la mairie située en centre-bourg est identifiée comme le seul équipement accueillant du public.**

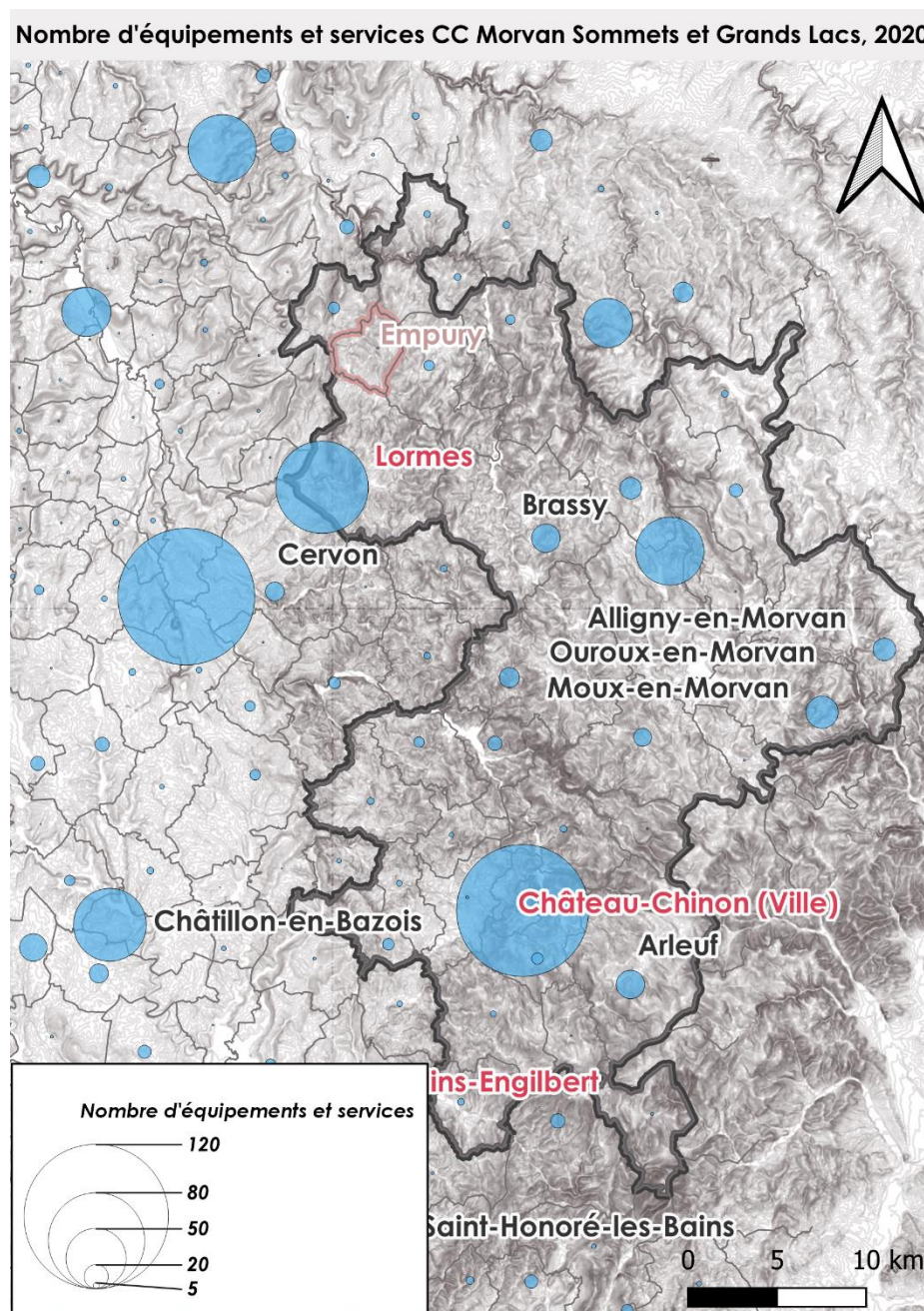


Figure 25 : Nombre d'équipements par commune en 2021 (Source : BPE 2021 – Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

Comme le montre la Figure 25, Empury connaît une **absence de services** ; la commune bénéficie de ceux situés sur d'autres polarités :

- Lormes constitue la polarité la plus proche, puisque la commune se situe à 10 minutes en voiture.

- Plus distant, Corbigny situé à 20 minutes en voiture est la commune située à proximité immédiate d'Empury qui compte le plus de services.
- Enfin, Vézelay à 26 minutes est également un pôle important en termes de services.

En conclusion, Empury profite de la proximité de trois communes comptant plus d'une cinquantaine de services à moins de 30 minutes afin de répondre aux besoins de la population.

5.3.2. Une couverture mobile pouvant poser problème, compensée par un réseau fibre de qualité.

La **couverture en données mobiles en 2023 est problématique** pour plusieurs opérateurs et notamment Free, SFR et Bouygues dans la mesure où une partie du bourg n'est pas couverte par le réseau (Figure 26). Ainsi, l'accès à internet pour les populations vivant dans ces secteurs sera difficile en dehors des réseaux filaires.

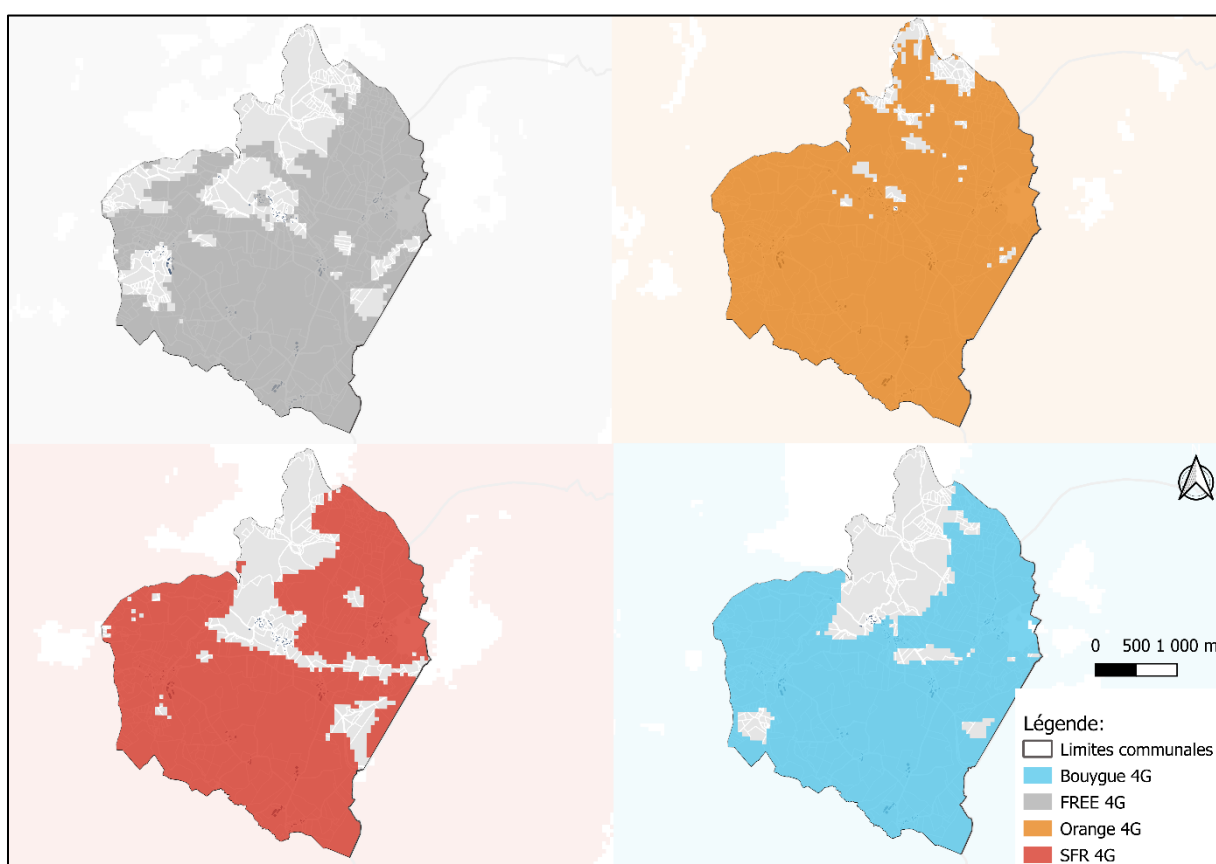


Figure 26 : Couverture en données mobiles en 2023 (Source : Arcep ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

Toutefois, la commune d'Empury bénéficie **d'un taux élevé de locaux raccordables à la fibre** puisqu'il est compris entre 50 et 80% (Figure 26). Ce point permet de compenser une couverture en données mobile pouvant être problématique chez certains opérateurs et ainsi assurer un accès de qualité pour la majorité des habitants à l'information. L'accès à la fibre permet également aux actifs souhaitant bénéficier du télétravail, ainsi qu'aux entreprises dépendantes du numérique de s'installer sans contraintes sur la commune.

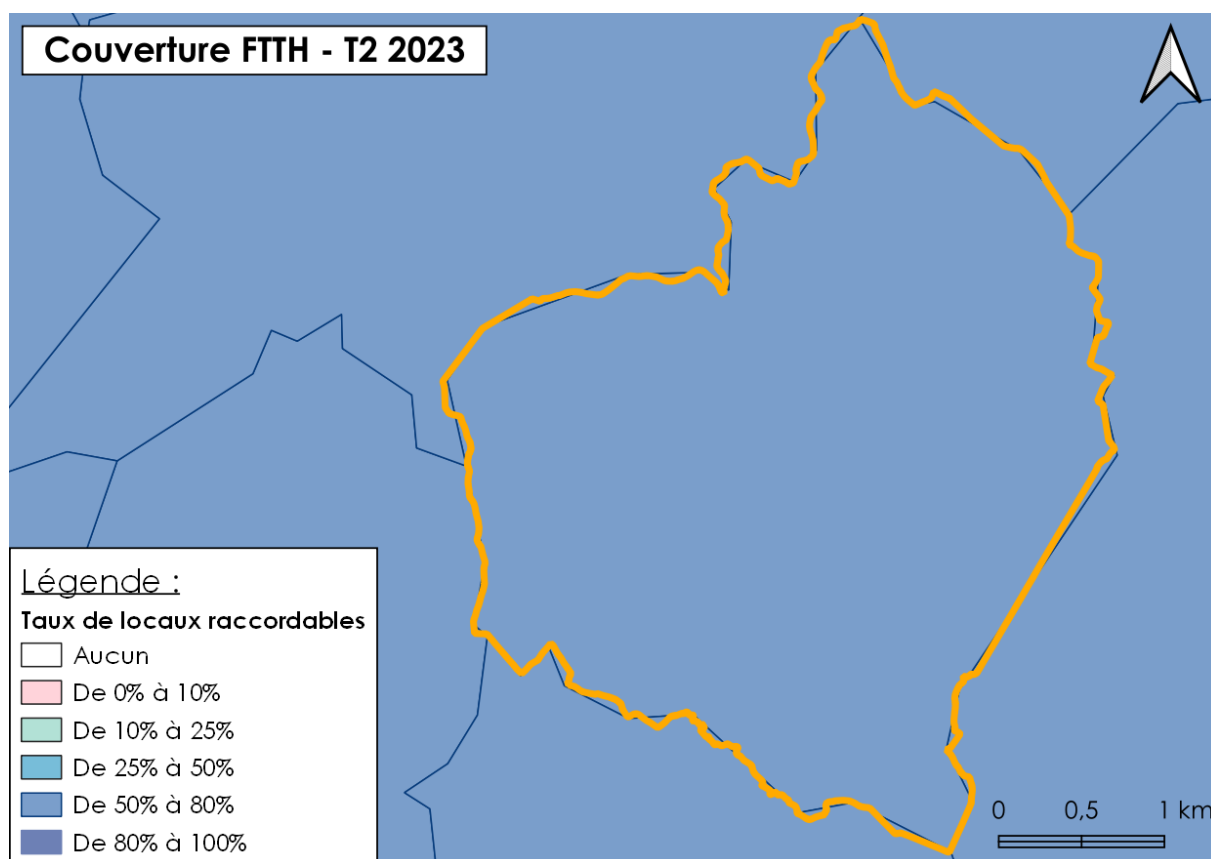


Figure 27 : taux de locaux raccordables à la fibre (Source : Arcep, Réalisation : PRAGMA PROJET)

6. DÉPLACEMENTS ET TRANSPORTS

6.1. Une forte dépendance à l'automobile

La place de la voiture reste importante auprès des ménages. En 2020, **79,1 % des ménages de la commune possèdent au moins une voiture**.

Ceci peut s'expliquer par :

- Le caractère rural de la commune,
- L'offre limitée en transport alternatif comme les transports en commun ou l'autopartage, qui permettent aussi d'accéder aux différents bassins d'emplois comme aux équipements et services intercommunaux,
- Le part d'actifs travaillant hors du territoire communal.

Pour ce dernier point, **la majorité des déplacements pour se rendre au travail sont effectués en voiture, camion ou fourgonnette** (Figure 26). Ce constat se retrouve également à l'échelle de la Nièvre ou de la communauté de communes.

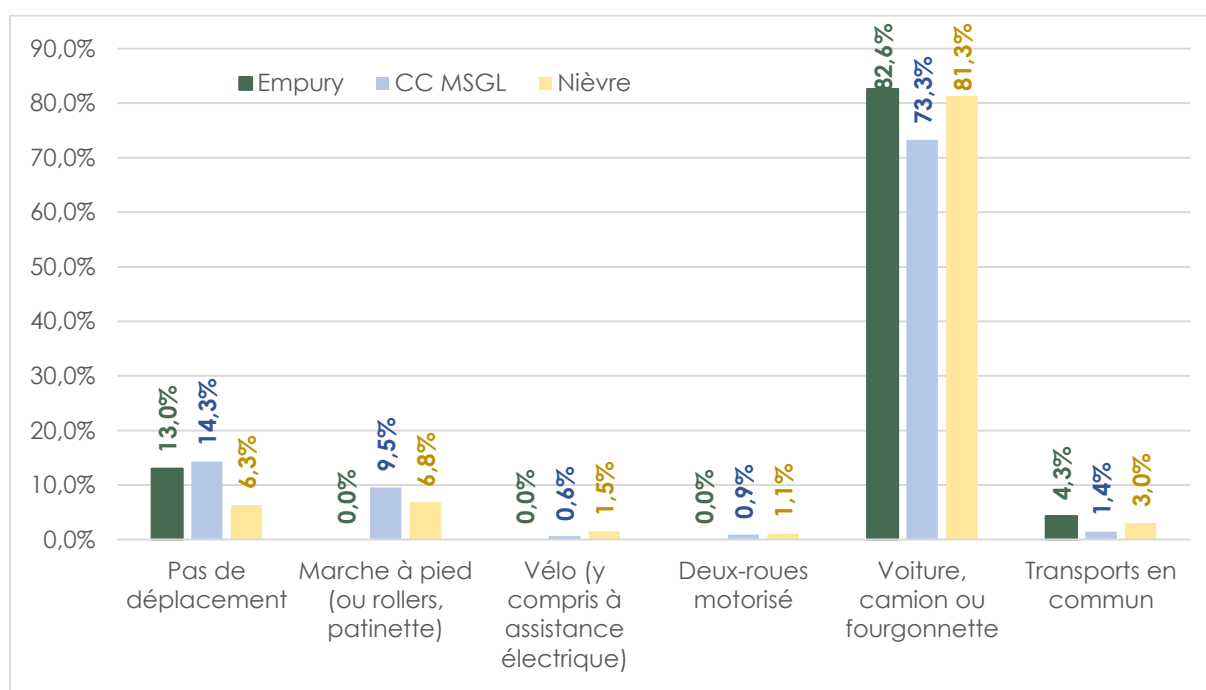


Figure 28 : Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2020 (Source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

À l'inverse, la commune d'Empury et la communauté de commune se différencient de la Nièvre par un taux élevé d'actifs ne se déplaçant pas pour se rendre au travail avec respectivement 13 et 14,3%. Enfin le transport en commun est particulièrement utilisé à Empury ce qui peut s'expliquer par l'usage du transport à la demande sur le territoire.

Malgré le caractère rural du territoire, les actifs d'Empury travaillent depuis 2014 en majorité dans la commune. Ce point permet de limiter le déplacement des actifs vers leur lieu de travail, permettant de **réduire le risque de précarité lié aux déplacements**.

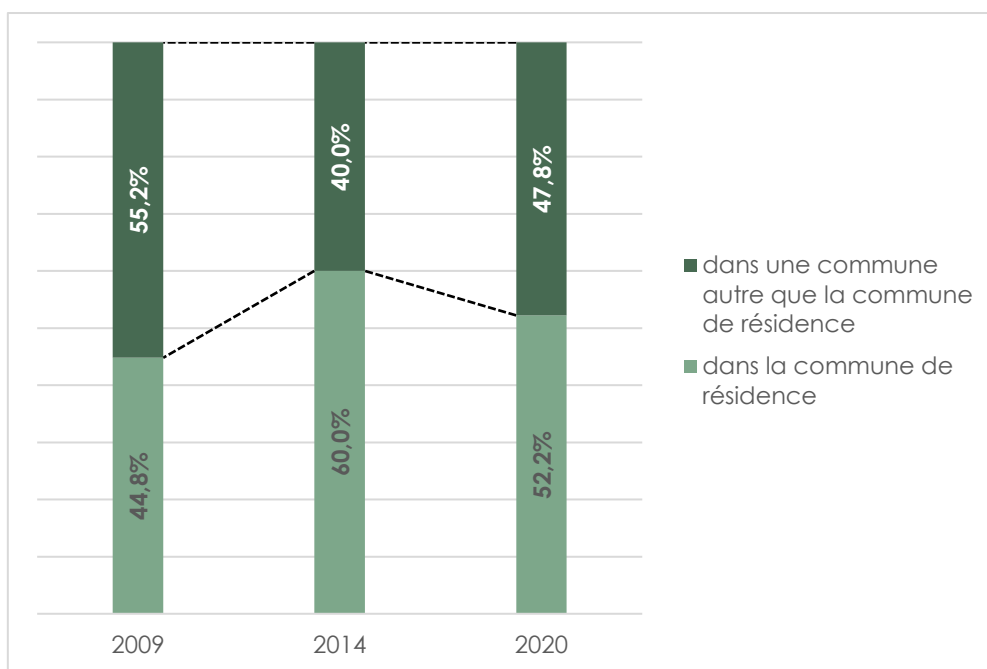


Figure 29 : Lieu de travail des actifs de 15 ans ou plus (Source : Insee ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

6.2. Des voiries locales, de petite dimension

Le réseau routier de la commune d'Empury s'articule autour de **deux routes départementales** coupant le territoire en 4 et se croisant dans le bourg : la D128 et la D141.

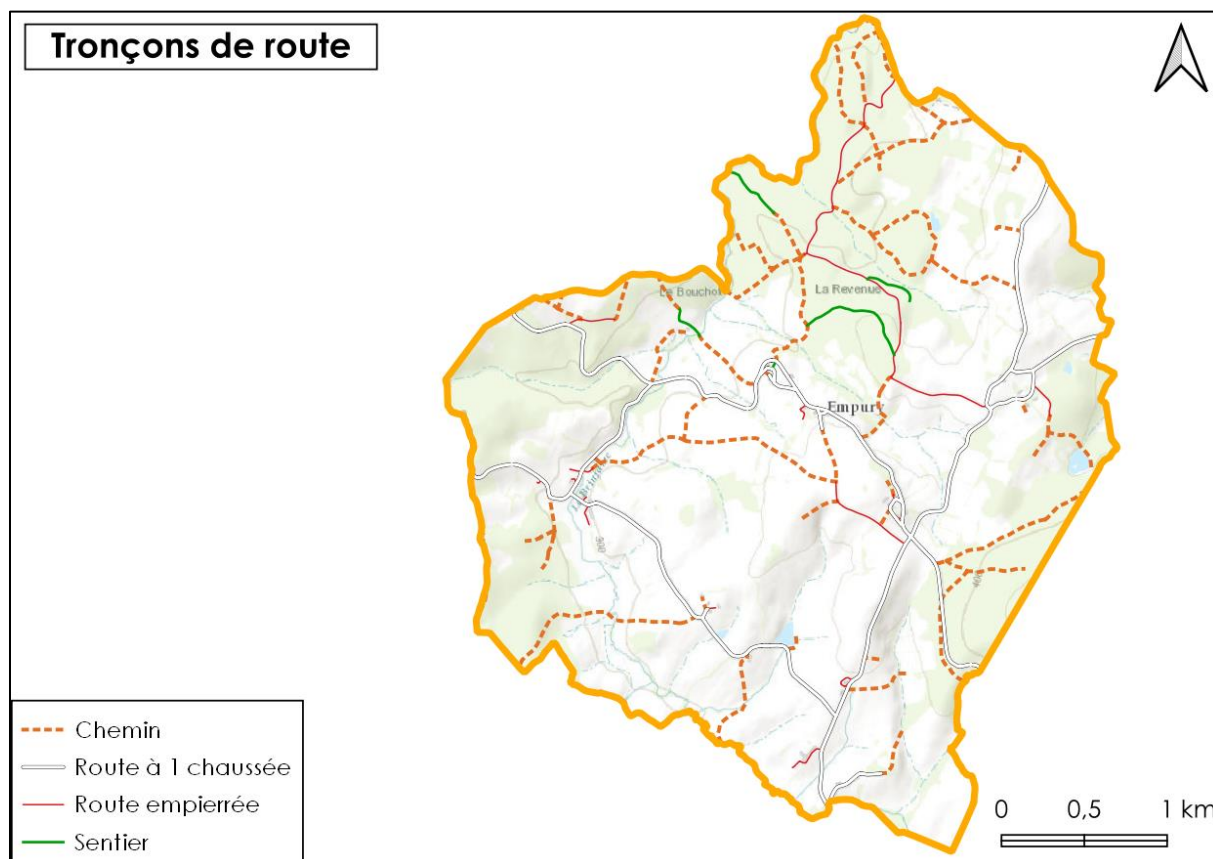


Figure 30 : Cartographie des tronçons de route sur la commune (Source : BD Topo ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

Compte tenu du caractère rural de la commune, les **cheminements sont principalement constitués de chemins et de routes à 1 chaussée**. Les routes à une chaussée sont essentiellement représentées par deux départementales. Ces dernières sont relativement sinueuses et d'une faible largeur limitant de ce fait les nuisances sonores liées au transit ainsi qu'au passage des véhicules motorisés.

Les voiries plus difficilement empruntables pour des véhicules motorisés permettent aux habitants de bénéficier d'un réseau de cheminements doux étendu appuyant de fait l'attrait touristique du territoire.

7. AGRICULTURE

7.1. Les espaces agricoles

Les **espaces agricoles occupent une majorité de la commune sur une diagonale allant du sud-ouest au nord-est**, comme le montre la Figure 31.

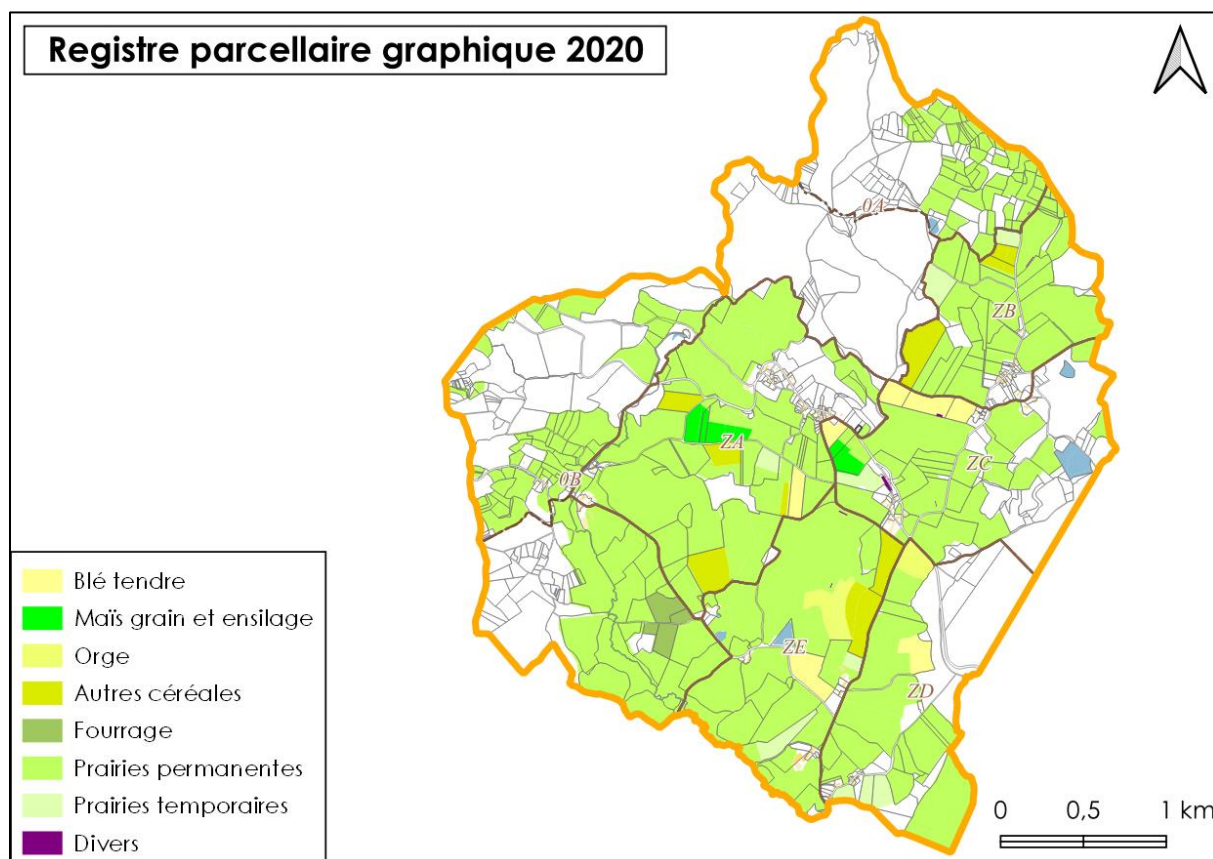


Figure 31 : Registre parcellaire graphique 2020 (Source : RPG2020 ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

Les parcelles agricoles sont **très majoritairement constituées de prairies permanentes**, caractéristiques de l'élevage. L'Agreste identifie d'ailleurs la spécialisation de la production agricole de la commune en 2020 comme « Bovins viande ».

Cette **omniprésence de l'élevage** se retrouve de façon plus large à l'échelle du Morvan. Ceci est aussi visible à travers les paysages du territoire qui sont structurés par des bocages, des collines et la présence bovine.

Type de culture	Surface (ha)	%
Prairies permanentes	596,1	86,9%
Autres céréales	29,4	4,3%
Blé tendre	18,9	2,8%
Prairies temporaires	17,3	2,5%
Orge	9,1	1,3%
Maïs grain et ensilage	7,9	1,2%

Fourrage	6,4	0,9%
Divers	0,5	0,1%
TOTAL	685,6	100,0%

Comme indiqué précédemment, l'activité agricole de la commune se caractérise principalement par les prairies permanentes lesquelles représentent 86,9% de la surface totale identifiée dans le RPG 2020. Loin derrière, les autres céréales représentent moins de 5%. Enfin les autres catégories sont également marginales et ne dépassent pas 2,8% de la surface totale.

7.1.1. Les indications géographiques protégées et appellations d'origine protégées (AOC et AOP)

La commune d'Empury n'est pas concernée par une AOC. Toutefois elle est concernée par les I.G.P suivantes :

- Moutarde de Bourgogne - Stockage graines et Production Pâte de Moutarde ;
- Charolais de Bourgogne ;
- Volailles de Bourgogne ;
- Vins du Val de Loire.

7.2. Les exploitations agricoles

La commune d'Empury compte **4 exploitations agricoles**, localisées sur la cartographie ci-dessous :

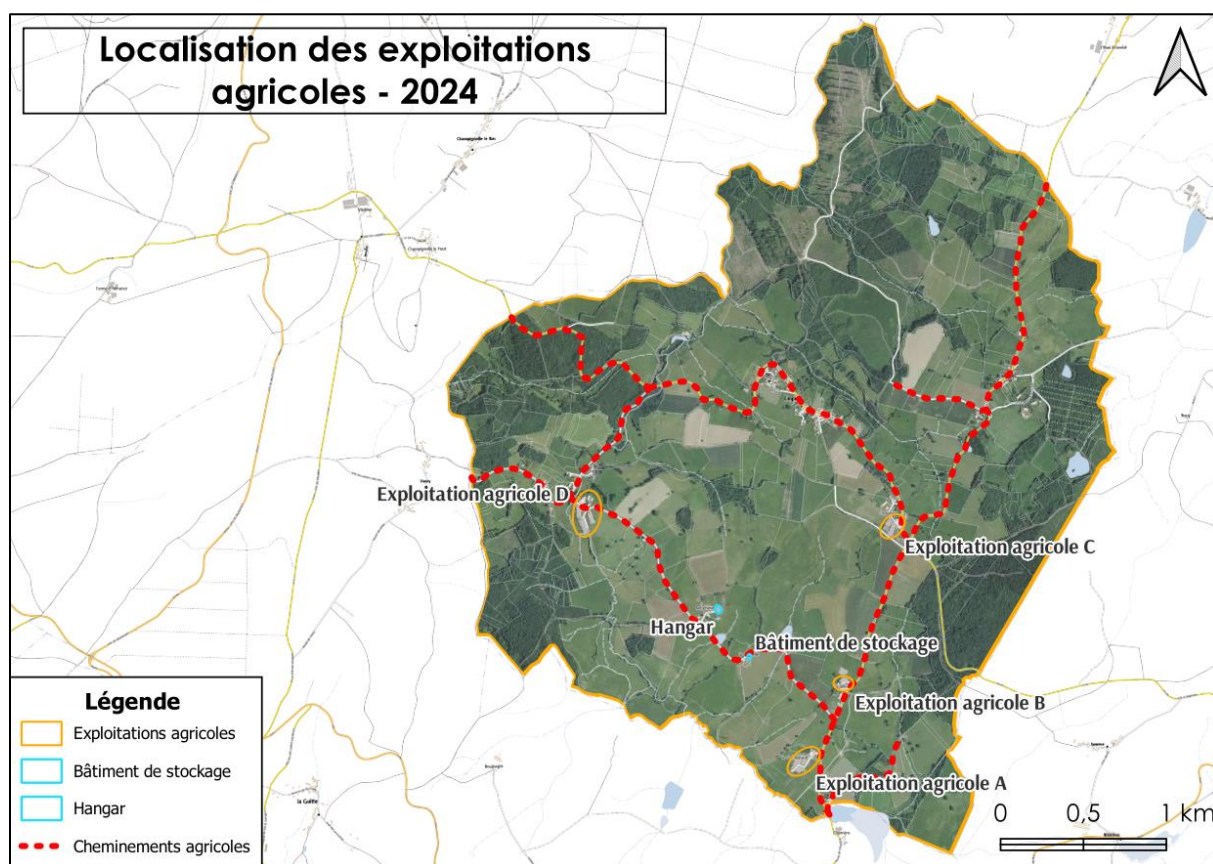


Figure 32 : Localisation des exploitations agricoles sur la commune (Source : Atelier agricole, Réalisation : PRAGMA PROJET)

Les principaux cheminement agricoles ont également été localisés. On constate que les routes départementales de la commune constituent un moyen privilégié pour les agriculteurs de se déplacer. Il conviendra de veiller à permettre la bonne circulation de l'activité agricole communale lors des travaux d'entretien des voiries.

Le tableau ci-dessous présente la nature et les caractéristiques des différentes exploitations agricoles de la commune :

Exploitation agricole A : <u>Type d'exploitation</u> : Élevage bovin (viande) et culture <u>Bâtiments présents sur l'exploitation</u> : Stockage, bâtiments nécessaires à l'élevage et habitation <u>Bovins : taille du cheptel (total)</u> : 120 <u>Culture</u> : Blé, orge, colza et triticales <u>Age de l'exploitant</u> : 58 ans <u>Perspective</u> : Retraite proche, pas de repreneur
Exploitation agricole B : <u>Type d'exploitation</u> : Élevage bovin (viande), élevage ovin et culture <u>Bâtiments présents sur l'exploitation</u> : Stockage, bâtiments nécessaires à l'élevage et habitation <u>Bovins : taille du cheptel (total)</u> : 120 <u>Ovins : taille du cheptel (total)</u> : 70 <u>Culture</u> : Blé, orge et triticales <u>Age de l'exploitant</u> : 30 ans
Exploitation agricole C : <u>Type d'exploitation</u> : Élevage bovin (viande) et culture <u>Bâtiments présents sur l'exploitation</u> : Stockage, bâtiments nécessaires à l'élevage et habitations <u>Bovin : taille du cheptel (total)</u> : 4 <u>Culture</u> : Maïs, avoine et triticales <u>Age de l'exploitant</u> : 41 ans
Exploitation agricole D : <u>Type d'exploitation</u> : Élevage bovin (viande) et culture <u>Bâtiments présents sur l'exploitation</u> : Stockage, bâtiments nécessaires à l'élevage et habitation <u>Bovin : taille du cheptel (total)</u> : 200 <u>Culture</u> : Blé, orge, triticales et avoine <u>Age de l'exploitant</u> : 56 ans <u>Perspective</u> : Potentielle reprise du fils

Sur les quatre exploitations présentes à Empury, trois sont actuellement en bonne santé, tandis qu'une est fragile en raison d'un nombre de bêtes proche de zéro. L'ensemble des agriculteurs a pour activité principale l'élevage de bovins à viande, complété par des cultures permettant de nourrir les animaux. Il est à noter que l'exploitation agricole B compte également un élevage d'ovins, avec un total de 70 animaux.

En ce qui concerne l'avenir de l'agriculture sur la commune, l'exploitation A n'a pour le moment pas de repreneur, et l'exploitation C est actuellement fragilisée.

Sur les 4 exploitations présentes sur la commune, **seule l'exploitation C se situe à proximité immédiate d'espaces urbanisés.**

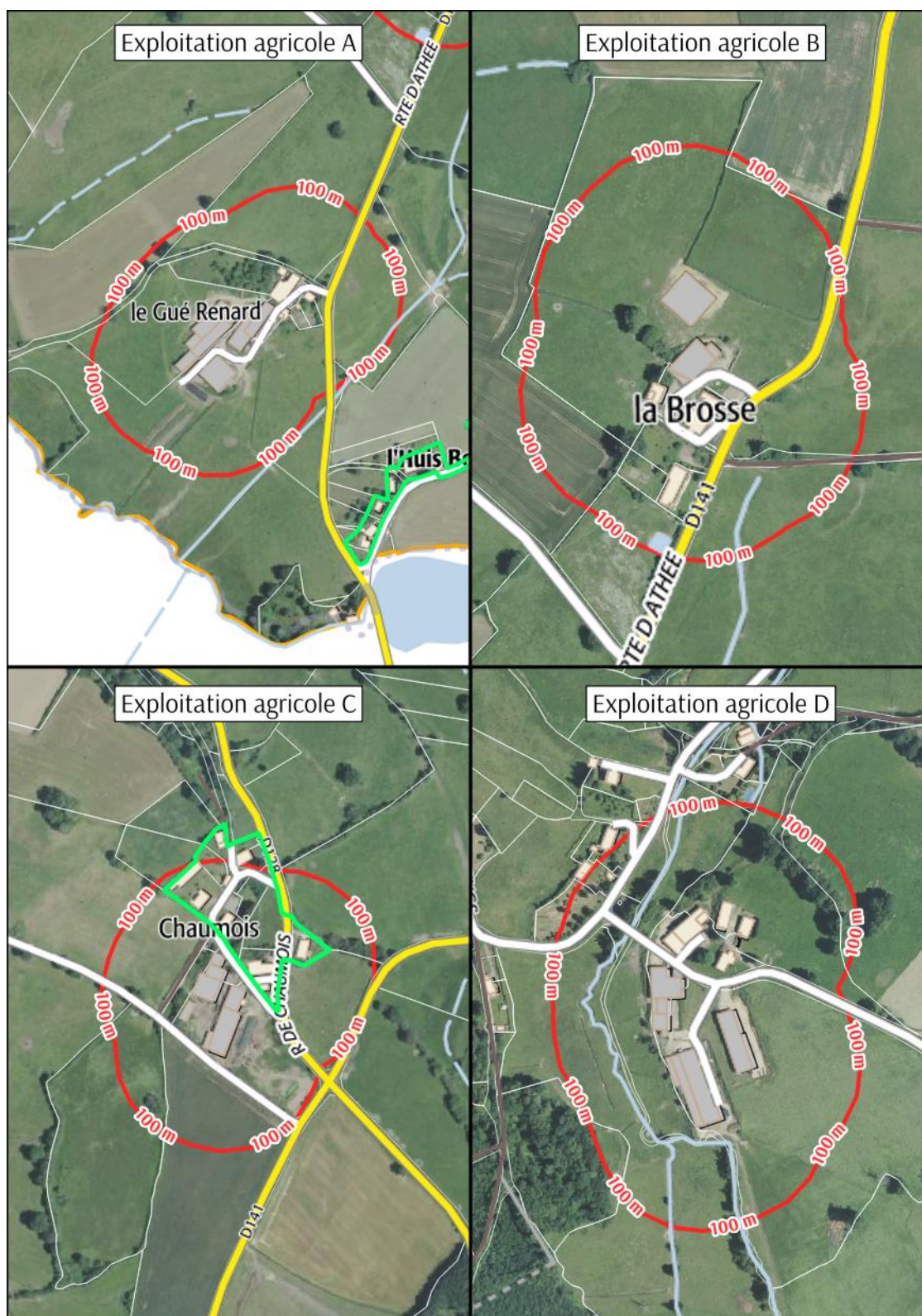


Figure 33 : Périmètre de 100 mètres autour des bâtiments constituant l'exploitation agricole (Source : atelier agricole, Réalisation PRAGMA PROJET)

Les exploitations A et B sont situées à distance d'espaces urbanisés il est donc peu probable que l'habitat et l'activité agricole entrent en conflit. L'exploitation C est à

proximité immédiate des habitations de Chaumoisi, il faudra donc veiller à limiter d'une part le développement de l'activité agricole à proximité de ces habitations et d'autre part limiter l'implantation de nouvelles habitations dans le secteur. Enfin l'exploitation agricole D se situe à 100 mètres exactement de la première habitation, il conviendra de veiller à ne pas accentuer le développement de l'activité agricole vers le nord.

PARTIE II. ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

1. PAYSAGES ET PATRIMOINE

1.1. Les paysages

L'analyse paysagère ci-dessous est issue de l'atlas des paysages du parc du Morvan disponible à l'adresse : <http://paysage.parcдумorvan.org/>.

La commune d'Empury se trouve dans l'**entité paysagère des Piedmonts**, en particulier dans le Piedmont nord. À l'ouest de la commune se situe la limite paysagère en bordure des franges du parc naturel régional du Morvan.

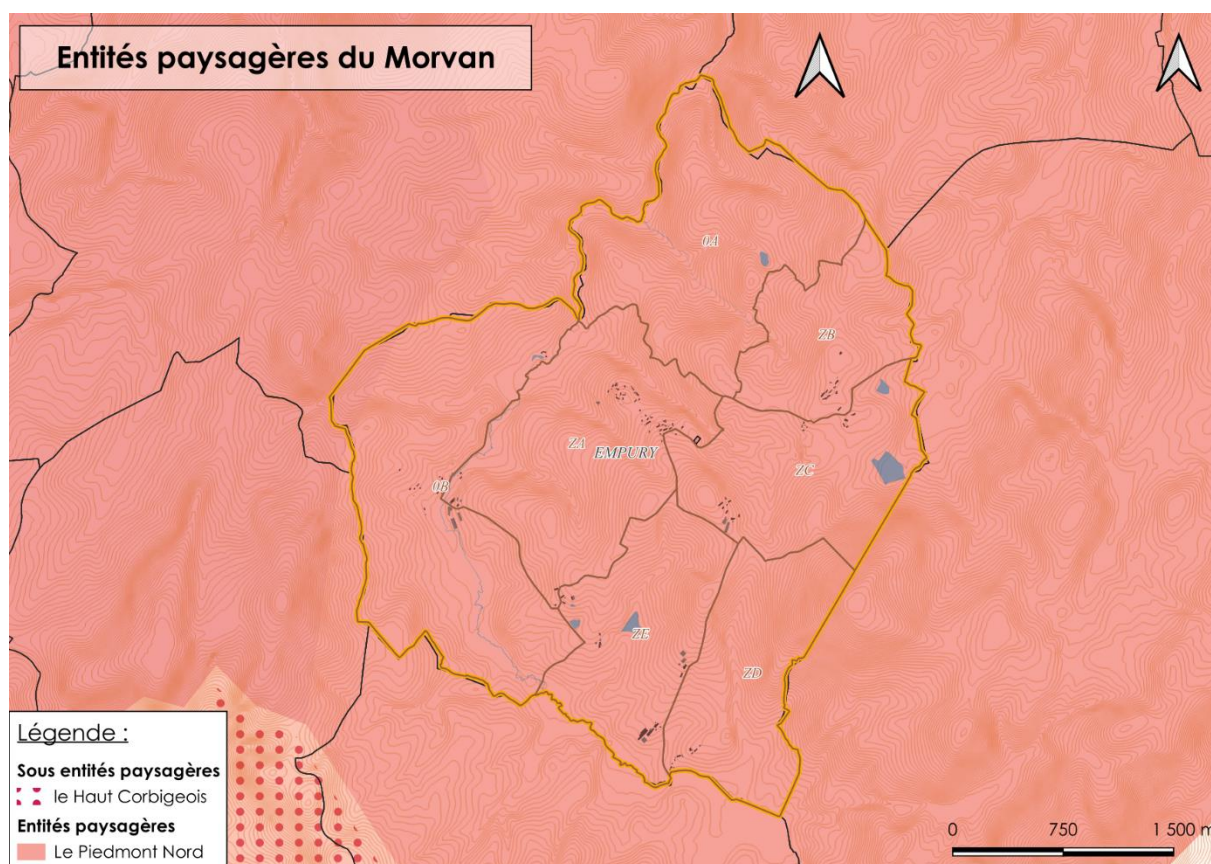


Figure 34 : Cartographie des entités paysagères du PNR du Morvan sur la commune d'Empury (Source : Atlas des paysages du Morvan, Réalisation : PRAGMA PROJET)

L'entité paysagère du Piedmont nord se distingue par plusieurs éléments paysagers distincts, dont plusieurs se retrouvent sur la commune d'Empury. Comme mentionné dans le paragraphe consacré à l'agriculture, la commune se caractérise par l'importance de l'élevage, qui se manifeste notamment par un **bocage** dense composé de haies de faible hauteur soigneusement tracées. Cependant, il est à noter que la hauteur des haies varie sur la commune. Par exemple, le long de la D128, on observe des alignements de hautes haies qui ont tendance à obstruer les points de vue.

Comme de nombreuses communes, le **bourg est situé sur un promontoire**, regroupé autour de l'église Saint-Laurent. Celle-ci est principalement visible depuis la partie nord du territoire. En se dirigeant vers l'ouest de la commune, le relief s'atténue progressivement

pour laisser place à des paysages plus calcaires, caractérisés par la culture céréalière et des espaces plus ouverts, en particulier à partir du château de Vauban en suivant la D128.

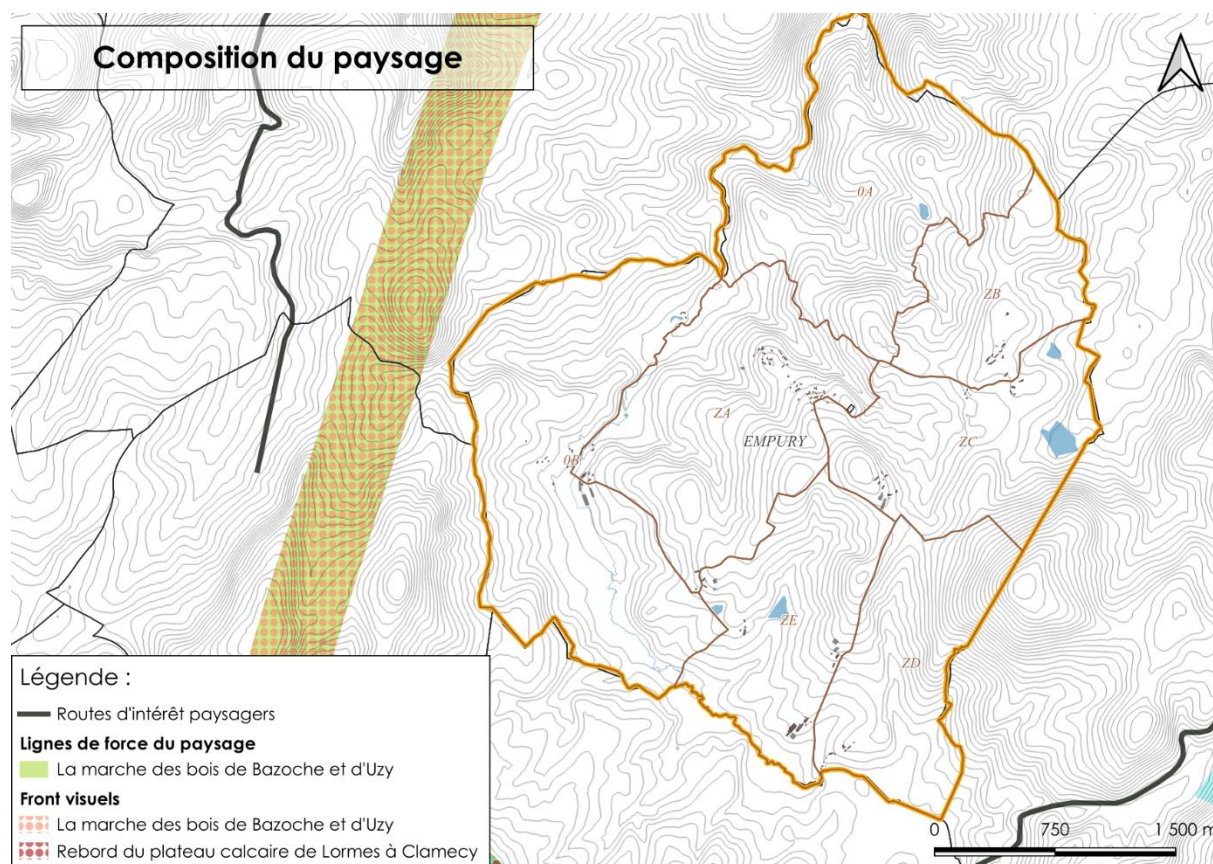


Figure 35 : Cartographie de la composition paysagère (Source : Atlas des paysages du Morvan, Réalisation : PRAGMA PROJET)

L'atlas des paysages du Morvan n'identifie aucune route d'intérêt paysager sur la commune.

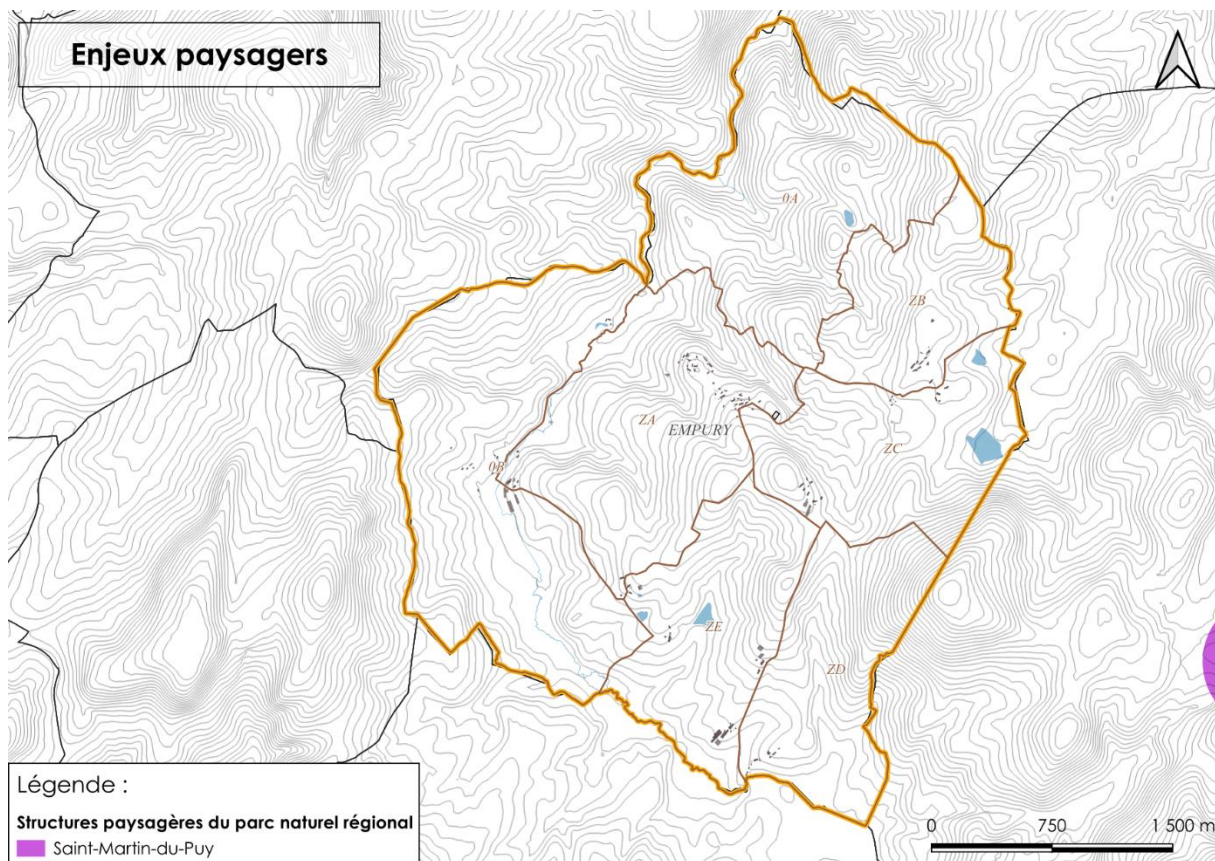


Figure 36 : Enjeux paysagers du Morvan sur la commune

L'atlas des paysages du Morvan n'identifie **aucun enjeu spécifique à la commune**. Malgré tout l'entité des Piémont Nord, comporte les enjeux et actions suivants qu'il conviendra de prendre en compte :

- Respecter la silhouette des villages promontoires ;
- Éviter la dislocation du bocage et la remontée des haies ;
- Adoucir les marques de la gestion forestière sur les coteaux en vue ;
- Soigner la vue depuis les routes belvédères ;
- Respecter les espaces agricoles sans construction entre les hameaux.



Image 1 : Point de vue depuis le centre-bourg des prairies et bocages (Source : Google Street View)

La charte 2020-2035 définit par ailleurs différentes mesures se déclinant en fonction des communes. On retrouve ainsi sur Empury les mesures et objectifs suivants :

- **« Renforcer la protection et la gestion des sites à haute valeur écologique »**
(Mesures 10,9,12,17,25 et 26) :
 - . Zones d'intérêt écologique (Arrêtés de Protection de Biotope, Réserve Naturelle Régionale des Tourbières du Morvan, Réserve Biologique Dirigée, Réserve Biologique Intégrale, Espaces Naturels Sensibles, ZNIEFF de type 1, Sites d'Intérêt Communautaire Natura 2000) ;
- **« Faire des prairies, du bocage et de la forêt des valeurs d'avenir du Morvan »**
(Mesures 12,25 et 26) :
 - . Assurer la multifonctionnalité des forêts du Morvan par le maintien et la reconquête d'une trame verte intra forestière (vieux bois et forêts anciennes).
 - . Renforcer et maintenir la densité du maillage bocager diversifié et des ripisylves, ainsi que la place et le rôle herbager du Morvan avec des prairies extensives et biodiversées.
- **« Assurer les continuités écologiques et le fonctionnement des écosystèmes »**
(Mesures, 9, 10, 12, 25, 26) :
 - . Grands cours d'eau (et leurs affluents) prioritaires pour le maintien et la reconquête des continuités écologiques.
 - . Restaurer prioritairement la fonctionnalité de la trame forestière.
- **« Viser l'excellence en matière d'itinérance et d'activités sportives de pleine nature »**
(Mesures 21) :
 - . Principaux itinéraires de randonnée (pédestre, équestre et VTT).

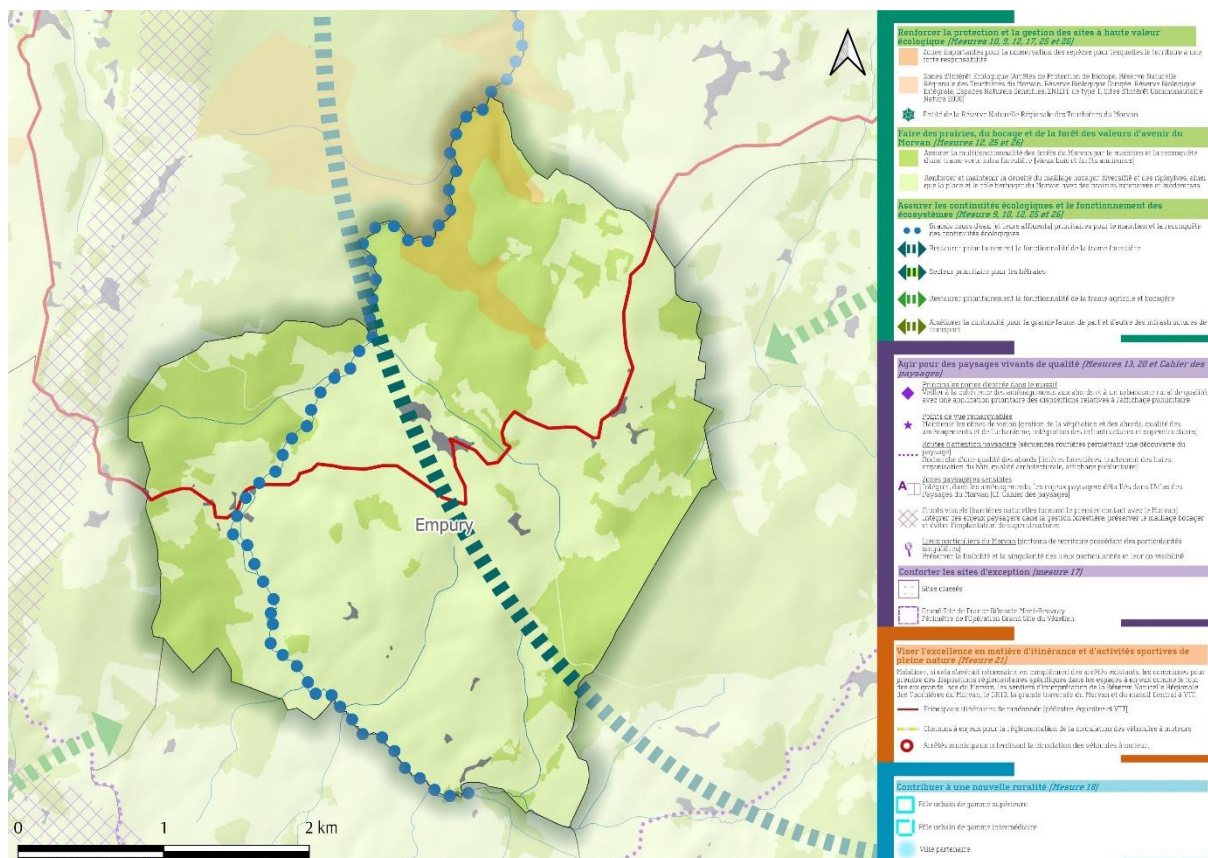
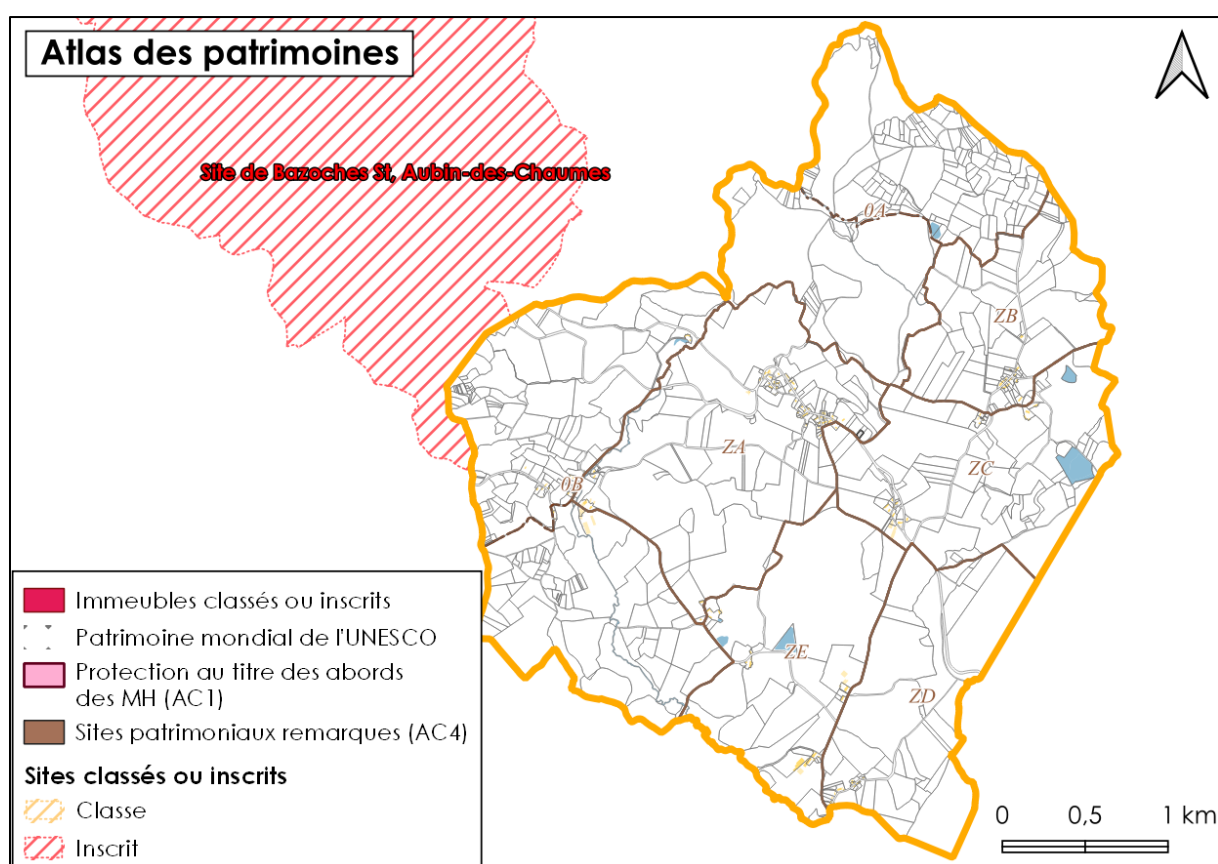


Figure 37: Plan de Parc ; réalisation : Parc Naturel Régional du Morvan

1.2. Le patrimoine

9 édifices sont identifiés par la plateforme ouverte du patrimoine dans la catégorie « Patrimoine architectural (Mérimée) :

- Maisons et fermes – 17^e siècle (?), 19^e siècle – propriété privée ;
- Mairie, école – 2^e moitié 19^e siècle – propriété de la commune ;
- Croix monumentale – 1^{ère} moitié 19^e siècle – propriété privée ;
- Ferme – 17^e siècle (?), 2^e moitié 19^e siècle – propriété privée ;
- Ferme - 1^{ère} moitié du 19^e siècle – propriété privée ;
- Église paroissiale Saint-Laurent – 12^e siècle (?), 1^{er} quart 16^e siècle, 4^e quart 19^e siècle - propriété privée ;
- Croix de cimetière – 2^e quart du 19^e siècle – propriété de la commune ;
- Monument de la-Vierge (Monument commémoratif) 3^e quart 19^e siècle – propriété de la commune ;
- Lavoir – 19^e siècle – propriété de la commune.



Carte 1 : Atlas des patrimoines à Empury (Source : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/> ,
Réalisation : PRAGMA PROJET)

La commune n'est concernée par aucun élément de patrimoine classé, inscrit ou UNESCO. Toutefois la commune voisine de Bazoches est concernée par le site inscrit de Bazoches, Saint-Aubin-des-Chaumes.

En conclusion Empury se caractérise avant tout par la richesse de son petit patrimoine et non par des édifices classés ou inscrit.

2. MILIEUX NATURELS, BIODIVERSITÉ

2.1. Les boisements

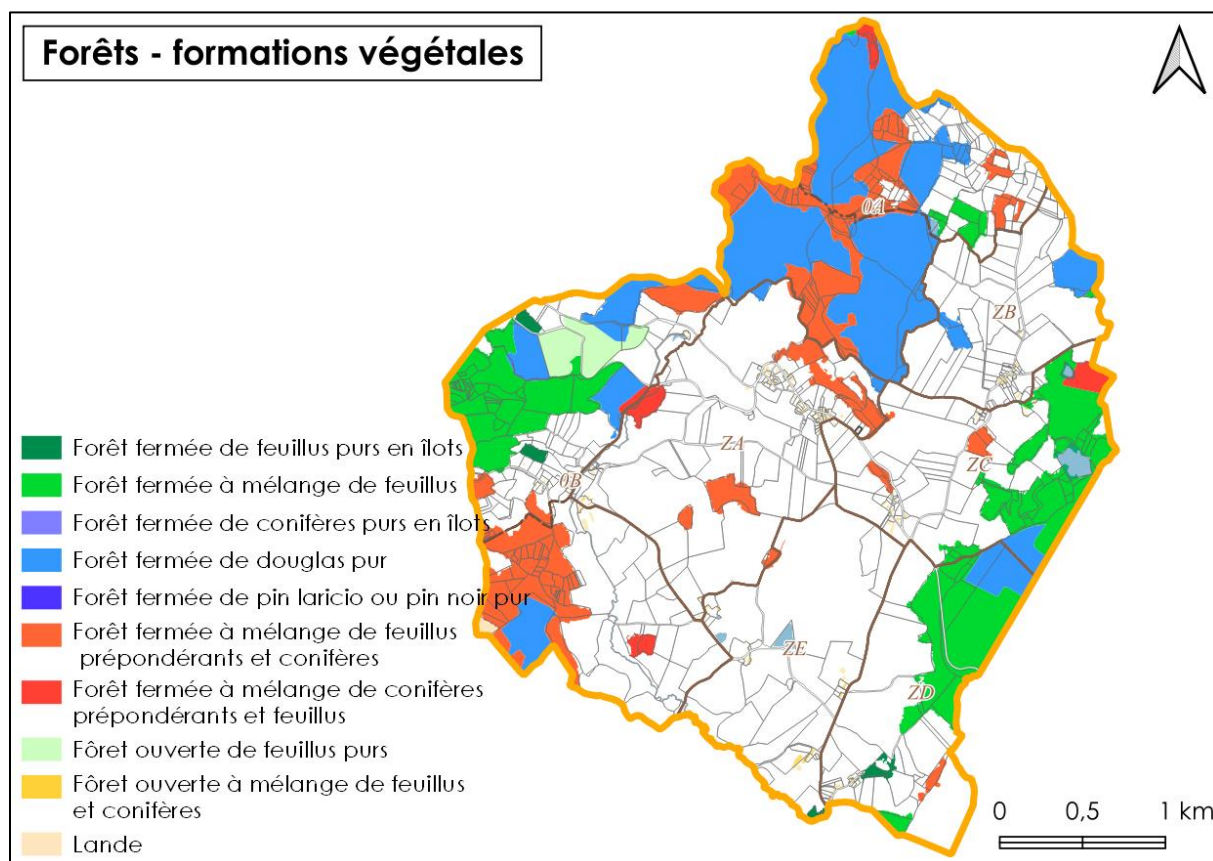


Figure 38 : Formations végétales sur la commune (Source : BD Forêts, Réalisation : PRAGMA PROJET)

La commune compte au total 440 ha de formations végétales identifiées dans la BD forêt. Les **forêts fermées de douglas pur** représentent le type de plus fréquent avec environ 40% de la surface totale. En deuxième et troisième positions se trouvent les forêts fermées à mélange de feuillus ainsi qu'à mélange de feuillus prépondérants et conifères à hauteur respectivement de 28,5% et 24,9%. Les autres formations végétales sont beaucoup moins représentées puisqu'elles constituent moins de 7% réunies.

Les formations végétales représentent **37% de la surface totale** de la commune.

Sur ces 440 hectares, environ 291 sont considérées comme étant des forêts anciennes. Il s'agit d'espaces dont le caractère boisé est continu depuis le 19^e siècle à minima. Ce faisant, l'ancienneté de ces ensembles boisés leur fait revêtir une importance particulière d'un point de vue écologique, du fait d'écosystèmes relativement stables et développés.

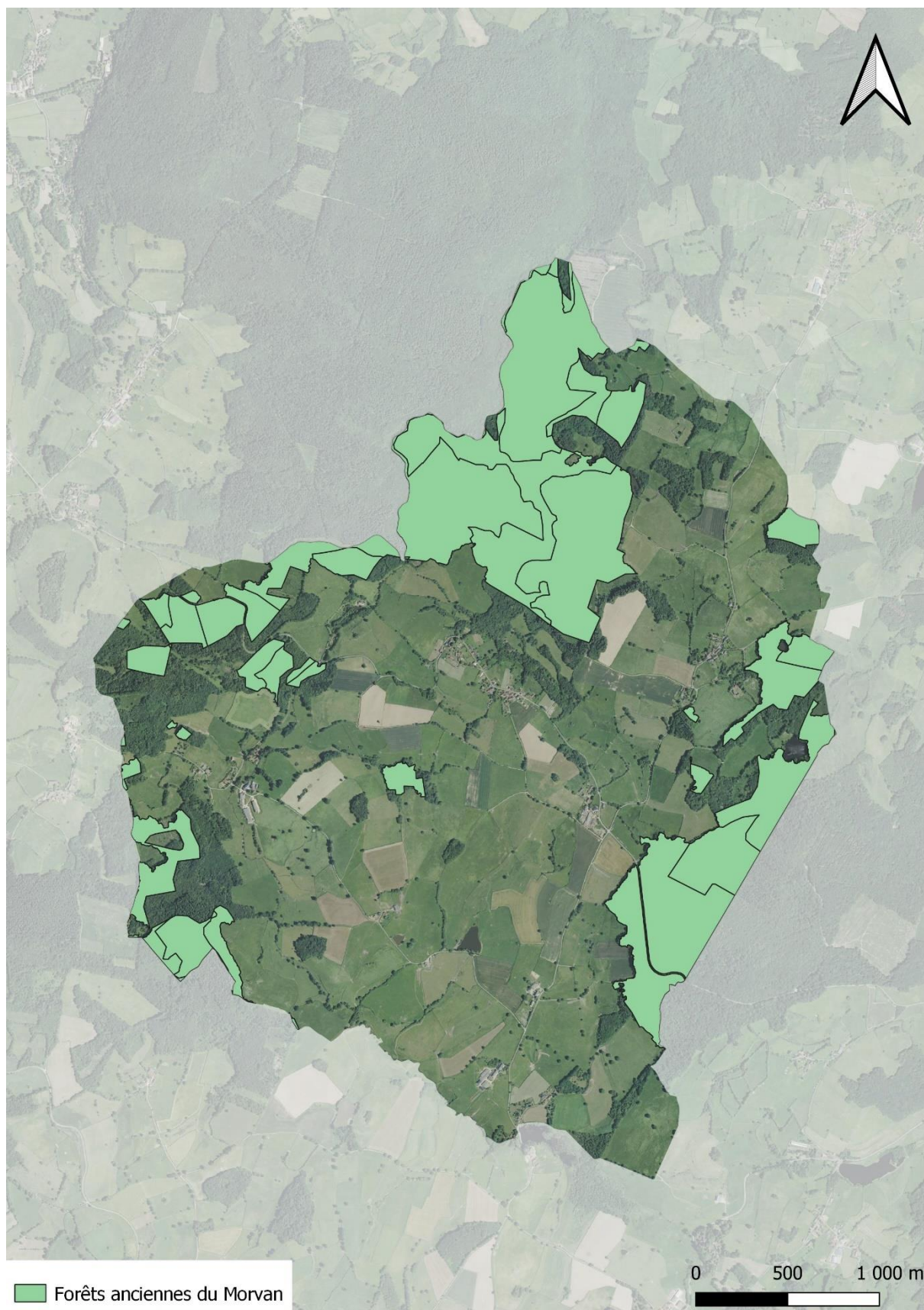


Figure 39: Cartographie des forêts anciennes du Morvan ; source : PNR du Morvan ; réalisation : Pragma Projet

2.2. Les milieux humides et les zones humides

Selon l'article R211-108 du code de l'environnement :

« I. Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II. La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III. Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. »

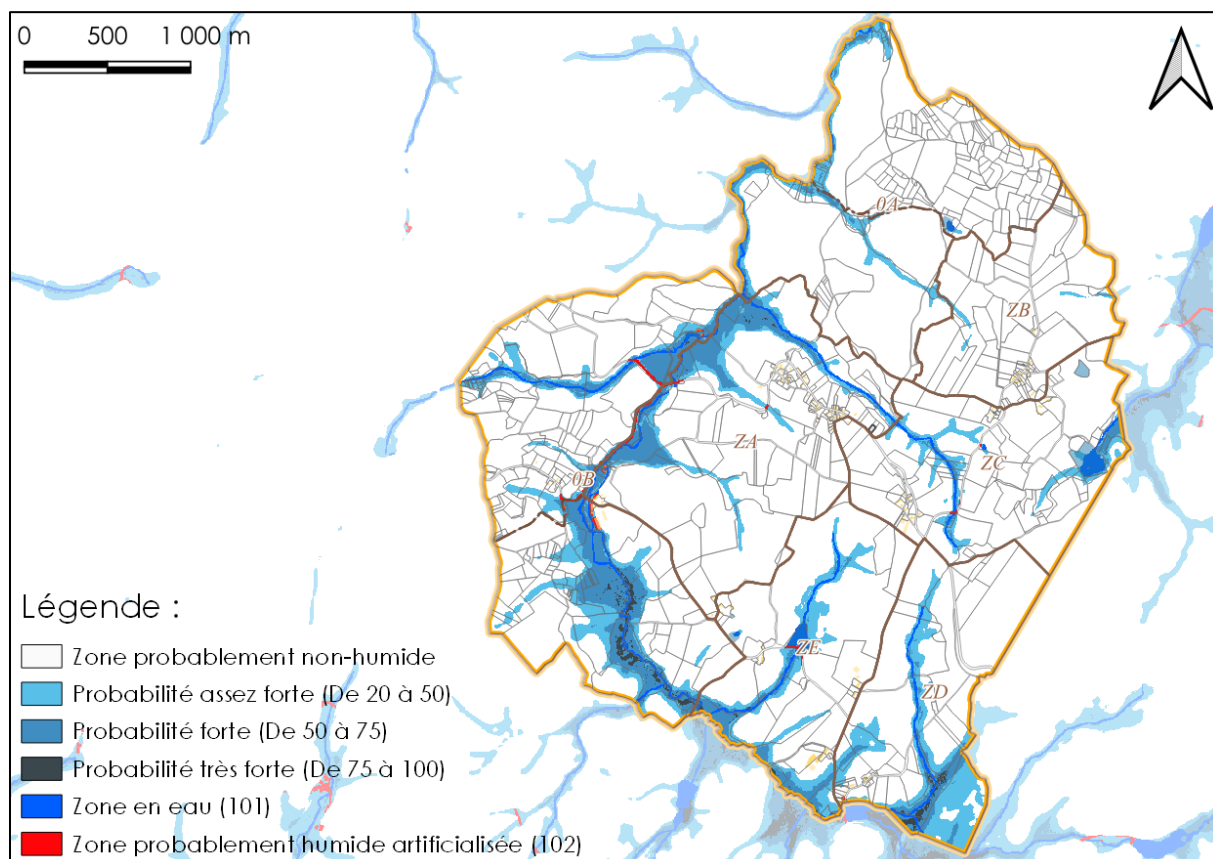


Figure 40 : Probabilité de zone humide (Source : <https://inpn.mnhn.fr/telechargement/cartes-et-information-geographique/mh/zh> ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

La commune comporte **peu de zones dont la probabilité de zones humides est supérieure à l'indice 20**. Ainsi les secteurs les plus concernés par la présence de zones humides se situent principalement au niveau des cours d'eau et notamment la Brinjame. Plusieurs fossés identifiés par la BD Topo montrent également des probabilités de zones humides comprises entre 20 et 100 (la valeur 100 étant généralement localisé à proximité immédiate du lit du cours d'eau).

On notera également la présence de zone probablement humide artificialisée au niveau de la voie communale n°6, le long de la Brinjame.

Il est à noter que l'inventaire des données sur les milieux humides réalisés par les Conservatoires d'Espaces Naturels de Bourgogne et de Franche-Comté ne recensent aucuns milieux humides sur la commune. Il est possible que cela soit au fait que les données concernant la commune ne soient pas encore inventoriées.

2.3. Les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement

2.3.1. Parc naturel régional

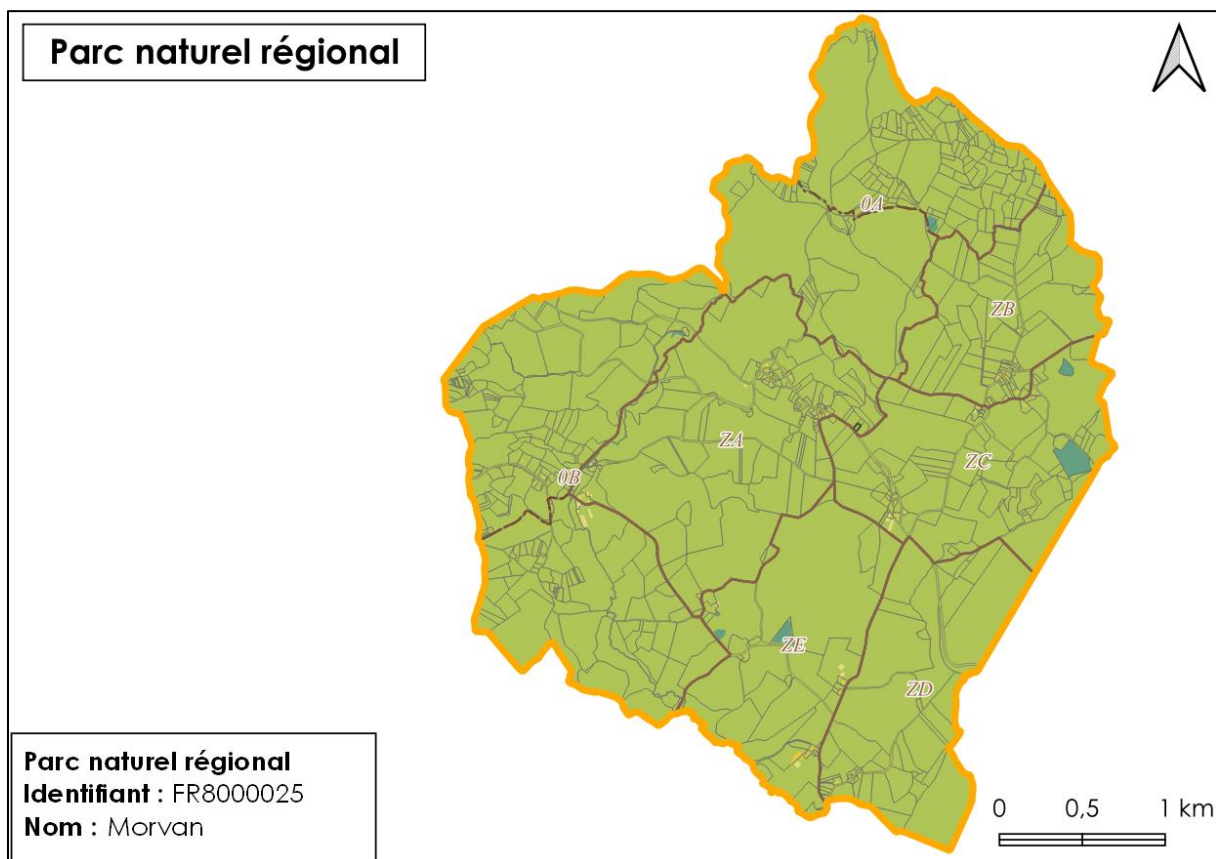


Figure 41 : Cartographie de l'emprise du parc naturel régional du Morvan sur la commune (Réalisation : PRAGMA PROJET)

La commune est située dans le parc naturel régional du Morvan créé en 1970 et regroupant 137 communes adhérentes.

2.3.2. ZNIEFF de type I

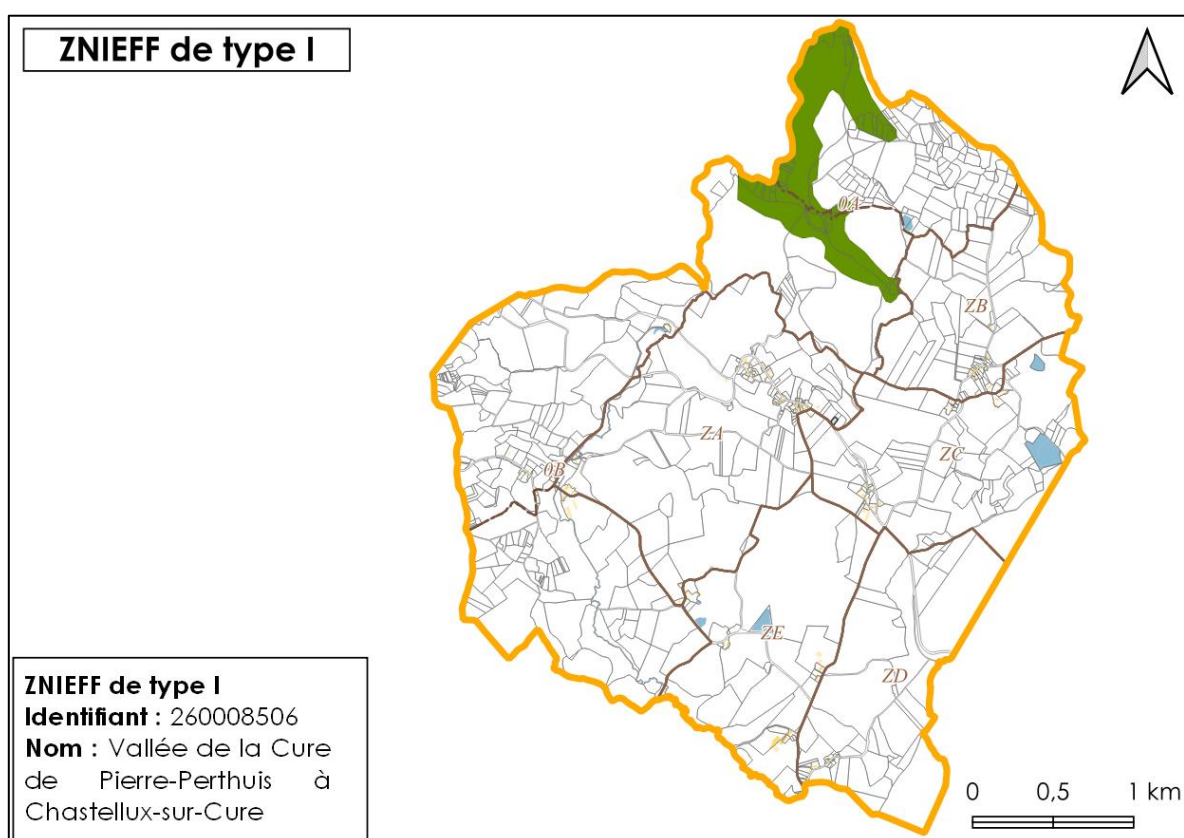


Figure 42 : Cartographie de l'emprise de la ZNIEFF de type I sur la commune (Réalisation : PRAGMA PROJET)

Le nord de la commune est concerné par une ZNIEFF de type I : « Vallée de la Cure de Pierre-Perthuis à Chastellux-sur-Cure ». Celle-ci couvre une faible proportion du territoire.

Description : « Dans le Bas-Morvan septentrional, le site fait la transition entre le Morvan cristallin et la Terre Plaine argileuse et marneuse. Une grande partie sud du site occupe les terrains granitiques, tandis qu'une petite partie nord plus complexe, recouvre les marnes et argiles du Lias superposées à des calcaires silicifiés et des granites. Ces roches variées ainsi que le relief mouvementé de la vallée de la Cure sont à l'origine de la diversité de milieux présents. Boisements, prairies bocagères, rivières, rochers, friches et pelouses se partagent le territoire.

Ce site est d'intérêt régional pour ses bois, ses rivières et ses milieux secs, avec la flore et la faune associées.

Les coteaux (Pierre Perthuis, le Moulin de Gingeon), où les granites et les calcaires silicifiés affleurent, sont caractérisés par une mosaïque d'habitats remarquables [...] »

Source : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znief/260008506/tab/commentaires>

2.3.3. ZNIEFF de type II

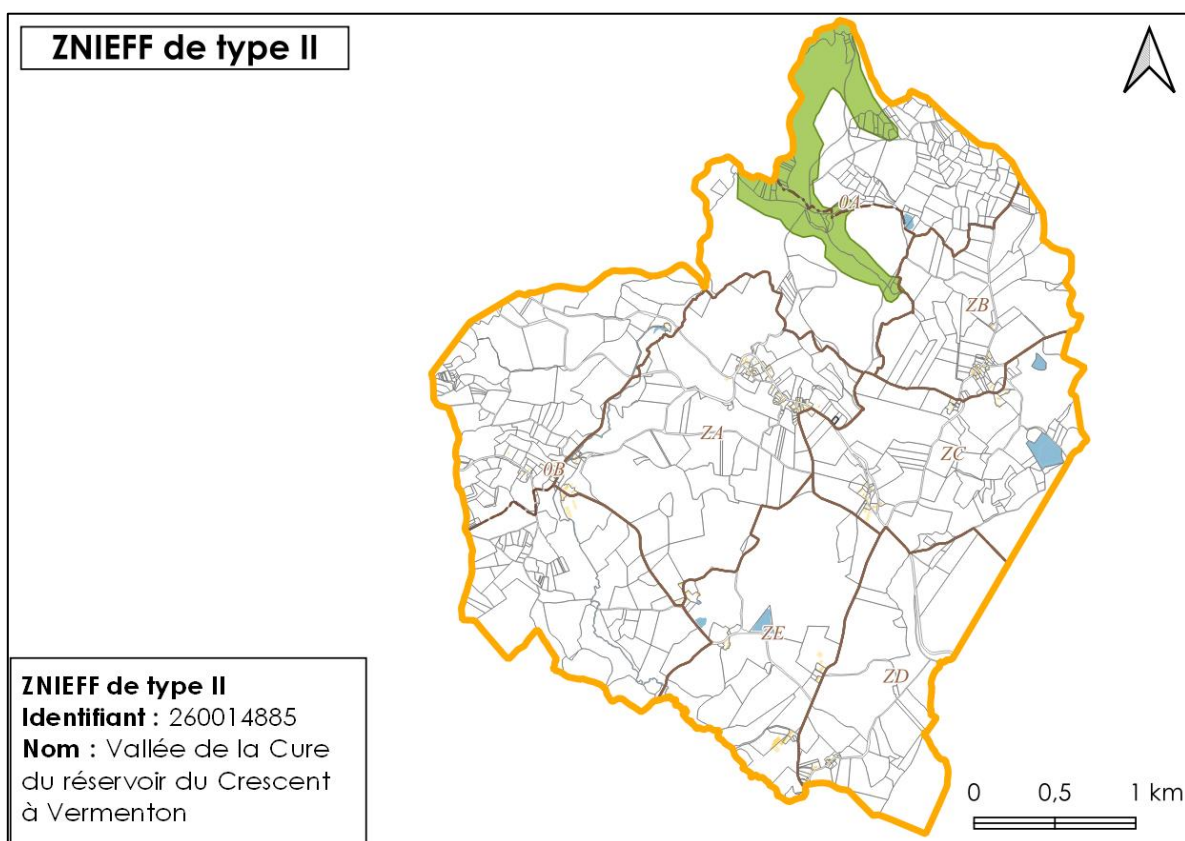


Figure 43 : Cartographie de l'emprise de la ZNIEFF de type II sur la commune (Réalisation : PRAGMA PROJET)

Le nord de la commune est concerné par une ZNIEFF de type II : « Vallée de la Cure du réservoir du Crescent à Vermenton, celle-ci couvre une faible emprise du territoire.

Description : « Le territoire est composé d'un tronçon du val de Cure qui traverse successivement, du sud au nord, des terrains géologiquement très divers avec :

- le Bas-Morvan septentrional, constitué de granites et de gneiss,
- la Terre-Plaine, région de collines argileuses et marneuses,
- les plateaux de calcaires d'âge jurassique moyen et supérieur de Bourgogne et de Basse-Bourgogne.

Le relief est varié : falaises calcaires ou siliceuses, éboulis, combes et vallons, fonds de vallées, collines et rebords de plateaux.

Les variations d'expositions et d'altitudes entraînent des ambiances climatiques variées : climats froids des fonds de combes, climat sec et ensoleillé de la région d'Arcy-sur-Cure, collines du Morvan plus fraîches et bien arrosées.

Le paysage est composé de massifs boisés, de pelouses, de fourrés, de landes, de cours d'eau, de ripisylves et de prairies bocagères. Des sites remarquables comme les Roches de Pierre-Perthuis, les falaises et grottes d'Arcy-sur-Cure et les éboulis de Saint-Moré complètent le panorama. »

Source : <https://inpn.mnhn.fr/docs/ZNIEFF/znieffpdf/260014885.pdf>

2.4. Le schéma régional de cohérence écologique

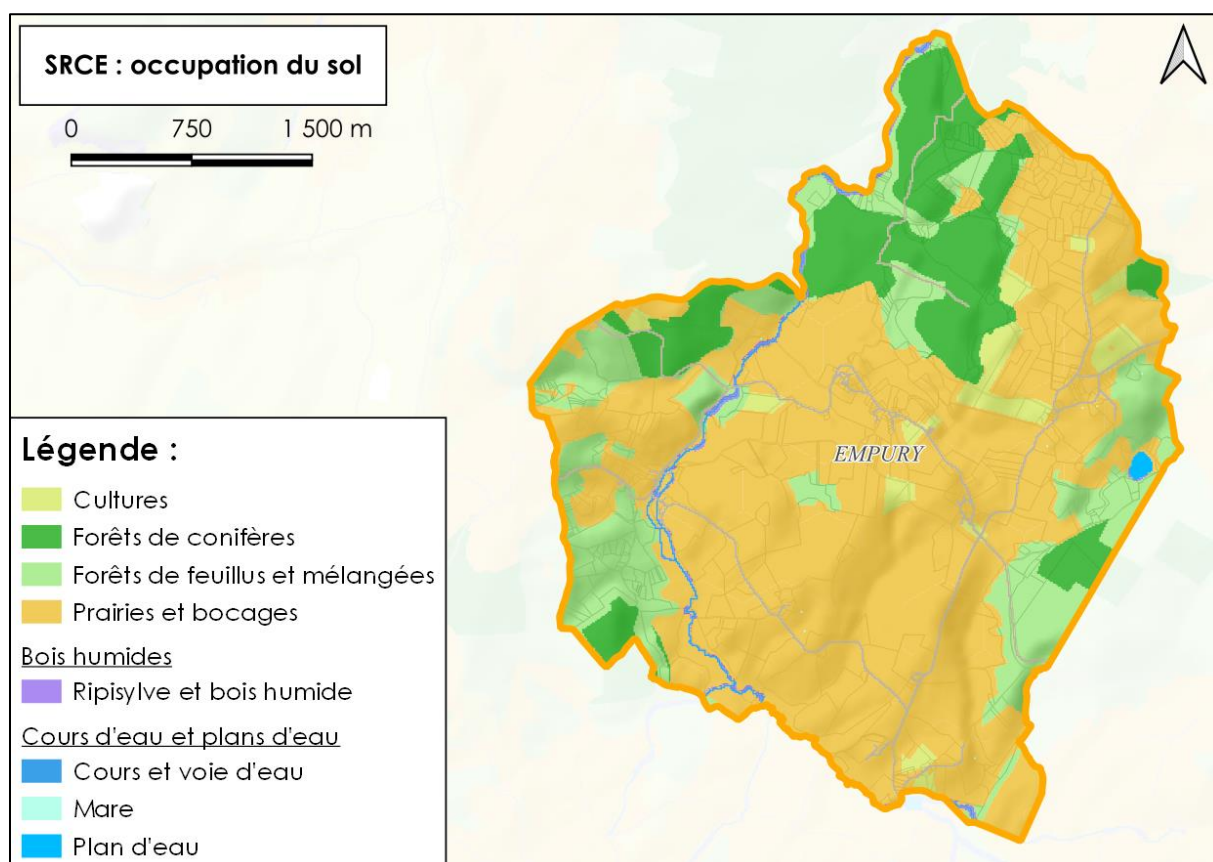


Figure 44 : SRCE : Occupation du sol (Réalisation : PRAGMA PROJET)

La cartographie de l'occupation du sol d'Empury, issue du SRCE, indique une très forte représentation des prairies et bocages, ce qui est cohérent avec le registre parcellaire graphique. Les forêts et les cultures occupent la seconde place ce qui à nouveau correspond à ce qui est indiqué dans la BD forêt. Ainsi **les espaces naturels ou agricoles représentent presque la totalité de la surface de la commune** ce qui vient appuyer un aspect rural fort.

De façon beaucoup plus marginale, l'occupation du sol se caractérise par des cours et voie d'eau, des mares et des plans d'eau, ces derniers sont souvent accompagnés de ripisylve et bois humide.

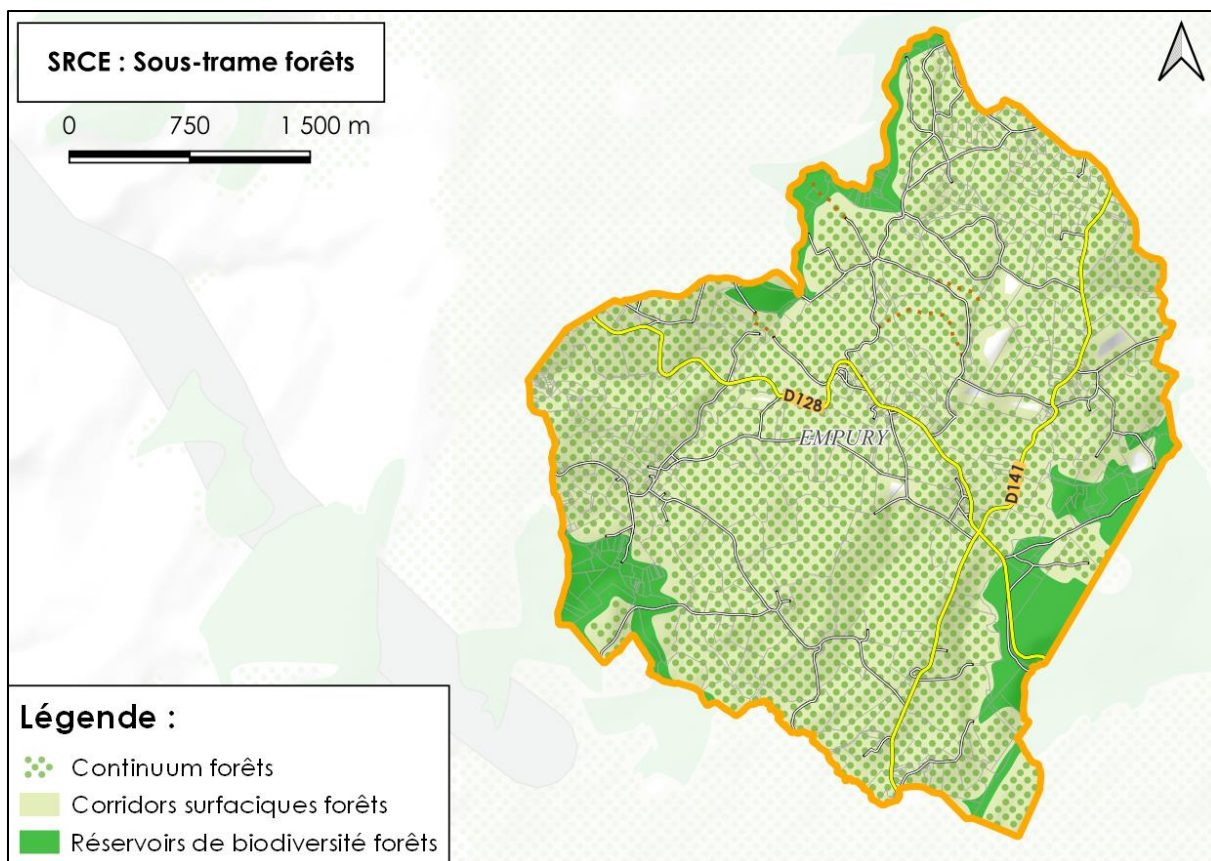


Figure 45 : SRCE : Sous-trame forêt (Réalisation : PRAGMA PROJET)

La commune bénéficie d'une couverture forestière s'étendant sur environ 1173 hectares. Par conséquent, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) identifie de manière cohérente ces forêts comme des réservoirs de biodiversité. La grande perméabilité écologique des occupations du sol dans la commune (absence de clôtures, absence de voiries de grande importance, absence d'obstacles) favorise une quasi-intégralité de la couverture territoriale par des corridors et des continuités écologiques. Cette caractéristique majeure doit être préservée ; il est donc primordial de **s'abstenir d'ajouter des obstacles** pouvant entraver la mobilité de la faune au sein de la commune.

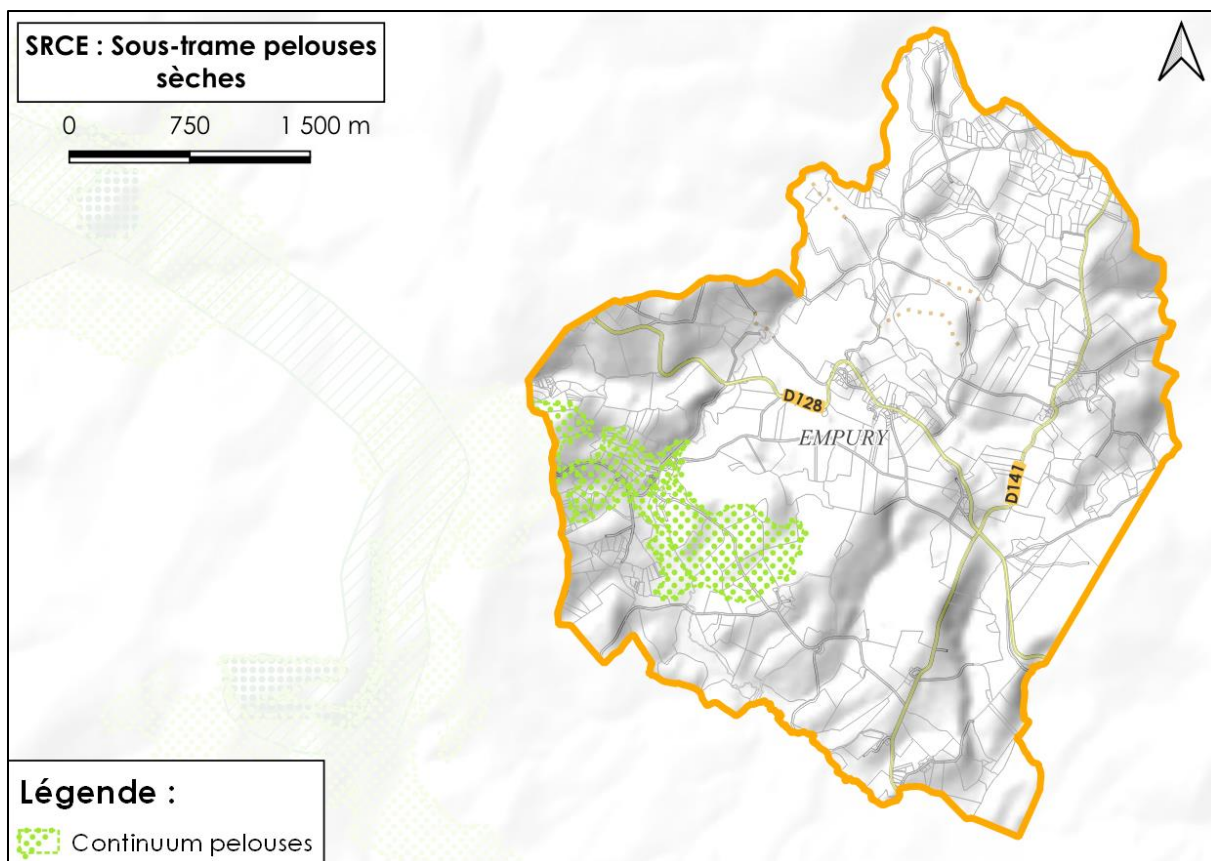


Figure 46 : SRCE : Sous-trame pelouses (Réalisation : PRAGMA PROJET)

Un continuum pelouse est présent sur le territoire, ce point s'explique par la présence au sud-ouest d'un réservoir de biodiversité pelouse. Ainsi compte tenu de la grande porosité écologique des milieux du fait de l'absence d'obstacles à la libre circulation de la faune, le corridor s'étend jusqu'à la commune. Il conviendra de s'abstenir d'ajouter des obstacles pouvant entraver la mobilité de la faune au sein de la commune.

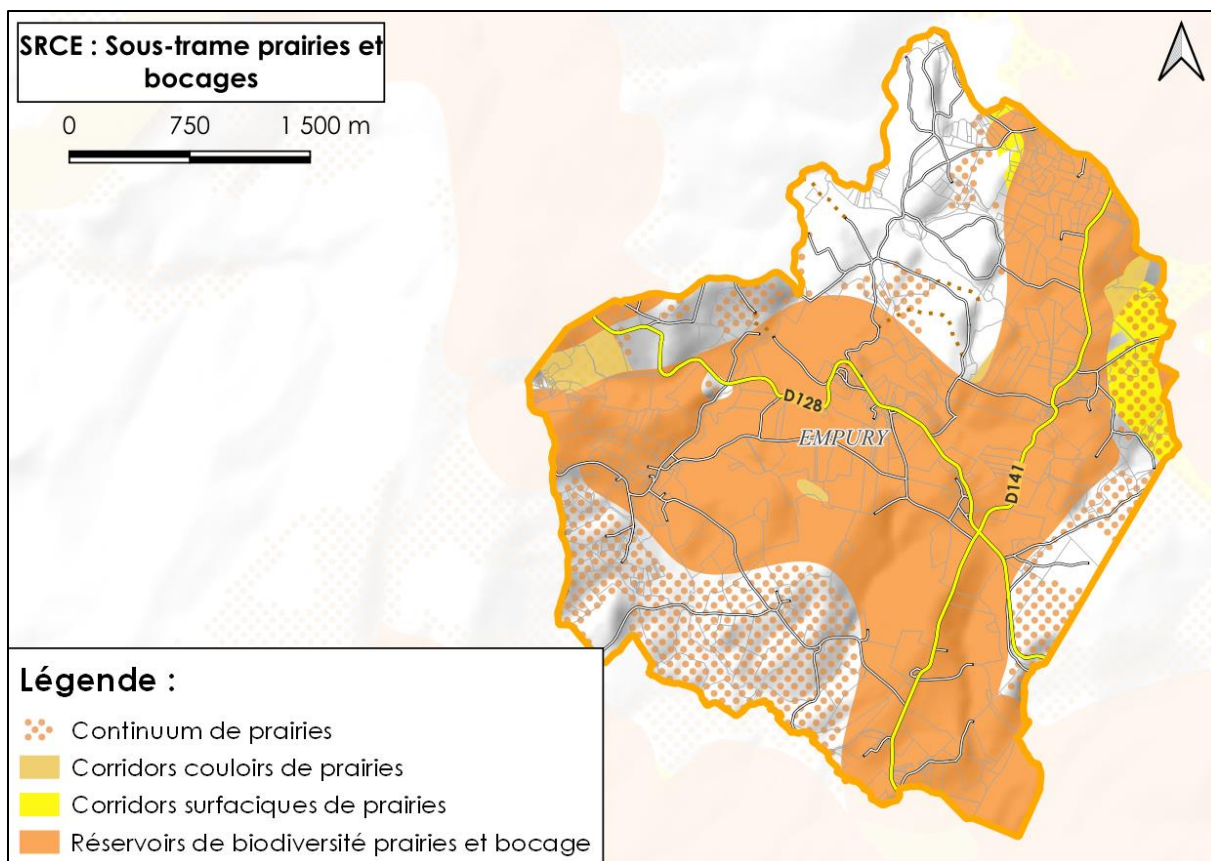


Figure 47 : SRCE : Sous-trame prairies et bocages (Réalisation : PRAGMA PROJET)

Le réservoir de biodiversité prairies et bocage constitue le plus important identifié par le SRCE en termes de surface. Ce milieu est en effet très présent sur la commune notamment du fait d'une activité historique d'élevage. La présence de ces réservoirs de biodiversité ainsi que d'une grande porosité écologique sur la commune entraînent ainsi une importante couverture en continuum de prairies, corridors couloirs et corridors surfaciques. Il conviendra ainsi, d'une part, de préserver les réservoirs de biodiversité, d'autre part d'éviter les obstacles pouvant entraver la libre circulation de la faune sur la commune.

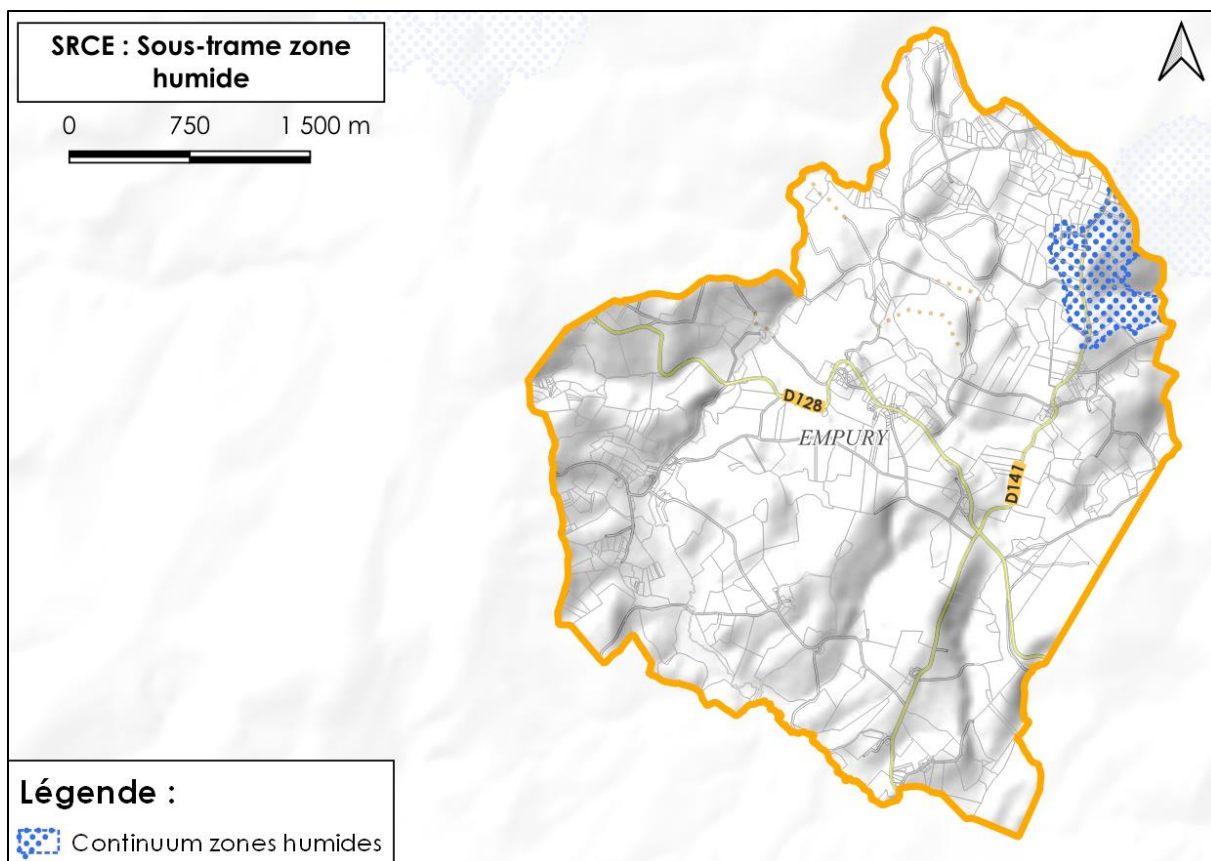


Figure 48 : SRCE : Sous-trame zone humide (Réalisation : PRAGMA PROJET)

La présence d'un continuum zones humides sur la commune s'explique par la proximité de l'étang de Berge, ainsi la grande perméabilité des milieux permet la présence de ce continuum. Toutefois, compte tenu de l'absence de réservoirs de biodiversité zones humides sur la commune, il est peu probable que ce continuum ait un enjeu écologique majeur.

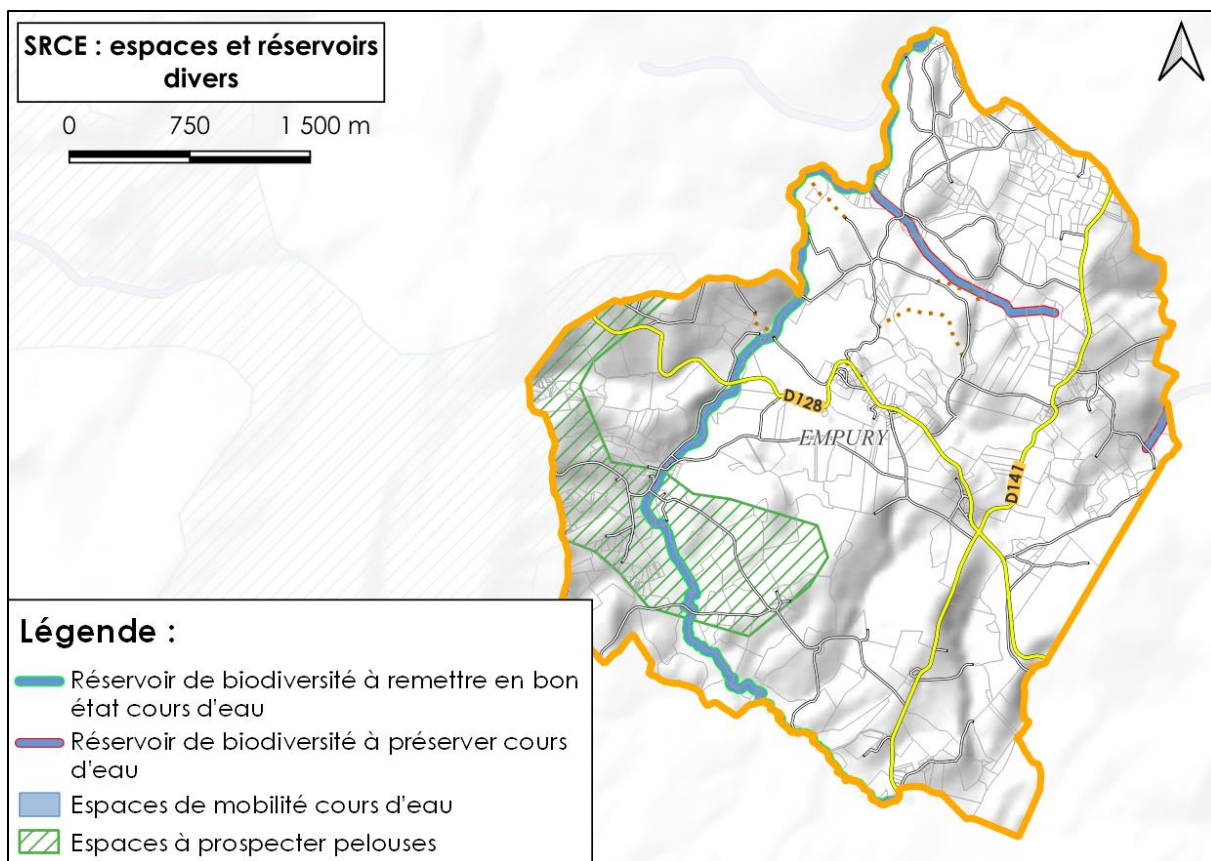


Figure 49 : SRCE : espaces et réservoir divers (Réalisation : PRAGMA PROJET)

Le SRCE identifie également 4 autres espaces et réservoirs :

- un réservoir de biodiversité à remettre en bon état qui correspond à la Brinjame ;
- deux réservoirs de biodiversité à préserver qui correspondent au ruisseau du Saloir et à un cours d'eau qui se jette dans la Brinjame ;
- un espace à prospector pelouses situées au sud-ouest de la commune. Il s'agit d'espaces dont les connaissances sont insuffisantes, mais susceptibles d'accueillir des réservoirs de biodiversité.

3. L'EAU

3.1. Topographie

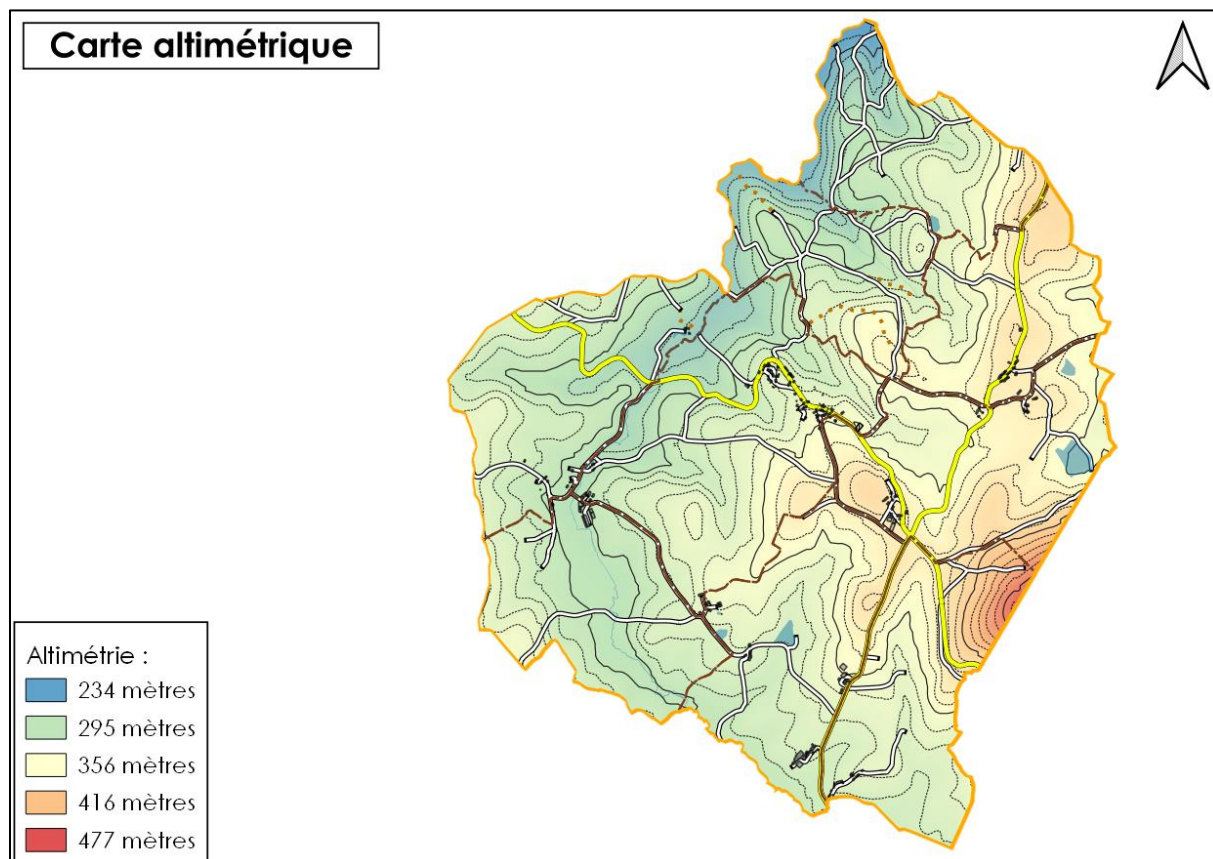


Figure 50 : Carte altimétrique de la commune (Source : BD Alti, Réalisation : PRAGMA PROJET)

La cartographie ci-dessus représente la topographie de la commune. Cette dernière présente un maximum à environ 470 mètres et un minimum autour de 240 mètres. La topographie est faiblement marquée et se caractérise par des petites vallées, tracée par les cours d'eau présents sur la commune.

3.2. Les cours d'eau

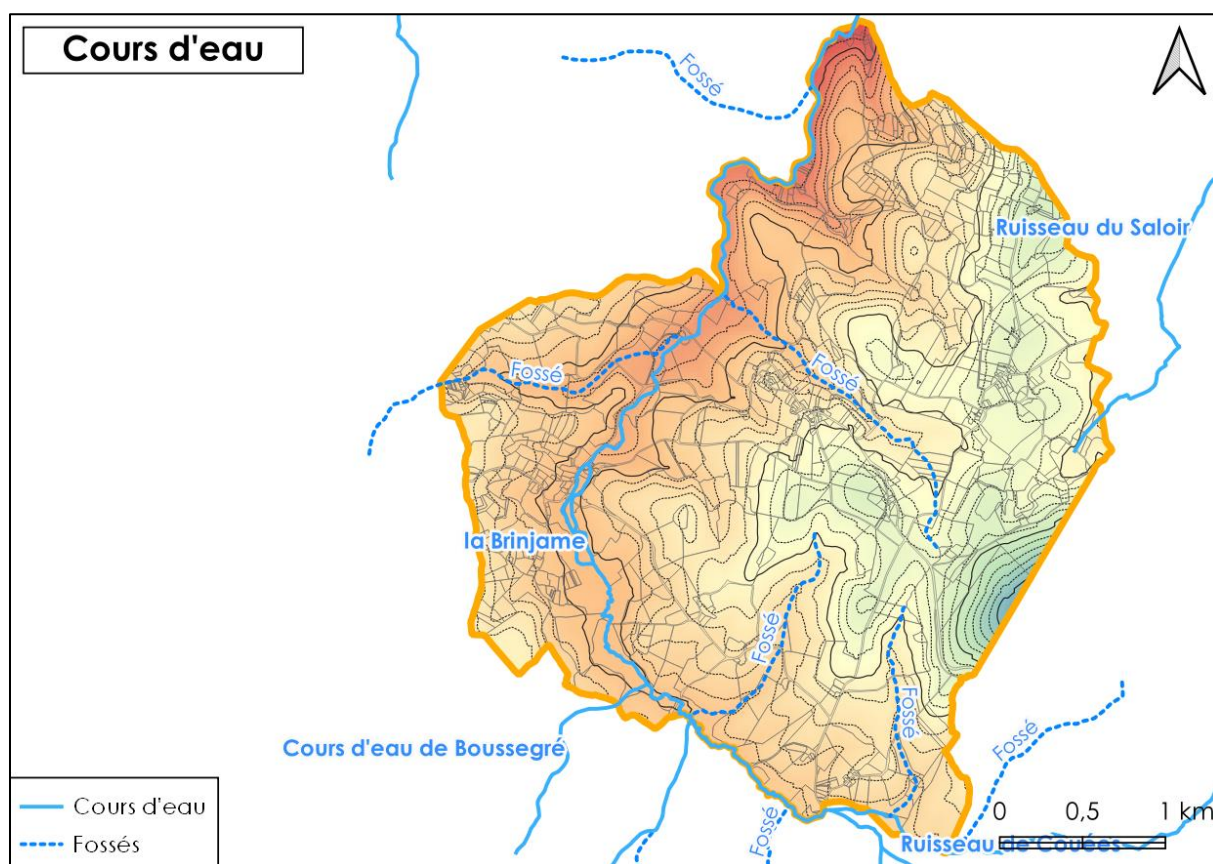


Figure 51 : Cours d'eau sur la commune (Source : BD Topo, Réalisation : PRAGMA PROJET)

La commune est traversée par plusieurs petits cours d'eau tels que **la Brinjame**, le **ruisseau de Saloir** ou le **cours d'eau de Boussegré**. Les autres tronçons hydrographiques de trop petite importance ont été catégorisés en « Fossé » par la BD Topo.

3.3. Surfaces hydrographiques

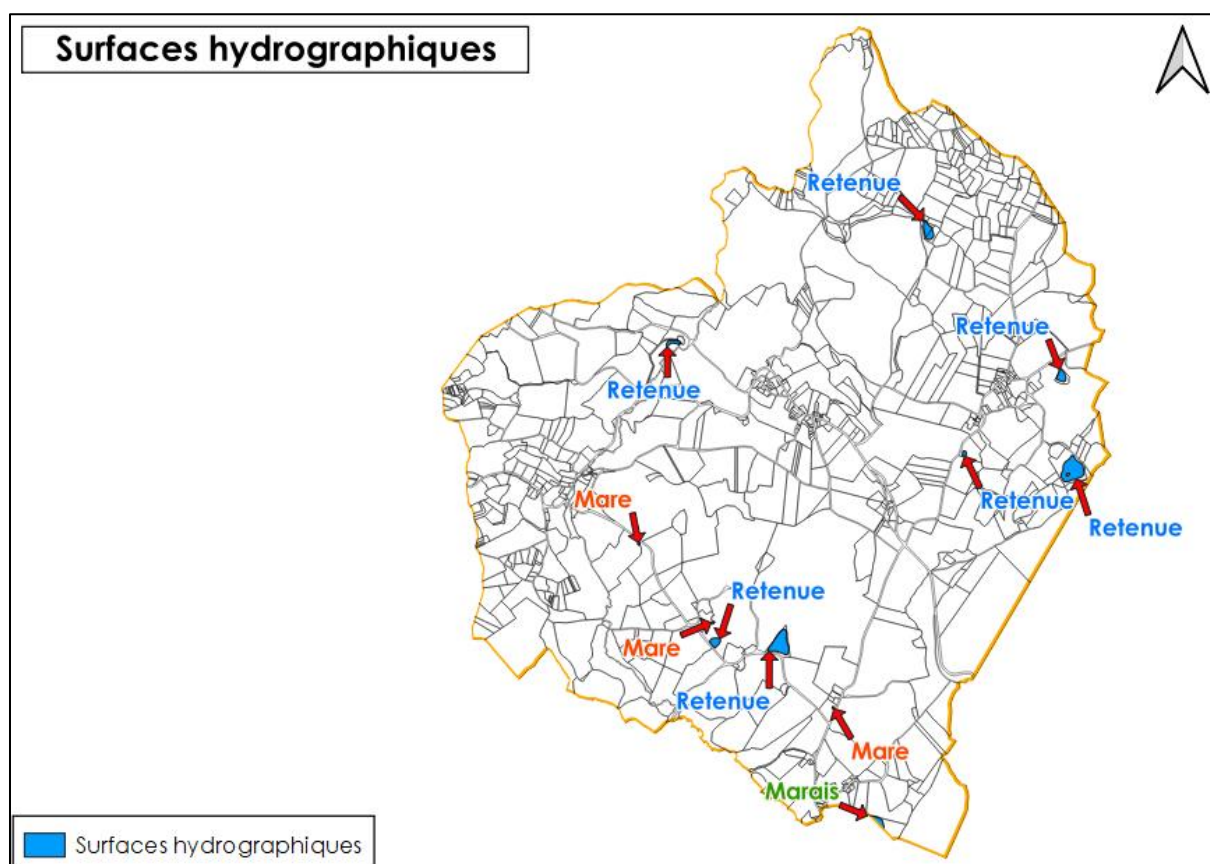


Figure 52 : Surfaces hydrographiques (Source : BD Topo, Réalisation : PRAGMA PROJET)

Les principales surfaces hydrographiques présentes sur la commune sont les retenues qui correspondent aux étangs et retenues collinaires, il s'agit en soi d'une masse d'eau non accumulée naturellement. Viennent ensuite les mares, la commune en compte 3, il s'agit de petites étendues d'eau dormante, généralement de formation naturelle et plus petite qu'un étang. Enfin au sud se situe un marais qui se caractérise par un territoire sans relief significatif, irrigué ou drainé par un réseau dense de canaux et/ou de bras et pouvant comporter des surfaces d'eau.

3.4. L'alimentation en eau potable

L'eau potable sur la commune d'Empury est assurée par l'ASL (Association syndicale libre), la Nièvre en compte 65 réparties sur 9 communes du Morvan soit un total de 2200 habitants.

La commune compte sur son périmètre **3 réservoirs d'eau et 2 sources situés à Breugny, Moulin de main et charrières.**

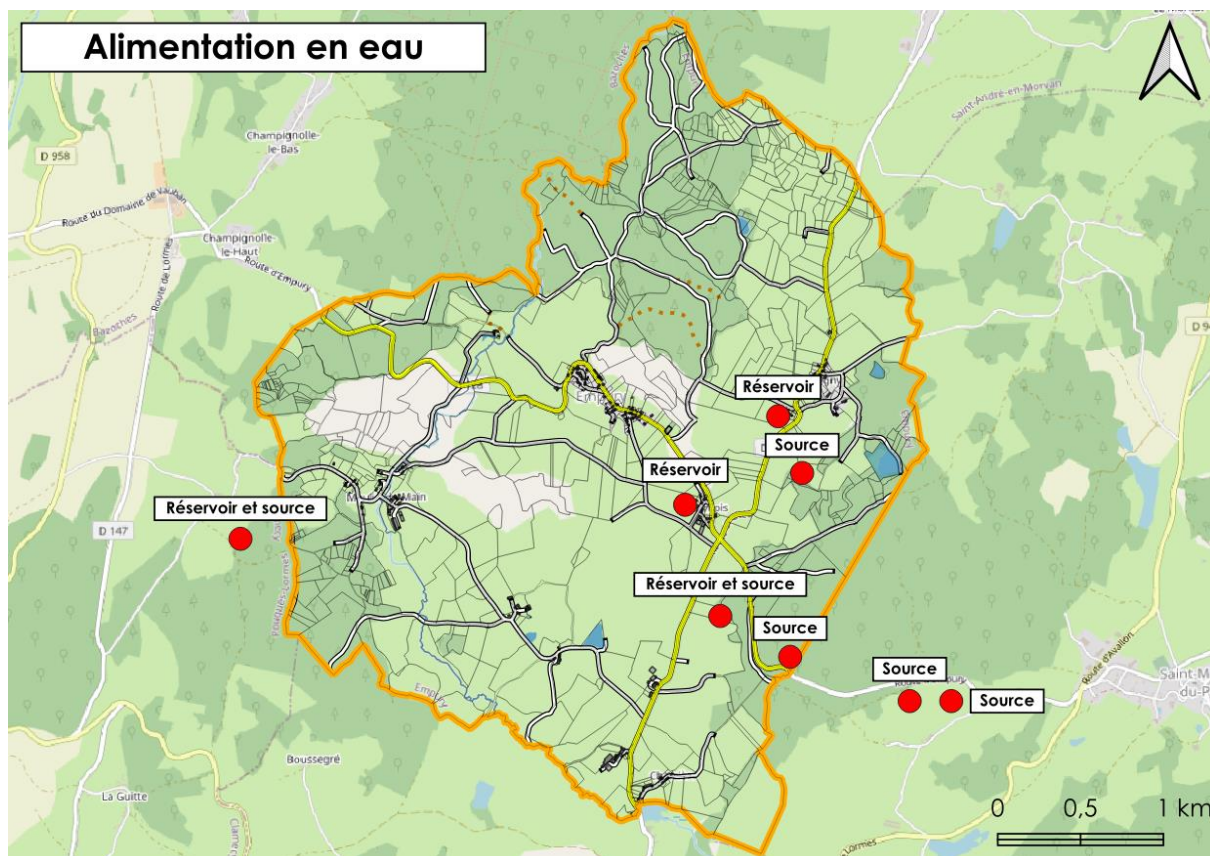


Figure 53 : Alimentation en eau potable (Source : Commune, Réalisation : PRAGMA PROJET)

3.5. Le traitement des eaux usées

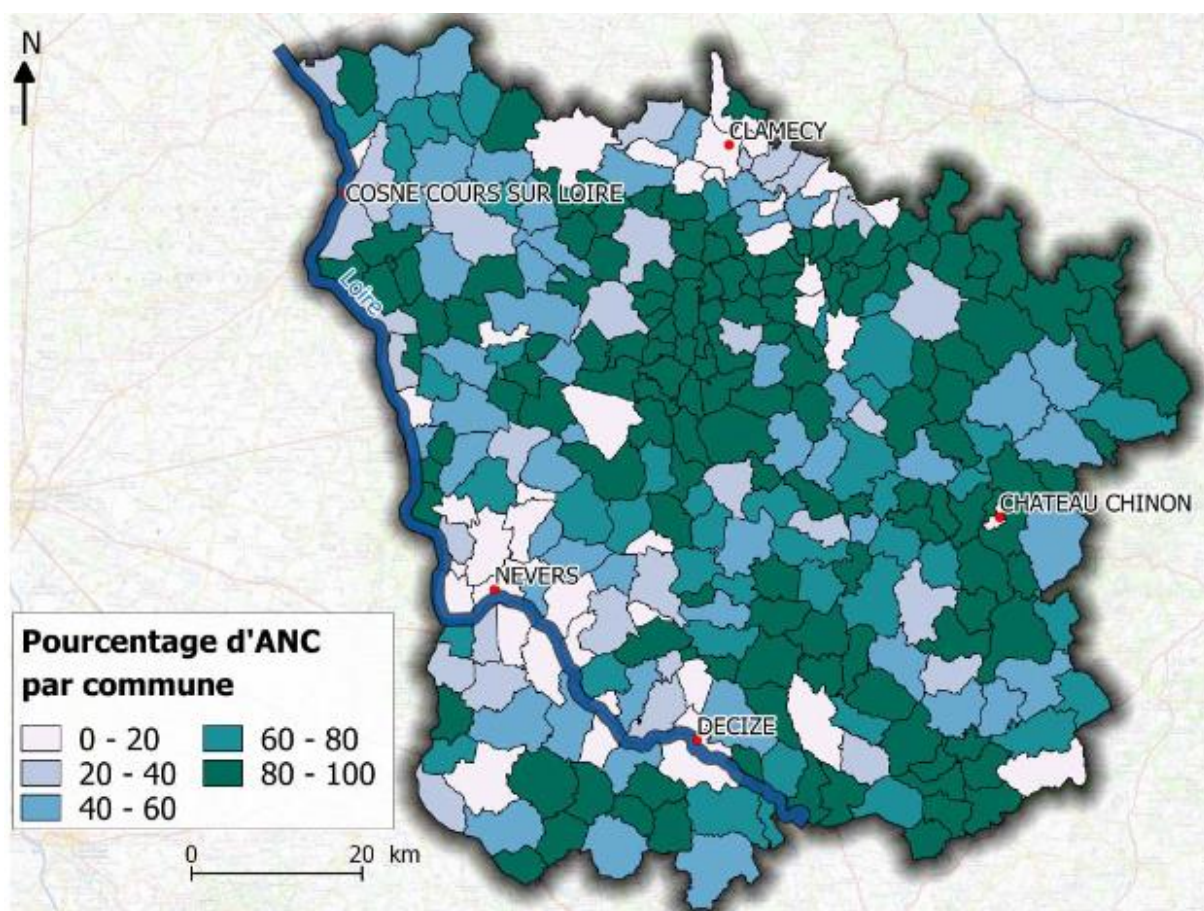


Figure 54 : Cartographie de l'assainissement non collectif dans la Nièvre en 2017 (Source : <https://nievre.fr/cadre-de-vie/amenagement-developpement-territoires/laccompagnement-des-territoires/l'assainissement-collectif/>)

Le contrôle de l'assainissement est géré par la communauté de communes Morvan Sommets Grands Lacs.

L'assainissement est exclusivement individuel sur la commune.

4. L'ÉNERGIE

4.1. Consommation et production énergétique

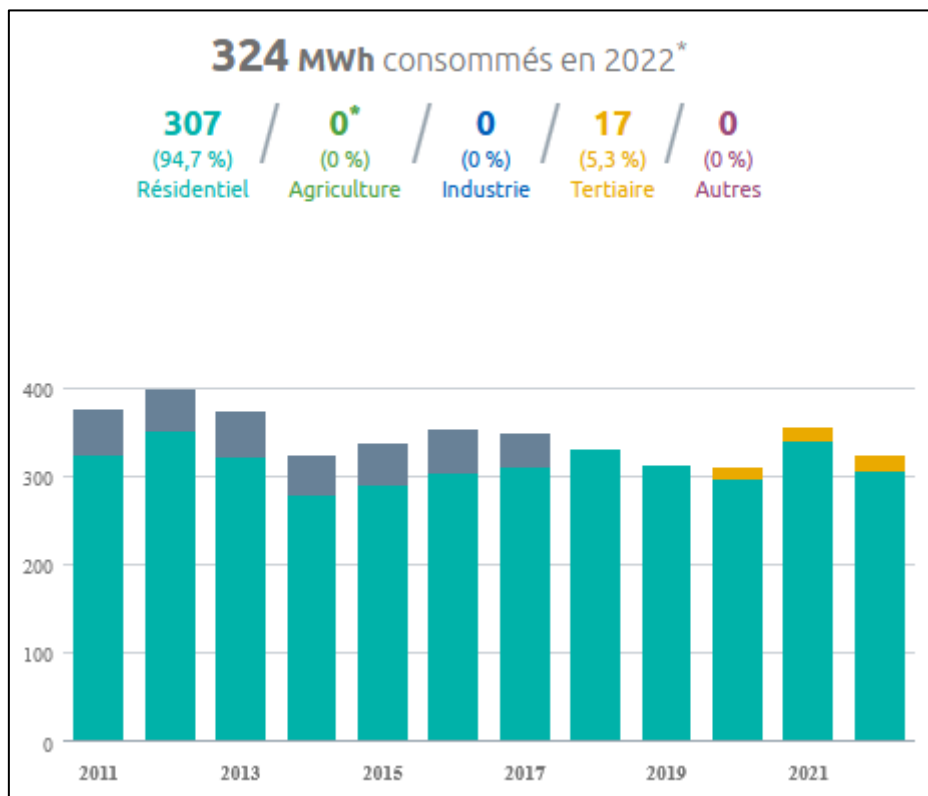


Figure 55 : Consommation énergétique entre 2011 et 2022 (Source : <https://data.enedis.fr/pages/bilan-de-mon-territoire/>)

Entre 2011 et 2022, la consommation énergétique a diminué sur la commune. Cette dernière se situe principalement dans le secteur résidentiel à hauteur de 94,7% en 2022. La baisse de cette consommation peut être attribuée à la diminution du nombre d'habitants sur la période et donc une baisse du besoin en énergie.

En ce qui concerne la production énergétique, la production est nulle sur la commune.

4.2. Bilan carbone

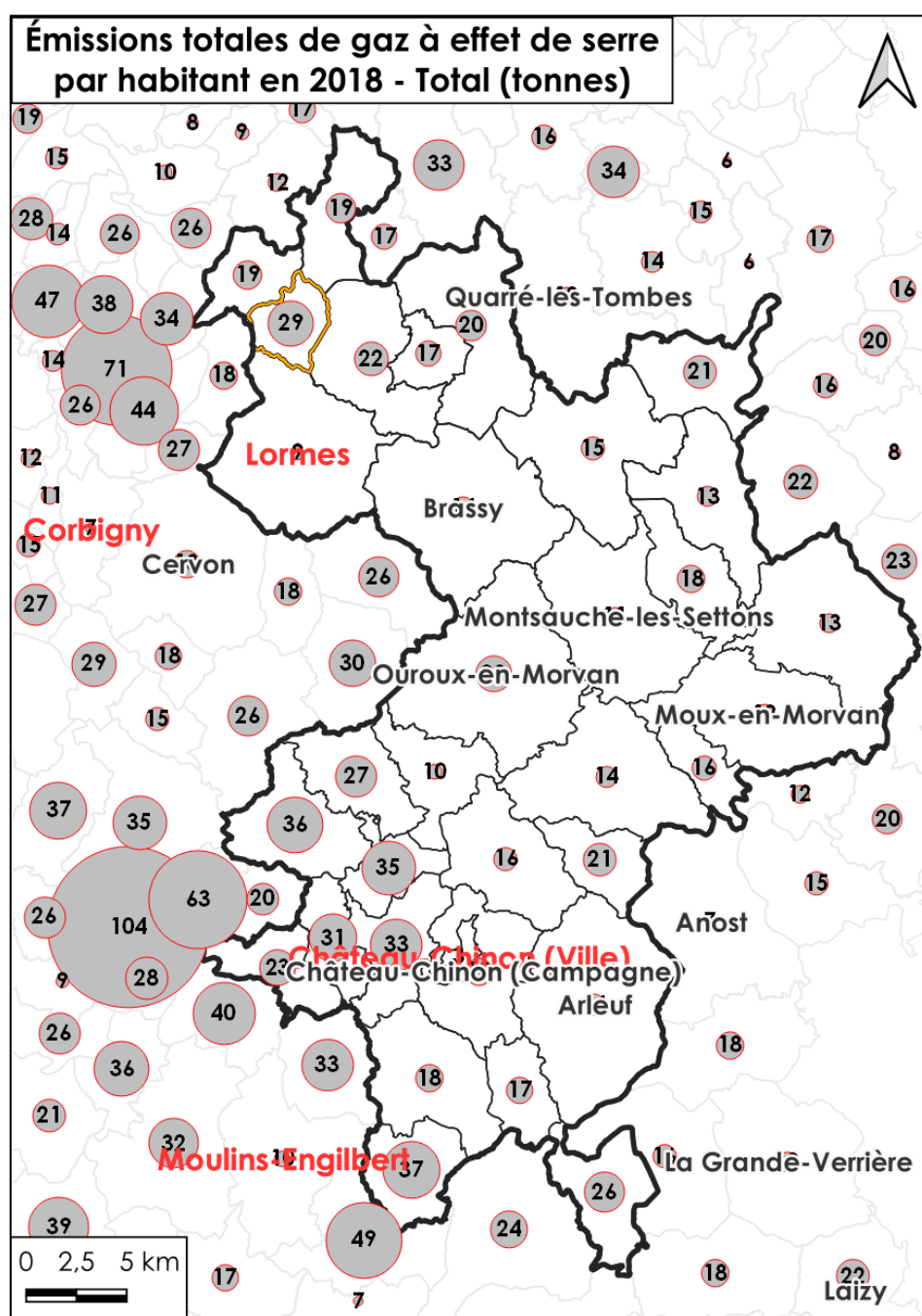


Figure 56 : Émission totale de gaz à effet de serre par habitant hors puits (PRG) en 2018 (Source : <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr>, Réalisation : PRAGMA PROJET)

La commune d'Empury montre des **émissions totales de gaz à effet de serre par habitant élevées** en comparaison de la moyenne Française avec 29,14 tonnes équivalent CO₂ contre 6,63 tonnes à l'échelle nationale. Les communes de la communauté présentent des valeurs semblables avec des valeurs systématiquement supérieures à la moyenne nationale. Cet aspect s'explique à Empury par une **forte activité agricole** et notamment de l'élevage, lequel est très émetteur de gaz à effet de serre.

5. QUALITÉ DE VIE

5.1. Qualité de l'air

Les données ci-dessous sont fournies par Atmo Bourgogne-Franche-Comté, qui ne dispose pas d'un bilan territorial de la Nièvre. Ainsi le bilan de la région sera utilisé et seuls les résultats pertinents pour le territoire seront utilisés.

Le bilan de la Bourgogne-Franche-Comté pour l'année 2022 présente très peu de dépassements des seuils réglementaires de pollution de l'air. En particulier, tous les seuils ont été respectés pour :

- Le monoxyde de carbone ;
- Les métaux ;
- Le Benzo(alpha)pyrène ;
- Le Benzène ;
- Le dioxyde de soufre.

Cependant, les particules PM2.5 et PM10 ont dépassé les valeurs limites au niveau de la région. Néanmoins, le parc naturel régional du Morvan bénéficie d'une excellente qualité de l'air en raison d'un faible nombre de sources de pollution. Il a enregistré des valeurs particulièrement basses en comparaison avec la Bourgogne-Franche-Comté.

De même, bien que le Dioxyde d'azote ait dépassé les nouveaux seuils de l'OMS, le parc du Morvan a été épargné. En ce qui concerne la pollution à l'ozone, principalement causée par des réactions photochimiques avec les polluants automobiles, plusieurs dépassements ont été observés au niveau des principales agglomérations de la région. Étant donné le caractère rural d'Empury, il est prévisible que cette pollution soit faible, voire inexistante.

En conclusion, **le Morvan bénéficie d'une excellente qualité de l'air** en raison de son caractère rural prononcé, ce qui limite les émissions de polluants tels que ceux issus du transport ou de l'industrie. Cependant, il est crucial de surveiller la pollution de l'air, notamment en raison du potentiel de pollution provenant de l'agriculture.

Source : <https://www.atmo-bfc.org/air/reglementation-air-ambiant> et <https://www.atmo-bfc.org/qui-sommes-nous/actualites/qualite-de-l-air-en-2022-l-heure-du-bilan>

5.2. Nuisances sonores

La commune n'est couverte par aucun plan d'exposition au bruit, de plus aucune route n'est classée à grande circulation. Enfin aucune source ponctuelle de pollution sonore n'est présente sur la commune (Industrie, loisirs, chemin de fer...)

Ainsi il est à prévoir qu'en dehors d'évènements très ponctuels le territoire n'est concerné par **aucune forme de pollution sonore**.

5.3. Pollutions lumineuses

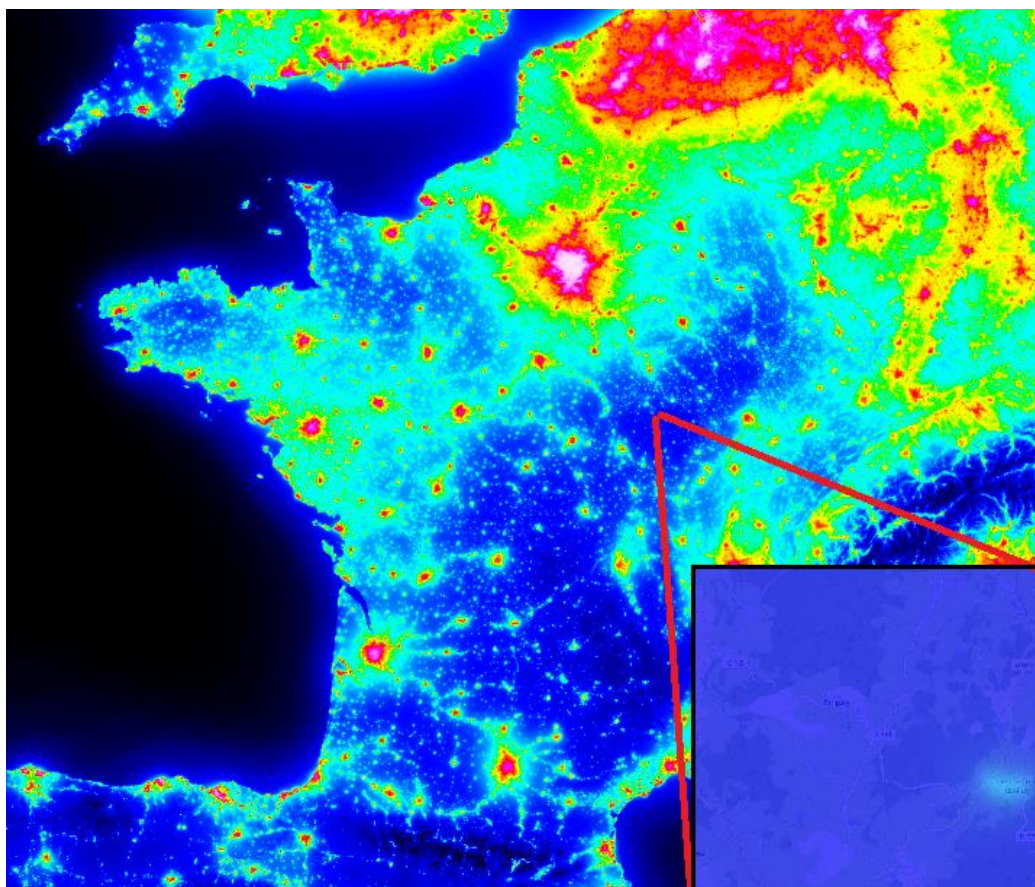


Figure 57 : Pollution lumineuse sur la commune d'Empury (Source : <https://avex-asso.org/dossiers/pl/europe-2016/index.html>)

La commune se situe dans une des zones les moins concernées par la pollution lumineuse en France avec des valeurs de magnitudes par secondes d'arc au carré ($\text{mag}/\text{arcsec}^2$) particulièrement faible et notamment comprises entre 1800 et 3000 soit un bon ciel ou la Voie lactée se détache assez nettement (Pour rappel l'absence de pollution lumineuse se situe environ à +5000)

En conclusion la **pollution lumineuse sur la commune est très faible.**

6. LES RISQUES MAJEURS

6.1. RISQUES NATURELS

L'ensemble des données présentées dans ce paragraphe sont issues de la base de données georisques.gouv.fr, sauf précision contraire

6.1.1. Inondations

Bien que la commune ne soit pas couverte par un PPRI, le hameau de Moulin de main est concerné de manière annuelle par des inondations.

En ce qui concerne les remontées de nappes, seule une petite partie de l'Huis Bonin est concerné par un risque de débordement de nappe de fiabilité moyenne et d'inondation de cave de fiabilité moyenne.

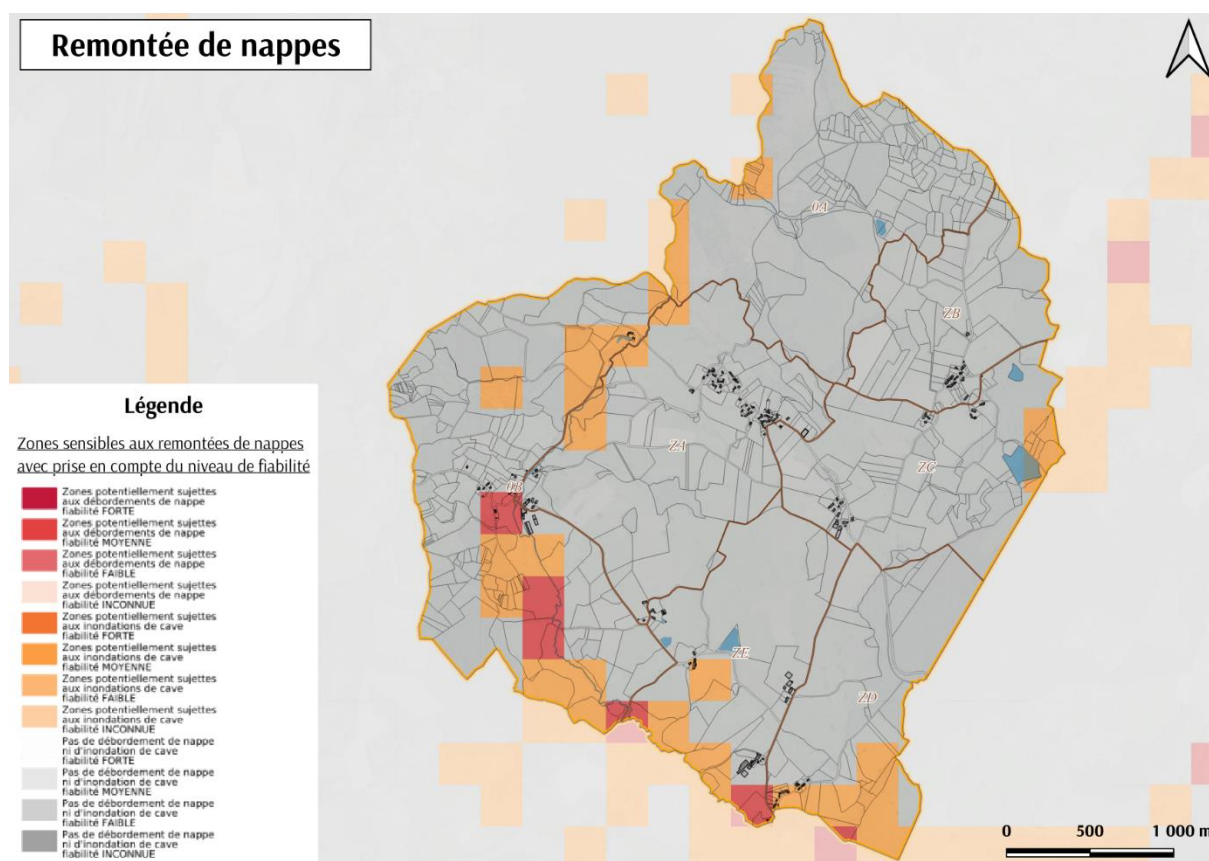


Figure 58 : Risque de remontée de nappes sur la commune (Source : Géorisques ; Réalisation : PRAGMA PROJET)

6.1.2. Mouvements de terrain

Aucun.

6.1.3. Cavités souterraines

Aucun.

6.1.4. Séismes

Aucun.

6.1.5. Radon

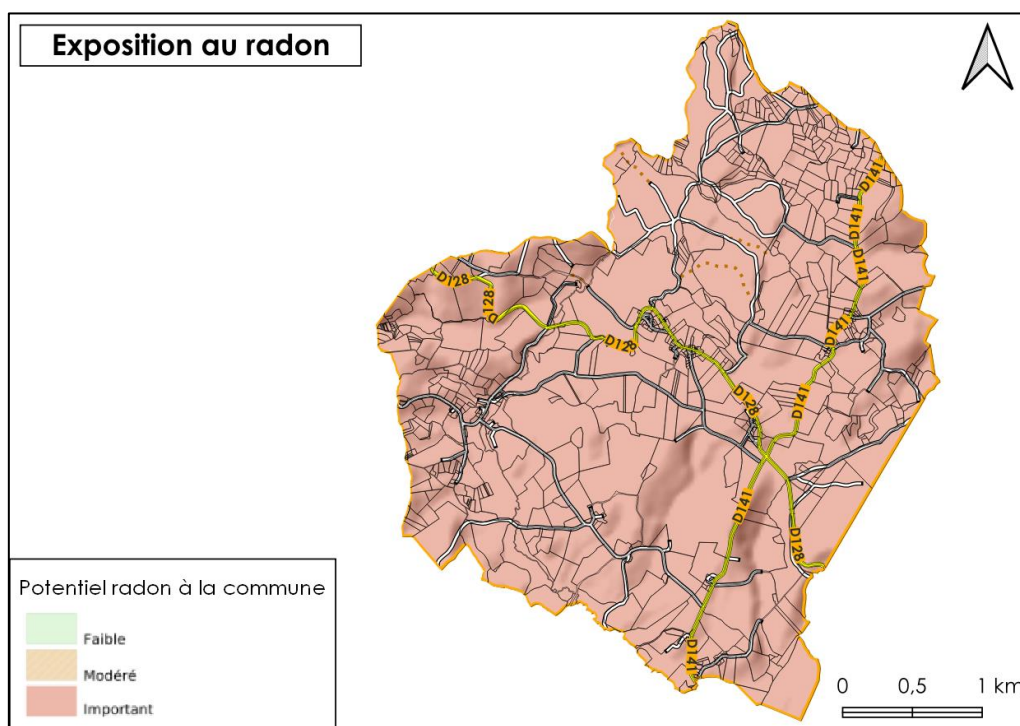


Figure 59 : Risque radon sur la commune (Source : Georisques.gouv.fr, Réalisation : PRAGMA PROJET)

La commune est concernée par **un risque radon élevé** sur l'ensemble du territoire.

6.1.6. Retrait-gonflement des sols argileux

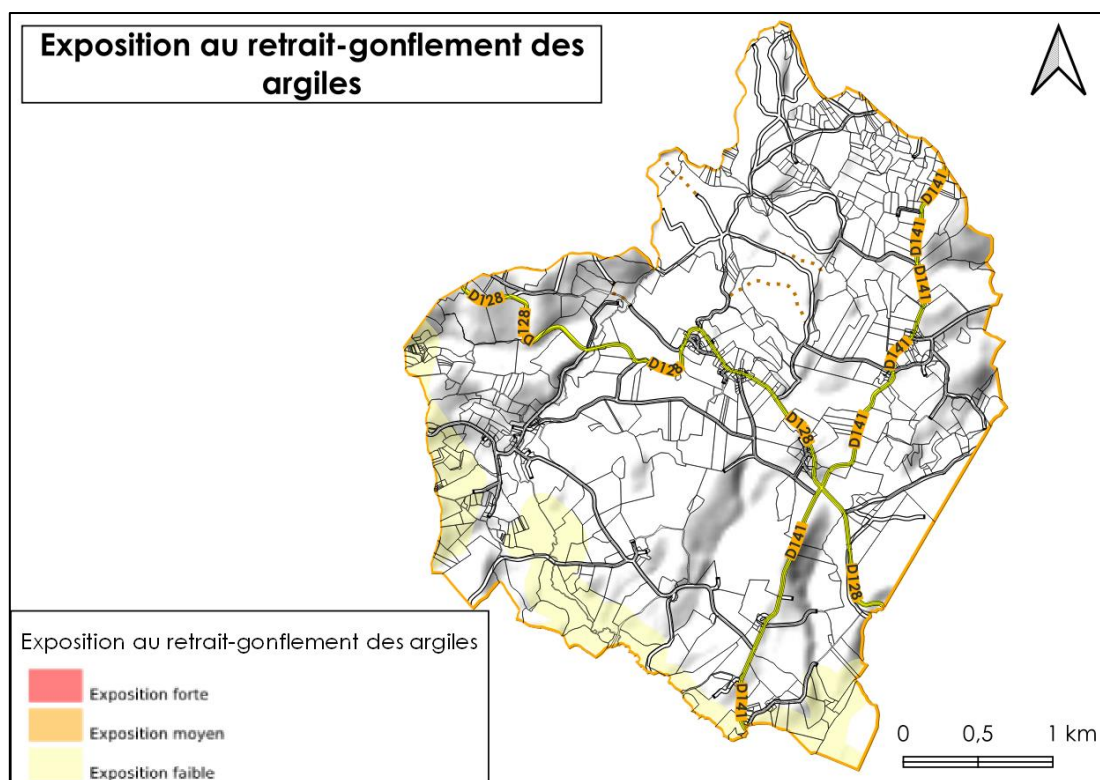


Figure 60 : Exposition au retrait-gonflement des argiles (Source : Georisques.gouv.fr, Réalisation : PRAGMA PROJET)

La commune est concernée par une exposition faible au retrait-gonflement des argiles au niveau du sud du territoire. Le reste de la commune n'est pas concerné.

6.2. LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'ensemble des données présentées dans ce paragraphe sont issues de la base de données georisques.gouv.fr, sauf précision contraire

6.2.1. Barrage

Aucun.

6.2.2. Pollution des sols, SIS et anciens sites industriels

Aucun.

6.2.3. Installations industrielles

Aucun.

6.2.4. Canalisations de matières dangereuses

Aucun.

6.2.5. Installations nucléaires

Aucun.

7. SOLS, SOUS-SOLS

7.1. CONTEXTE GÉOLOGIQUE

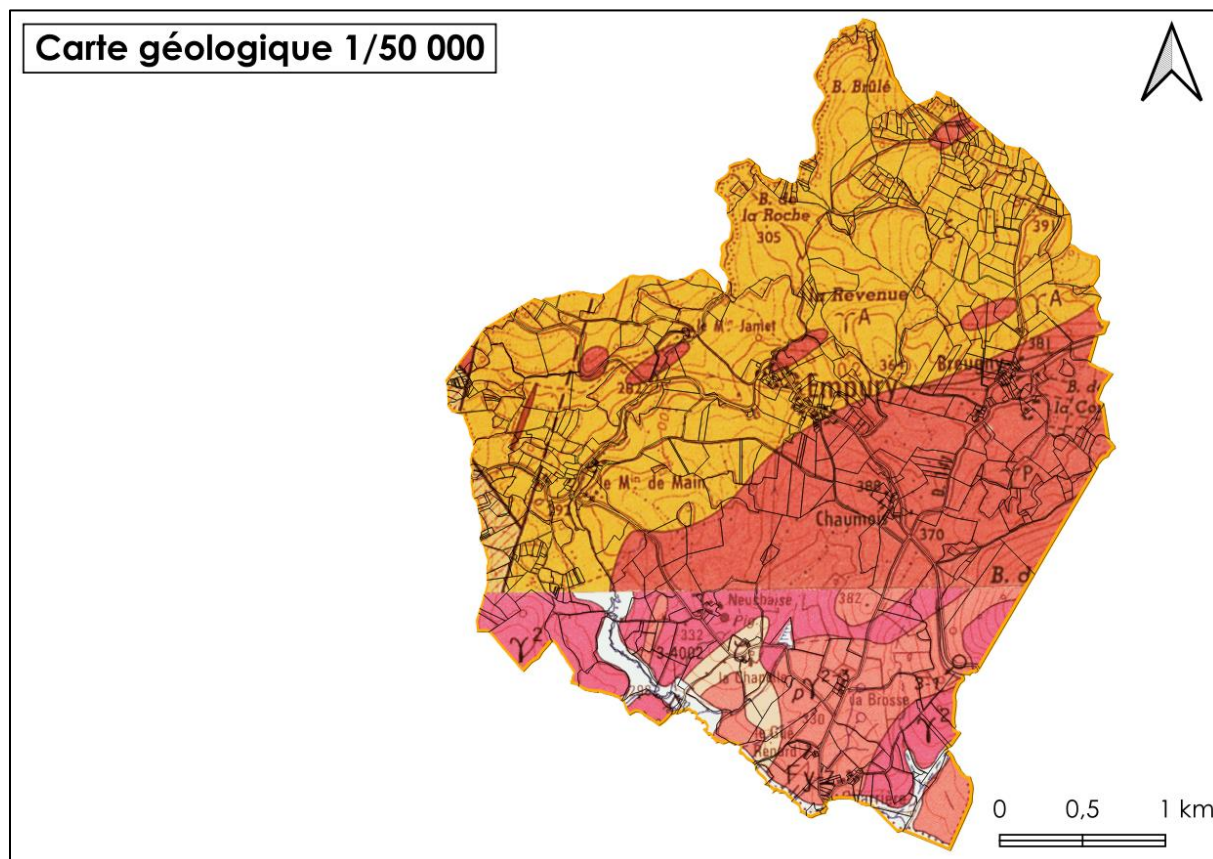


Figure 61 : Carte géologique de la commune (Source : BRGN ; réalisation : PRAGMA PROJET)

La carte géologique de la commune montre une très forte proportion de **roches magmatiques** avec notamment une très forte présence de **granites et leucogranites**. Compte tenu de l'absence de grand cours d'eau, les alluvions sont très rares sur le territoire.

Les principales roches présentes sur le territoire sont :

- Micaschistes, Anatexites, Embréchites (en orange) ;
- Granite porphyroïde à biotite et muscovite (en rouge) ;
- Granites porphyroïdes à deux micas et cordiérite, ou à deux micas, ou à biotite seule (Saumon) ;
- Leucogranites à deux micas ;

Ces matériaux se retrouvent d'ailleurs dans la plupart des constructions anciennes du territoire et présentent l'avantage d'être particulièrement résistantes à l'érosion.

8. DÉCHETS

8.1. Déchèterie

Les déchets sont gérés au niveau de la communauté de communes, les sacs jaunes et rose sont collectés toutes les deux semaines tandis que les biodéchets toutes les semaines.

En ce qui concerne les déchèteries, la communauté de communes en compte 3 : une à Lormes, une à Montsauche et une à Château-Chinon. Celle de Lormes est la plus proche d'Empury. Ces décharges sont de classe 3, permettant le traitement des déchets inertes sur demande.

PARTIE III. : BILAN FONCIER ET JUSTIFICATION DU PROJET

1. BILAN DE LA CONSOMMATION D'ESPACE

Les données ci-dessous proviennent du portail de l'artificialisation des sols disponible à l'adresse : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>.

Entre 2009 et 2022, la commune n'a consommé **aucun hectare de surface naturelle, agricole ou forestière**.

Toutefois, conformément à la LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et notamment au 3° bis l'article 194 :

« Une commune qui est couverte par un plan local d'urbanisme, par un document en tenant lieu ou par une carte communale prescrit, arrêté ou approuvé avant le 22 août 2026 ne peut être privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs mentionnés au présent article, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Pour la première tranche de dix années mentionnée au 1° du présent III, **cette surface minimale est fixée à un hectare**. »

Ainsi malgré l'absence de consommation sur la période de référence (2011-2021), la commune ne pourra être privée d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers, cette surface minimale sera de **1 hectare**. Malgré tout l'utilisation de cette surface sera conditionnée au respect des autres réglementations en vigueur (justification du besoin, protection de l'environnement...).

2. ÉTUDE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION

2.1. Potentiel de densification en dents creuses

2.1.1. Méthodologie et cartographie

Afin d'analyser le potentiel de densification et de mutation de l'ensemble des **espaces déjà urbanisés (L161-3 du CU)**, la délimitation de l'enveloppe urbaine a été définie. Le tracé des espaces bâtis correspond aux espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés rentrant dans les catégories suivantes :

- Les logements ;
- Les jardins individuels ;
- Les cimetières ;
- Les équipements publics ;
- Les installations constitutives des activités économiques et commerciales ;
- Les installations sportives (stade, terrain de tennis, terrain de football...) ;
- Les parkings ;
- Les friches, terrains en chantier ou en travaux ;
- Les exploitations agricoles ou forestières situées au cœur des espaces bâtis ;
- Les jardins publics et parcs situés au cœur des espaces bâtis.

Le tracé de l'enveloppe urbaine pourra ne pas suivre les limites des parcelles cadastrales et ne prendre en compte que l'utilisation actuelle du sol. Les espaces non bâtis tels que les jardins individuels, parcs et jardins publics pourront ne pas être intégrés dans la zone urbaine lorsqu'ils sont de trop grande dimension et en rupture avec le reste l'enveloppe existante.

A l'inverse seront exclus des **espaces déjà urbanisé (L161-3 du CU)** :

- Les espaces bâtis comprenant strictement moins de 5 logements ;
- Les golfs et hippodromes ;
- Les carrières, les décharges ;
- Les espaces naturels, forestiers, agricoles ;
- Les parcs et espaces verts ouvert au public en dehors des espaces bâtis.

Les habitations isolées seront aussi exclues de l'enveloppe urbaine.

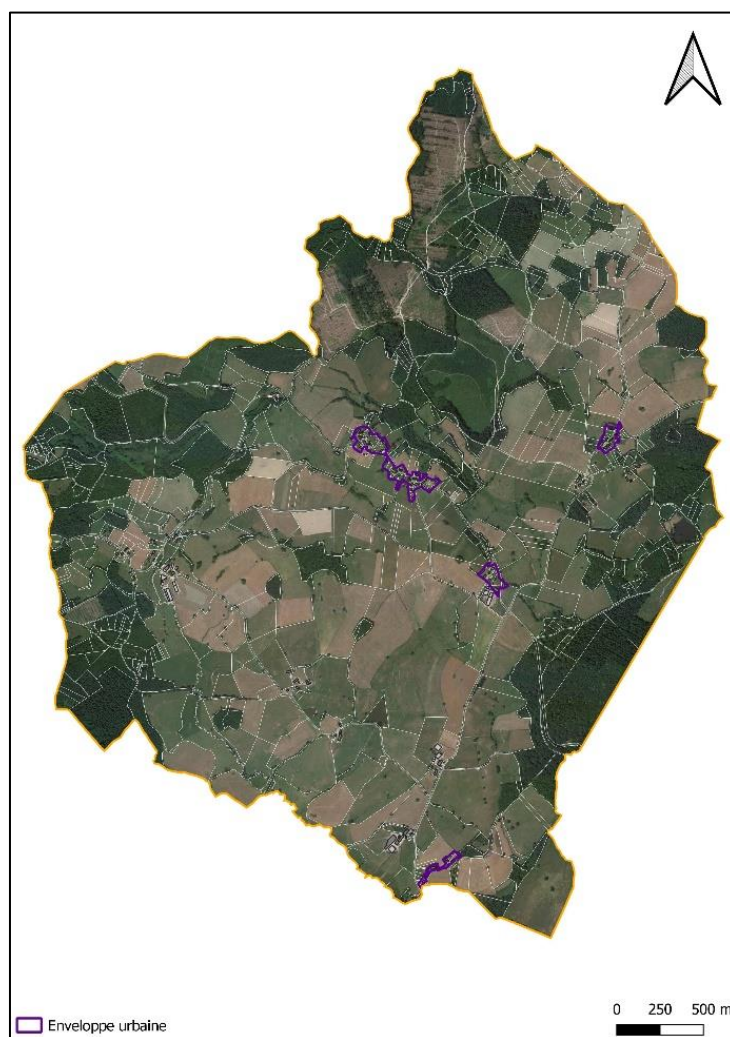


Figure 62: Cartographie des espaces déjà urbanisés sur la commune (Réalisation : PRAGMA PROJET)

Une fois l'enveloppe urbaine définie, la catégorisation suivante est appliquée sur les différentes dents creuses :

- **Catégorie 1** : il s'agit des dents creuses constituées de parcelles non enclavées par des parcelles bâties, dépourvues de construction et n'ayant pas d'obstacle majeur à leur constructibilité. Ces espaces étant facilement mobilisables, 100 % de leur surface est comptabilisée dans les calculs du potentiel de densification et du potentiel constructible (voir définitions ci-après) ;
- **Catégorie 2** : il s'agit des dents creuses constituées de parcelles enclavées ou de parcelles déjà bâties devant être divisées. Les dents creuses de cette catégorie sont plus difficilement mobilisables et seules 60 % de leur surface est comptabilisée dans le potentiel de densification et dans le potentiel constructible ;
- **Catégorie 3** : il s'agit des dents creuses difficilement urbanisables au vu de leur rôle pour les habitations voisines (seul jardin d'une habitation, voie d'accès, annexes, etc.). Ces espaces sont les plus difficiles à mobiliser et seuls 10 % de leur surface est comptabilisée dans le potentiel de densification et dans le potentiel constructible ;
- **Non retenue** : il s'agit de dents creuses non retenues, car elle se situe trop près d'un bâtiment agricole, pour la préservation des paysages ou encore à cause d'un risque de sécurité ou de salubrité publique.

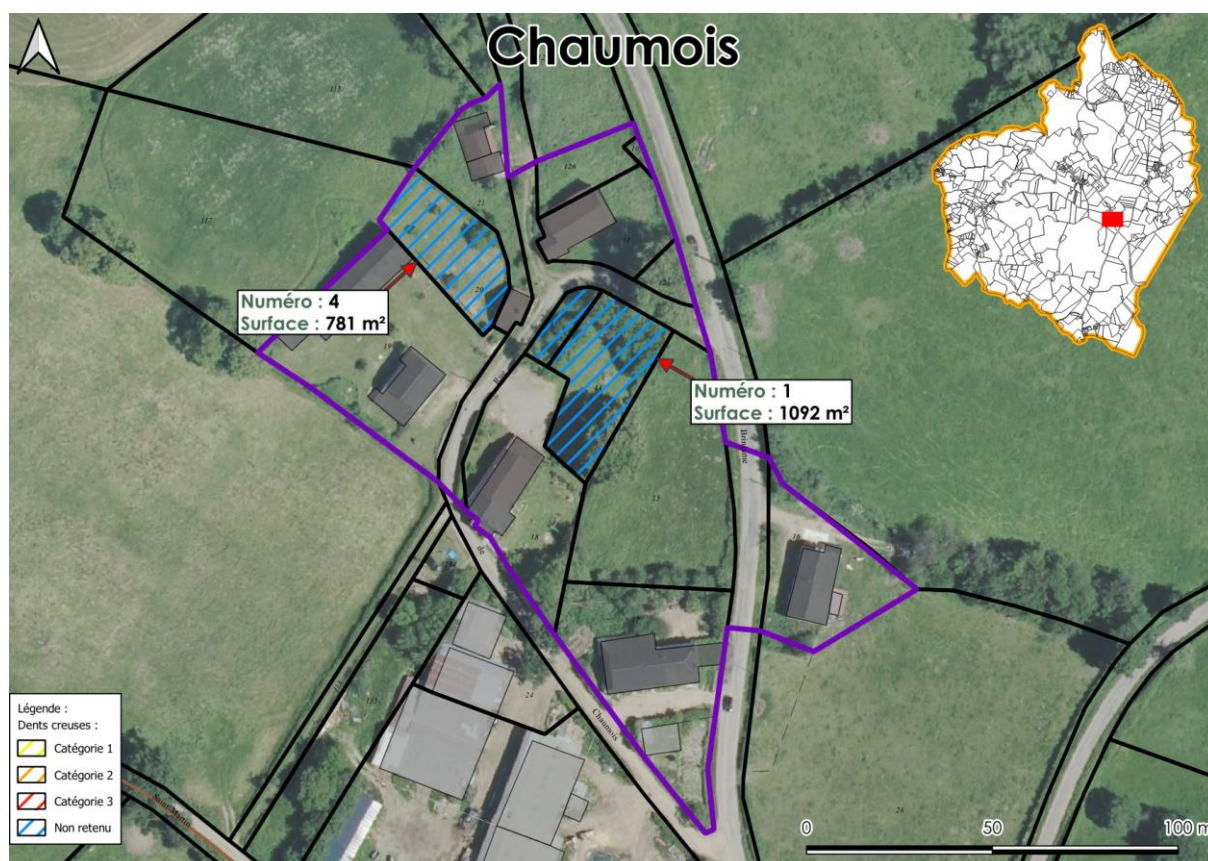


Figure 63 : Atlas des dents creuses (Réalisation : PRAGMA PROJET)

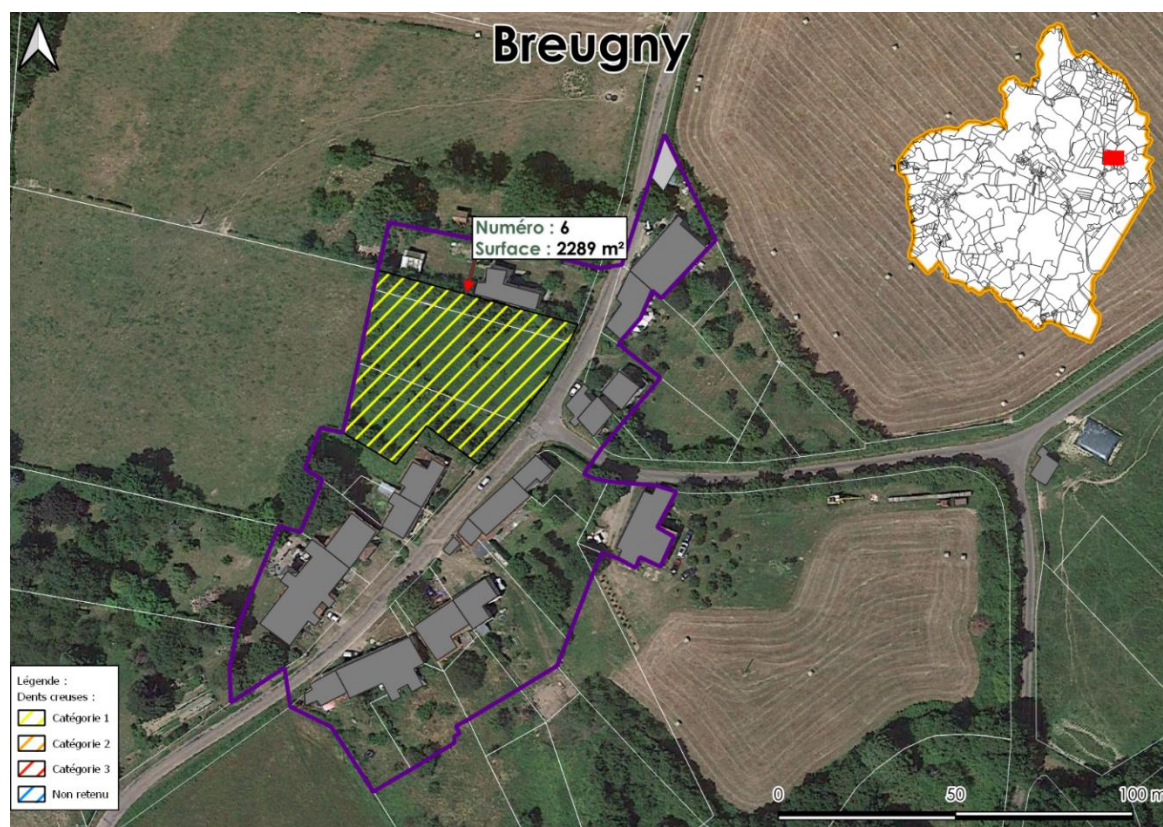


Figure 64 : Atlas des dents creuses (Réalisation : PRAGMA PROJET)

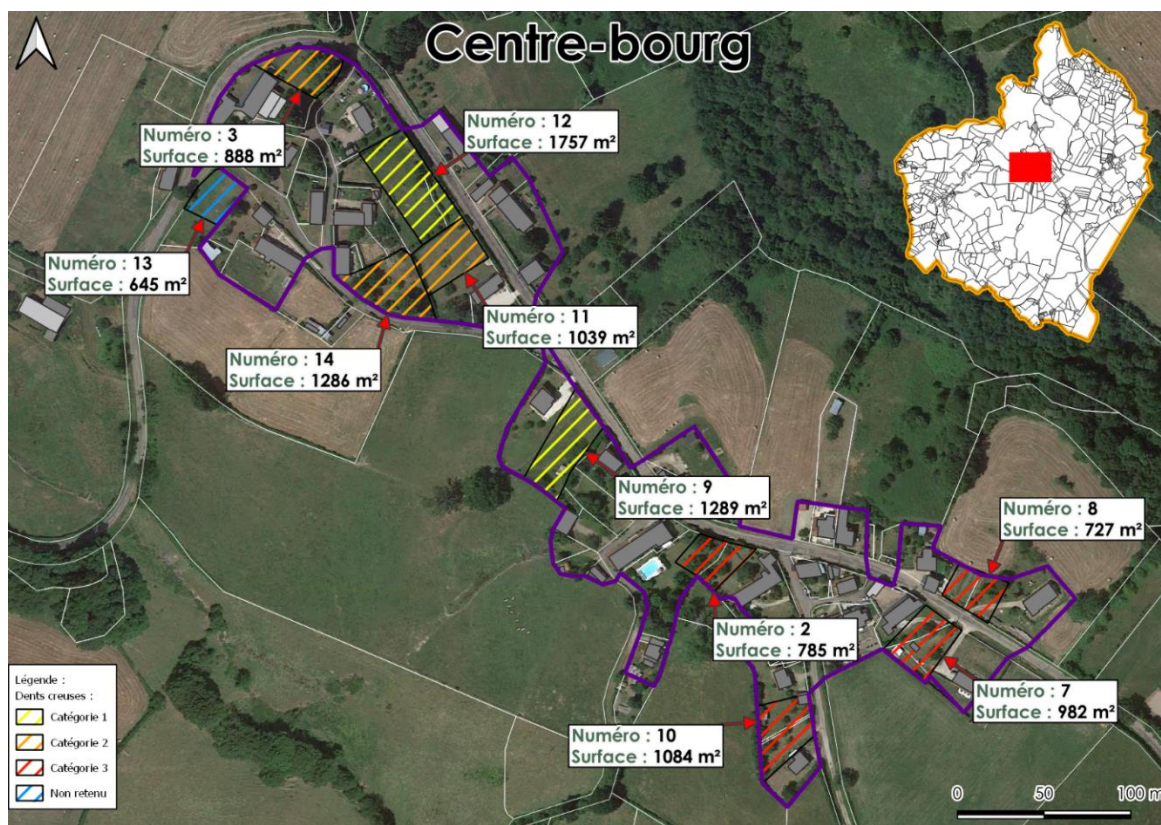


Figure 65 : Atlas des dents creuses (Réalisation : PRAGMA PROJET)

Note : Chaumois a été exclu du potentiel en densification compte tenu de sa proximité avec une exploitation agricole, il a par ailleurs été exclu du zonage constructible.

2.1.2. Bilan

La Figure 66 représente le récapitulatif du potentiel de densification sur la commune. Ainsi, au total 1,3 hectare de dents creuses a été identifié.

Catégorie	Surface brute (en m ²)	% comptabilisé	Surface mobilisable (en m ²)
1	5335	100	5335
2	3213	60	1927
3	3578	10	358
Non retenu	3881	0	0
TOTAL	16 007	→	7620

Figure 66 : Récapitulatif du potentiel de densification sur la commune (Réalisation : PRAGMA PROJET)

Sur les 1,6 ha de dents creuses, environ 7620 m² de dents creuses sont mobilisables sur la commune soit 0,8 ha.

En appliquant une densité de 10 logements par hectare, on peut anticiper la réalisation de **8 logements en densification**.

2.2. Potentiel de remobilisation des logements vacants

On estime un taux de vacance optimal lorsqu'il est compris entre 6 et 7%.

Empury compte 4 logements vacants, soit 5% du parc total, il ne sera donc pas anticipé une baisse du nombre de logements vacants.

2.3. Potentiel de mutation

Il n'est anticipé aucun changement de destination de construction existante vers de l'habitat ou tout autre projet entraînant une évolution du nombre de logements dans les constructions existantes.

2.4. Potentiel au niveau des friches

La commune ne compte aucune friche. Aucun potentiel n'est donc identifié.

3. PRÉVISIONS DÉMOGRAPHIQUES

3.1. Évolutions démographiques anticipées

Sur la période 2020-2035, il est anticipé un maintien du nombre d'habitants, soit une population de 86.

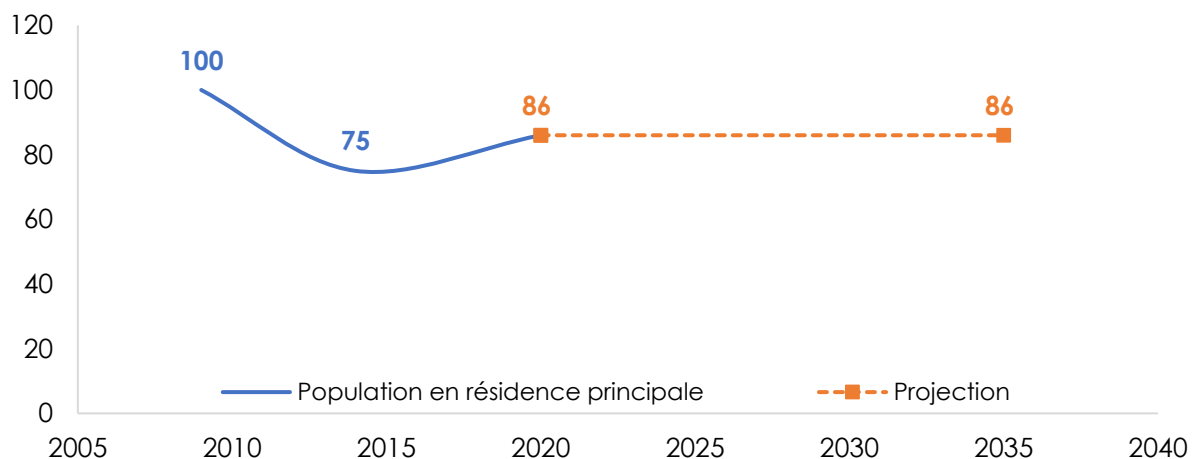


Figure 67 : Évolution du nombre d'habitants anticipé sur la période 2020-2035 (Source : Insee, Réalisation : CDHU)

Cette stabilité démographique s'explique par les évolutions passées, notamment un solde naturel négatif, c'est-à-dire un nombre de décès supérieur à celui des naissances, mais un solde migratoire positif, qui vient compenser cette situation. À Empury, en 2020, près de la moitié de la population a plus de 60 ans, ce qui devrait continuer à entraîner un solde naturel négatif dans les années à venir. Cependant, les élus témoignent d'une forte attractivité de la commune, ce qui devrait continuer à attirer de nouvelles populations sur le territoire.

Sur la période 2020-2035, il est anticipé un maintien du nombre de personnes par ménages, soit une moyenne de 1,93.

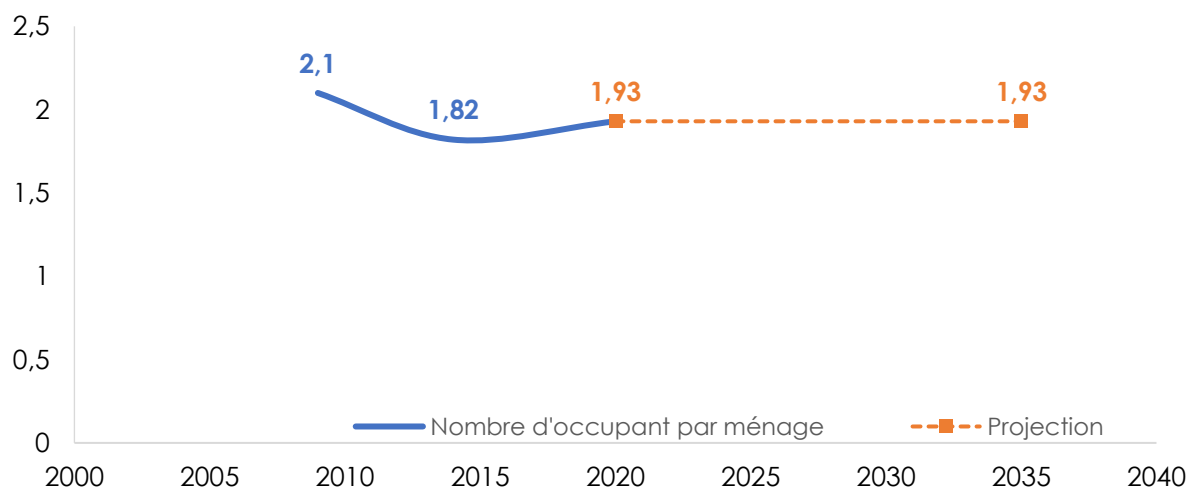


Figure 68 : Évolution de la taille des ménages anticipée sur la période 2020-2035 (Source : Insee, Réalisation : CDHU)

Le maintien du nombre de personnes par ménage anticipé à Empury s'explique par les évolutions passées, puisque cette valeur oscille autour de la même moyenne depuis 2014. Deux phénomènes principaux contribuent à cette stabilité : d'une part, le vieillissement de la population, qui entraîne une diminution de la part des familles avec enfants, ainsi qu'une augmentation des séparations et du veuvage ; d'autre part, l'arrivée de nouvelles populations, souvent plus jeunes et plus nombreuses, qui viennent ainsi équilibrer le nombre de personnes par ménage. Par ailleurs, il semble peu probable que le nombre de personnes par ménage diminue davantage, étant donné qu'il est déjà inférieur à 2, ce qui est un chiffre relativement faible.

3.1.1. Besoin en résidences principales

Compte tenu des évolutions anticipées, il est anticipé un **besoin en logements nul** sur la période 2020-2035 :

		Besoins :
		2020 - 2035
Besoin en logement lié aux nouveaux arrivants	→	0
Besoin en logement lié au desserrement	→	0
Besoin en logement total	→	0

3.2. Logements déjà bâtis sur la période

Aucun logement n'a été bâti sur la commune entre 2020 et la date d'approbation du présent document.

3.3. Logements restants à bâtir

Nombre de logements nécessaires sur la commune	0
Moins Remobilisation de logements vacants	0
Moins : Potentiel en densification	9 logements
Moins : Logements déjà bâtis sur la période	0
Moins : Potentiel de création de logements par changement de destination	0
TOTAL logement à créer en extension (X log/ha)	0

→ Aucun logement **en extension** n'est nécessaire sur la commune d'Empury.

4. PRÉVISIONS ÉCONOMIQUES

La commune d'Empury ne comporte aucune zone d'activité artisanale, industrielle ou commerciale, la trame économique est ainsi localisé le plus souvent en annexe à l'habitation.

Compte tenu des évolutions passées, à savoir 2 emplois supplémentaires en 11 ans il est anticipé que le tissu bâti existant pourra accueillir les éventuels nouveaux emplois. En conclusion aucun secteur réservé aux activités ne sera délimité.

5. JUSTIFICATIONS DES CHOIX RETENUS POUR LA DÉLIMITATION DES SECTEURS

5.1. CRITÈRES DE DÉLIMITATION DU ZONAGE

Objectifs	Critères appliqués pour délimiter la zone constructible
Favoriser l'urbanisation dans les secteurs déjà urbanisés	Les secteurs déjà urbanisés seront inclus dans la zone constructible, sous réserve des exceptions ci-dessous.
Réduire la dispersion du bâti	Les habitations isolées sont exclues de la zone constructible
Favoriser la continuité du bâti	La zone constructible s'arrête lorsque deux constructions du même côté de la voirie sont espacées de plus de 60 mètres
Limiter l'urbanisation à proximité immédiate des exploitations agricoles	Aucune zone constructible ne se situera à moins de 100 mètres d'une exploitation agricole
Limiter les constructions en second rideau et préserver les fonds de jardin	Lorsque la parcelle bâtie est trop grande, la zone constructible est limitée à 50 mètres de profondeur depuis la voirie principale. Toutefois, lorsque la parcelle bâtie est entourée par une voirie, l'entièreté du terrain est incluse dans la zone constructible. Enfin lorsque la construction principale se situe exactement à 50 mètres de la voirie, celle-ci est intégralement incluse dans la zone constructible
Préservation des secteurs bâtis à vocation principale agricole ou naturelle	Les secteurs bâtis de 5 logements et moins sont exclus de la zone constructible

5.2. OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'URBANISME

Conformément à l'article R162-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation « explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L.101-1 et L.101-2 ».

1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
Le document étant élaboré à l'échelle communale, il ne peut qu'encadrer l'évolution d'Empury qui est un territoire à dominante rurale. Malgré tout, le scénario démographique prévu et les capacités d'accueil anticipées prévoient une stabilité de la population, ce qui va dans le sens d'un maintien de l'équilibre entre les zones urbaines et rurales.
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain et rural maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain.
La carte communale d'Empury prévoit un développement exclusivement en densification se qui permet de s'inscrire pleinement dans le renouvellement urbain et assurer une lutte totale contre l'étalement urbain. En ne prévoyant aucune extension Empury montre une volonté très forte de se développer prioritairement dans l'existant ce qui va dans le sens de la restructuration de ses espaces déjà urbanisés mais également maintenir la vitalité du centre-bourg.
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
Empury va au-delà d'une utilisation économe en ne prévoyant aucune consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Ce choix d'aménagement permet notamment de protéger pleinement les espaces naturels existants, les sites remarquables, les secteurs d'intérêt écologiques majeurs...
d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel
Contrairement au PLU, la carte communale ne dispose pas d'outils règlementaires permettant de protéger les éléments de paysages, les bâtiments, sites à protéger... Malgré tout en prévoyant un développement exclusivement en densification, Empury permet le maintien et la remobilisation des bâtiments existants, mais également la préservation des transitions entre espaces naturels, agricoles et urbanisés.
e) Les besoins en matière de mobilité
La carte communale assure l'équilibre des besoins en matière de mobilité en privilégiant l'urbanisme sur le bourg de la commune. Ce choix permet d'une part de garantir la proximité des nouvelles habitations avec les services du centre-bourg, mais également de mutualiser la desserte en transport en commun en un seul lieu.
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
Contrairement au PLU, la carte communale ne peut pas réglementer la qualité urbaine et architecturale des nouvelles constructions, ainsi que les prescriptions visant à améliorer leur insertion paysagère. Malgré tout en prévoyant un développement exclusivement en densification, la carte communale favorise la remobilisation des biens existants ce qui permet d'éviter leur abandon et donc leur dégradation. Par ailleurs en ne prévoyant pas d'extensions à l'urbanisation, la carte communale assure une protection totale des espaces naturels, agricoles et forestiers et par conséquent les paysages.
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la

satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

- Contrairement au PLU, la carte communale ne peut pas règlementer la diversité des fonctions urbaines ainsi que la mixité sociale. Malgré tout, en prévoyant un scénario démographique à l'équilibre, Empury s'assure du maintien des fonctions urbaines et rurales actuelles et notamment un équilibre entre les capacités des équipements publics et la démographie communale. La diminution des obligations de déplacement motorisé est favorisée grâce à un développement en densification qui favorise la compacité des formes urbaines et donc la proximité entre lieu de vie et équipements publics ainsi que les capacités de mutualisation des transports.

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

- La carte communale assure un développement garant de la sécurité et salubrité publique tout d'abord en excluant de la zone constructible les secteurs situés dans un périmètre de 100 mètres des bâtiments agricoles. Par ailleurs en prévoyant son développement exclusivement en densification, la carte communale d'Empury s'assure de la bonne desserte en termes de réseaux ce qui assure la salubrité et la sécurité publique (défense extérieure contre les incendies, eau potable, desserte routière...).

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

- La carte communale permet la prévention des risques de toute nature en prévoyant son développement en dehors d'un périmètre de 100m des exploitations agricoles, de l'aléa retrait-gonflement des argiles moyen ou fort mais également car la carte n'est concernée par aucun risque majeur.

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

- La carte communale ne prévoit son développement qu'en densification, de plus les secteurs inclus dans la zone constructible se situent en dehors de tous les sites pouvant faire l'objet de mesure de protection particulière pour l'environnement (ZNIEFF, Natura 2000, Zone humide...). Ainsi le présent document n'a aucun impact négatif sur l'environnement que ce soit sur l'eau, le sol, le sous-sol, la biodiversité...

6° bis La lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme ;

- La carte communale ne prévoit aucune artificialisation s'inscrivant dès à présent dans l'objectif fixé pour 2050 de la Loi climat et résilience.

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

- La carte communale participe à lutter contre le changement climatique en ne prévoyant qu'un développement en densification ce qui permet de préserver les sols et maintenir leur rôle de capteur du carbone. Par ailleurs, un développement urbain en densification permet de favoriser la mutualisation des équipements et services (collecte de déchet, livraison, réseaux...) ce qui va dans le sens de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

8° La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

- Contrairement au PLU, la carte communale ne peut pas règlementer les principes d'inclusivité vis-à-vis des personnes en situation de handicap. Toutefois le choix de localiser les secteurs d'extension à proximité des équipements facilite l'accessibilité de ces derniers pour les personnes en perte d'autonomie.

5.3. Bilan délimitation enveloppe urbaine et extensions

La carte communale ne contient aucune extension, l'intégralité du développement est prévue dans l'enveloppe urbaine.

6. INCIDENCES DE LA CARTE SUR L'ENVIRONNEMENT

Note méthodologique : Conformément à l'article R161-2 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation « Évalue les incidences de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur ».

La présente carte communale a été effectuée dans le cadre d'une élaboration, ainsi l'incidence des choix sur l'environnement se fera au regard des évolutions entre le règlement national d'urbanisme (RNU) et la nouvelle carte communale.

Il est à noter que la principale différence entre le RNU et la carte communale réside dans la **possibilité, offerte par cette dernière, d'édifier des annexes dans les secteurs non ouverts à la construction**, alors que le RNU ne le permet pas en dehors des parties urbanisées de la commune.

6.1. Incidences sur les zones faisant l'objet de mesures de protection

La carte communale est uniquement couverte par des ZNIEFF de type I et II, et on ne dénombre aucun autre type de secteur protégé sur la commune (Natura 2000, arrêté biotope, réserve biologique, etc.). De plus, aucun secteur ouvert à la construction ne se situe dans le périmètre de ces ZNIEFF. Enfin, compte tenu de la distance entre les secteurs bâtis et les ZNIEFF (plus de 500 mètres), il est extrêmement peu probable qu'une annexe ou une construction principale puisse avoir un impact sur celles-ci.

L'impact de la carte communale sur les zones faisant l'objet de mesures de protection est donc **nul**.

6.2. Incidences sur l'air, l'eau, l'énergie, le climat

La carte communale ne dispose pas des outils réglementaires permettant d'imposer une récupération des eaux pluviales, des performances écologiques renforcées ou encore l'utilisation de modes de déplacement actifs. Cependant, en concentrant le développement urbain à proximité des services, des réseaux et des infrastructures existantes, Empury limite la réalisation de travaux et favorise la réutilisation de l'existant. En privilégiant cette réutilisation, la commune promeut une utilisation sobre des ressources et de l'énergie, et réduit ainsi les émissions de gaz à effet de serre. En ce qui concerne le climat, la carte communale contribue à la lutte contre le changement climatique en ne prévoyant aucune consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (NAF), ce qui permet de préserver les forêts et les sols, jouant un rôle

fondamental dans la captation du carbone. Enfin, en favorisant un développement urbain compact, Empury limite les besoins en matière de déplacement.

6.3. Incidences sur le patrimoine bâti et paysager

La carte communale prévoit exclusivement son développement par la densification, ce qui favorise la remobilisation et l'usage des biens existants, et donc leur conservation. Cependant, elle ne peut pas protéger spécifiquement le patrimoine bâti et paysager, ni réglementer la qualité architecturale des nouvelles constructions. La préservation des paysages est assurée, car la carte communale ne prévoit aucune ouverture à l'urbanisation. Ainsi, la forme urbaine, les perspectives et les espaces naturels seront protégés.

6.4. Incidences sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

La carte communale ne prévoit aucune consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et s'inscrit dès à présent dans l'ambition à l'horizon 2050 de la Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

6.5. Incidences sur les risques et nuisances

La carte communale d'Empury est peu concernée par des risques et des nuisances. Les seuls éléments à prendre en compte en matière de risques naturels sont le risque radon et l'aléa retrait-gonflement des argiles. Concernant le radon, la carte communale améliore sa prise en compte en informant le public par le biais de ce document. En ce qui concerne l'aléa retrait-gonflement des argiles, celui-ci est faible et se situe en dehors des secteurs ouverts à la construction. Enfin, le document prend en compte les risques et nuisances en ne prévoyant aucune zone constructible à proximité des exploitations agricoles.

7. OBLIGATIONS DE COMPATIBILITÉ ET DE PRISE EN COMPTE

7.1. Rappel réglementaire

Article L131-4 du Code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu ainsi que les cartes communales sont compatibles avec :

- 1° Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- 2° Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- 3° Les plans de mobilité prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- 4° Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

La carte communale d'Empury :

- **N'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ;**
- N'est pas couverte par un schéma de mise en valeur de la mer ;
- N'est pas couverte par un plan de mobilité ;
- N'est pas couverte par un plan local de l'habitat.

Article L131-5 du Code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont compatibles avec le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement, les plans locaux de mobilité prévus à l'article L. 1214-13-2 du code des transports et les plans locaux de mobilité prévus pour la région d'Ile-de-France à l'article L. 1214-30 du code des transports.

Le plan local d'urbanisme n'est pas illégal du seul fait qu'il autorise la construction de

La carte communale d'Empury :

- N'est pas couverte par un plan climat air énergie territorial ;
- N'est pas couverte par un plan local de mobilité.

Article L131-6 du Code de l'urbanisme

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.

Ils prennent en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les documents en tenant lieu sont également compatibles avec les documents énumérés aux 17° et 18° de l'article L. 131-1.

La carte communale d'Empury :

- N'est pas concernée par les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne
- **Est concerné par le SRADDET de Bourgogne Franche-Comté ;**
- N'est pas concernée par le SDRIF ;
- N'est pas concerné par le SAR de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et la Réunion ;
- N'est pas concerné par PADD de Corse ;
- **Est concerné par la charte du parc régional du Morvan ;**
- N'est pas concerné par les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux ;
- **Est concerné par le SDAGE du bassin de Seine-Normandie de 2022-2027 ;**
- N'est pas concerné par un SAGE ;
- **Est concerné par le PGRI du bassin de Seine-Normandie de 2022-2027 ;**
- N'est pas concerné par les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports ;
- **Est concerné par le schéma départemental des carrières de la Nièvre ;**
- N'est pas concerné par les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime ;
- N'est pas concerné par le schéma départemental d'orientation minière en Guyane ;
- **Est concerné par le schéma régional de cohérence écologique de Bourgogne qui est désormais annexé au SRADDET de Bourgogne Franche-Comté ;**
- N'est pas concerné par un schéma régional de l'habitat et de l'hébergement ;
- N'est pas concerné par le plan de mobilité d'Ile-de-France ;
- N'est pas concerné par les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement.

7.2. Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable (SRADDET) de Bourgogne Franche-Comté

Chapitres thématiques	Règles	Compatibilité
Chapitre thématique 1- Équilibre et égalité des territoires, désenclavement des territoires ruraux, numériques	Règle n°1 : Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec les territoires voisins (en région ou extrarégionaux).	L'état initial de l'environnement analyse la trame verte et bleue identifiée par le SRCE. Le projet porté par la carte communale n'a pas d'impact sur les communes voisines, notamment du fait qu'elle ne prévoit pas d'extensions.
	Règle n°2 : Les documents de planification prennent en compte et déclinent sur leurs territoires l'armature régionale à trois niveaux définis par le SRADDET.	Le rapport de présentation traite du contexte territorial dans lequel s'insère la commune. Les données statistiques du diagnostic territorial font la comparaison des dynamiques de la commune avec celles de la communauté de communes et du département.
	Règle n°3 : Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages.	Le rapport de présentation intègre l'étude de l'état des communications numériques sur la commune. La priorisation de la densification permet de favoriser un accès simplifié au réseau des nouvelles constructions réalisables.
Chapitre thématique 2- Gestion économie de l'espace et habitat	Règle n°4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par : - Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence ; - Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégient leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée, les documents d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.	La carte communale ne prévoit pas de nouvelles consommations d'espace agricole et naturel. À l'inverse elle favorise la densification en n'ayant recours qu'aux dents creuses afin de subvenir aux besoins en nouveaux logements. 9 logements réalisables en densification ont ainsi été identifiés, ce qui est bien supérieur au besoin quantitatif en logement attendu à l'horizon 2035 qui est nul.
	Règle n°5 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisantes : - le développement d'énergie renouvelable ; - l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de	La carte communale n'est pas concernée par cette règle.

	développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale.	
	Règle n°6 : Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurants (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle.
	Règle n°7 : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.	La carte communale ne possède pas d'outils pour réglementer cette thématique.
	Règle n°8 : Les documents d'urbanisme prennent des dispositions favorables à l'activité commerciale des centres-villes avant de prévoir toute extension ou création de zone dédiée aux commerces en périphérie, notamment quand les centres font l'objet d'une vacance commerciale structurelle.	Le rapport de présentation analyse les dynamiques économiques sur la commune. Aucun besoin nécessitant l'implantation d'un secteur réservé à l'implantation d'activité n'a été recensé.
Chapitre thématique 3- Intermodalité et développement des transports	Règle n°9 : La part modale relative à l'ensemble des modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme fixée par les PDU doit, par rapport à l'état précédent, être : -supérieure à périmètre constant ; -neutre a minima, à périmètre évoluant.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle. Toutefois en prévoyant son développement exclusivement en densification, la carte communale favorise la mutualisation du transport et limite à son échelle le besoin en termes de déplacement.
	Règle n°10 : Les PDU prévoient des dispositions facilitant le stationnement des véhicules dédiés à un usage de covoiturage.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle.
	Règle n°11 : Les PDU prévoient des actions d'amélioration des correspondances en lien avec les autres offres de mobilités présentes sur le territoire et des actions de promotion de ces dernières.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle.
	Règles n°12 : Les PDU limitrophes veillent à la mise en cohérence de l'ensemble de leurs services de mobilité.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle.
	Règle n°13 : Les PDU permettent l'accès et facilitent le partage des données théoriques et en temps réel (quand les réseaux sont équipés) relatives à leurs offres de mobilité.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle.
	Règle n°14 : En billettique, l'objectif est de construire un bassin d'interopérabilité à l'échelle régionale. Les PDU fixent des	La carte communale n'est pas concernée par cette règle.

	objectifs et déterminent des actions pour faciliter la construction du bassin d'interopérabilité régional.	
	Règle n°15 : Les pôles d'échanges stratégiques recensés dans le SRADDET et dans le schéma directeur régional des pôles d'échanges multimodaux à venir sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	La commune n'est pas située à proximité d'un pôle d'échanges stratégique.
	Règle n°16 : Les itinéraires du RRIR sont identifiés et pris en compte dans les documents de planification.	La carte communale n'est pas concernée par un réseau routier d'intérêt régional.
Chapitre thématique 4- Climat-Air-Energie	Règle n°17 : Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.	La carte communale n'est pas concernée par ce risque.
	Règle n°18 : Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent : - de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; - de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable.	Aucune difficulté en approvisionnement en eau n'a été relevée sur la commune. De plus, la carte communale ne prévoit aucune augmentation du besoin.
	Règle n°19 : Les PCAET explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs quantitatifs cohérents avec la stratégie régionale de transition énergétique.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle.
	Règle n°20 : Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.	En matière d'énergie, la carte encourage implicitement la maîtrise en favorisant également un développement urbain compact, limitant ainsi les besoins en termes de déplacements. Toutefois, contrairement à un Plan Local d'Urbanisme (PLU), elle ne peut exiger une production d'énergie renouvelable.
	Règle n°21: En matière d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables et de récupération, les PCAET : -déclinent les objectifs chiffrés du domaine « production et consommation des énergies renouvelables, valorisation des potentiels d'énergies de récupération et de stockage » par filières, et en particulier pour les zones d'activités, le foncier en état de friches et les zones agricoles ; -proposent, dans leur plan d'action, l'engagement d'étude de la faisabilité de la production d'énergies renouvelables ou de la valorisation d'énergies de récupération et de stockage sur les	La carte communale n'est pas concernée par cette règle.

	zones et sites présentant les plus forts potentiels, en autoconsommation ou en injection dans les réseaux de distribution d'énergie ; -poursuivent un objectif de développement de l'autoconsommation et de l'alimentation de boucles locales lisible dans les pièces constitutives du document (diagnostic, stratégie, plan d'actions).	
	Règle n°22 : Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.	Le rapport de présentation comporte un volet concernant l'agriculture sur la commune, réalisé notamment à partir d'un atelier agricole. Les bâtiments liés à une exploitation agricole (entrepôt, stabule...) n'ont pas été inclus dans la zone constructible afin d'éviter l'implantation de constructions à proximité pouvant gêner l'activité des exploitations.
Chapitre thématique 5- Biodiversité	Règle n°23 : Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous-trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement.	Le rapport de présentation analyse la présence de la trame verte et bleue identifiée par le SRCE sur la commune. Le règlement prend en compte les éléments identifiés à ce titre afin de les prémunir de toute artificialisation.
	Règle n°24 : Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences : - Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; - Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; -Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées.	Le règlement de la carte communale limite l'impact du document d'urbanisme sur les continuités écologiques identifiées en limitant leur présence en zone constructible aux espaces déjà urbanisés.
	Règle n°25 : Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.	La carte communale traite la question de la pollution lumineuse dans le rapport de présentation

	Règle n°26 : Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.	Le rapport de présentation identifie les zones humides et potentiellement humides. Celles-ci ont été exclues de la zone constructible afin d'en assurer la préservation.
Chapitre thématique 6- Déchets et économie circulaire	Règle n°27 : Les trois axes du Plan régional d'Actions Économie Circulaire (PAEC) sont à décliner et mettre en œuvre, chacun pour ce qui le concerne.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°28 : Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.	Le diagnostic fait état du fonctionnement de la gestion des déchets au niveau du territoire communal et intercommunal. De plus, la carte communale ne prévoit pas de secteur en extension, limitant une implantation de constructions à distance des dispositifs existants de gestion des déchets.
	Règle n°29 : Le retour au sol des boues est privilégié, dans un principe de proximité : - En premier lieu par épandage ; - En second lieu par compostage.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°30 : Dans un objectif de rationalisation du nombre d'installations, la répartition des centres de tri sur le territoire régional pourrait être la suivante : (cf. tableau de l'équipement de gestion des déchets page 83 du fascicule des règles)	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°31 : Les projets d'installation de prétraitement des déchets non dangereux non inertes résiduels ne sont pas préconisés. La mise en œuvre d'éventuels nouveaux projets de prétraitement ne pourra se faire qu'en complément des actions de prévention et de valorisation matière et non à leur détriment.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°32 : Concernant le parc de déchèteries, il est attendu : - L'adaptation des déchèteries publiques (concept de « supermarché inversé », accueil des filières à Responsabilité élargie des producteurs, tri aval en complément...) ; - La mise en place de déchèteries privées dédiées aux professionnels dans les zones urbaines.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
	Règle n°33 : Pour répondre à la hiérarchie des modes de traitement, tout projet d'unité d'incinération doit obligatoirement être une Unité de Valorisation Énergétique (UVE) et être dimensionné aux besoins du territoire concerné. Cela s'applique à la création ou à la reconstruction d'une unité.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle

Règle n°34 : Les Installations de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) sont réparties de la façon suivante (cf. tableau page 89 du fascicule des règles). Les capacités des installations seront à adapter en tenant compte au niveau des territoires de l'évolution réelle de la population et de l'atteinte des objectifs de prévention et de valorisation.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
Règles n°35 : La capacité en matière de stockage des déchets est destinée à satisfaire en priorité le besoin régional, suivant le double principe d'autosuffisance et de proximité.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
Règle n°36 : Pour chaque installation de stockage, l'importation de déchets non dangereux en provenance de régions limitrophes est autorisée dans une limite de 10 % maximale du tonnage annuel et sous réserve d'avoir été produits dans la zone de chalandise de 75 km à vol d'oiseau autour du site de traitement. Au-delà, une demande de dérogation au principe de proximité doit être adressée au préfet.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
Règle n°37 : Pour la gestion et le stockage temporaires des déchets de situation exceptionnelle, il est recommandé de s'appuyer en priorité sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) accueillant en fonctionnement normal des déchets : - Déchèteries ; - Stations de transit ; - Centre de tri. En parallèle, l'intégration d'un volet « prévention et gestion des déchets de crise » dans le Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) et le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est préconisée.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
Règle n°38 : Les producteurs et les détenteurs de certains types de déchets souhaitant déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets doivent fournir aux services de l'État compétents les justifications nécessaires en cohérence avec la planification régionale.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle
Règle n°39 : Pour la planification de la collecte et du traitement des déchets amiantés, il est recommandé : - le renforcement de la communication sur les bonnes pratiques notamment à destination des particuliers et des donneurs d'ordre	La carte communale n'est pas concernée par cette règle

	; - la réalisation d'actions spécifiques auprès du monde agricole en lien avec les chambres d'agriculture ; - le développement d'une offre de collecte de l'amiante en s'appuyant sur les installations de collecte existantes qui peuvent être des déchèteries publiques ou privées, des installations de transit ou de traitement ; - le développement de collectes ponctuelles, mais régulières sur les déchèteries publiques ; - la création de plates-formes de massification- regroupement de l'amiante ; - la création d'alvéoles spécifiques amiante sur des Installations de Stockages de Déchets Non Dangereux (ISDND) dans les départements ne disposant pas d'Installations de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD).	
	Règle n°40 : Pour la planification de la collecte et du traitement des véhicules Hors d'Usage (VHU), il est recommandé : - de développer la sensibilisation des détenteurs de véhicules (particuliers, entreprises) sur la nécessité de céder un VHU uniquement à un centre VHU agréé pour la récupération des véhicules afin d'éviter les sites illégaux ; - de sensibiliser les garagistes aux possibilités offertes pour faire évacuer les VHU en leur possession ; - de travailler avec les réseaux de centres agréés de démantèlement des VHU, de manière à disposer d'un maillage homogène sur la région. Le réseau est à renforcer en particulier : -dans le département de la Nièvre ; -dans le Nord et le Sud-Ouest de la Côte d'or ; -dans l'Est de l'Yonne. - de renforcer les actions pour l'identification et la régularisation des sites illégaux.	La carte communale n'est pas concernée par cette règle

7.3. Charte du parc naturel régional du Morvan

Mesures	Comptabilité dans le document d'urbanisme
Mesure 9 : Assurer les continuités écologiques et le fonctionnement des écosystèmes	Le rapport de présentation traite de la trame verte et bleue portée par le SRCE et la manière dont elle se décline sur la commune. Par ailleurs elle informe sur la présence d'une trame humide, de la trame de vieux bois ou encore des corridors écologiques ce qui favorise leur prise en compte et leur préservation. Enfin, la carte assure une préservation totale de la trame verte et bleue en ne prévoyant absolument aucune extension à l'urbanisation sur le territoire.
Mesure 10 : Renforcer la protection et la gestion des sites à haute valeur écologique	L'état initial de l'environnement traite de la présence des zones naturelles d'importances (ZNIEFF, zone Natura 2000) sur la commune et des enjeux de préservations y étant liés. Bien que la carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires pour favoriser la préservation de ces espaces, le zonage de la carte communale n'entraîne aucun impact ou un impact négligeable ces espaces, la carte communale ne projetant pas d'extensions.
Mesure 11 : Maintenir l'excellence du Morvan, tête de bassins versants, dans la gestion des ressources en eau	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires afin d'imposer le stockage des eaux pluviales, la préservation des cours d'eau ou encore le maintien de surfaces de pleine terre. Malgré tout, aucun secteur où les constructions sont autorisées ne se situe en zone humide ou dans les abords des cours d'eau ce qui contribue à préserver leur qualité. La commune n'est pas concernée par un périmètre de protection de captage (Servitude AS1) et n'impacte donc pas l'alimentation en eau potable. Enfin, de façon générale, en prévoyant un maintien de sa population la carte communale ne met pas en tension la ressource en eau.
Mesure 12 : Faire des prairies, du bocage et de la forêt des valeurs d'avenir du Morvan	Le rapport de présentation traite des continuités écologiques liées aux prairies identifiées sur la commune. Néanmoins la carte ne possède pas d'outils réglementaires spécifiques concernant cette thématique.
Mesure 13 : Agir pour des paysages vivants de qualité	En ne prévoyant aucune extension à l'urbanisation, la carte communale d'Empury a veillé à ne pas porter atteinte aux versants visuellement exposés ou zones paysagères sensibles. L'équilibre entre espaces ouverts et espaces fermés sur l'ensemble du territoire a donc ainsi été préservé. De la même manière, la carte communale n'impacte pas le réseau bocager ou encore les prairies humides. Toutefois le document ne peut pas réglementer l'architecture ou encore la densité.
Mesure 14 : Sauvegarder, transmettre et valoriser le patrimoine rural	Le rapport de présentation traite du patrimoine sur la commune. Néanmoins la carte communale ne possède pas d'outils réglementaires spécifiques afin d'assurer leur protection.
Mesure 17 : Conforter les sites d'exception	La carte communale participe à la mise en avant et la pérennité des sites d'exception en portant à la connaissance du public et des élus dans le rapport de présentation ces éléments. Les autres objectifs sont difficilement transcritibles au sein d'une carte communale.

7.4. Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin de Seine-Normandie 2022-2027

Orientations	Dispositions	Compatibilité
Orientation 1.1- Préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.1.1 -Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification	Le rapport de présentation analyse la présence des zones humides sur la commune. Le zonage a aussi visé à exclure ces espaces de la zone constructible pour limiter les risques d'artificialisation.
	Disposition 1.1.2 -Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme	Le rapport de présentation analyse la présence des zones humides sur la commune. Le zonage a aussi visé à exclure ces espaces de la zone constructible pour limiter les risques d'artificialisation.
	Disposition 1.1.3 -Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]	Le rapport de présentation analyse la présence des zones humides sur la commune. Le zonage a aussi visé à exclure ces espaces de la zone constructible pour limiter les risques d'artificialisation.
Orientation 1.2- Préserver le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état des crues pour assurer la pérennité de leur fonctionnement	Disposition 1.2.1 - Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	Le rapport de présentation traite la question du réseau hydrographique de la commune. Bien que ne disposant pas d'outils réglementaires spécifiques pour traiter cette thématique, le zonage de la carte communale n'inclut néanmoins pas de cours d'eau en secteur ouvert à la construction.
	Disposition 1.2.2 - Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières	Le rapport de présentation analyse la trame verte et bleue et sa déclinaison sur le territoire communal. Bien que ne disposant pas d'outils réglementaires spécifiques pour traiter cette thématique, le zonage de la carte communale n'inclut néanmoins pas les cours d'eau en zone constructible, permettant de limiter l'impact des constructions sur ceux-ci.
Orientation 2.1 - Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés	Disposition 2.1.2 - Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	La commune ne possède pas de captage sur son territoire. De plus, la carte communale ne possède pas d'outils spécifiques permettant la préservation des captages.
	Disposition 2.1.7 - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	La carte communale n'est pas concernée par cette disposition.
Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles	Disposition 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique. Néanmoins, la carte communale n'entraînant pas d'extension, elle favorise la préservation des paysages existant, notamment des boisements.

pour limiter le transfert des pollutions diffuses	Disposition 2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
Orientation 3.2 - Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu	Disposition 3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
	Disposition 3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires spécifiques permettant d'encadrer cette thématique. Néanmoins, le zonage exclut les espaces en eau et milieux humides des secteurs ouverts à la construction et réservés aux activités économiques, permettant de préserver les fonctions de gestion des eaux pluviales de ces espaces.
	Disposition 3.2.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
	Disposition 3.2.4 - Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
	Disposition 3.2.5 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires spécifiques permettant d'encadrer cette thématique.
	Disposition 3.2.6 - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
Orientation 4.1 - Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	Disposition 4.1.1 - Adapter la ville aux canicules	La carte communale ne dispose pas d'outils réglementaires permettant d'encadrer cette thématique.
	Disposition 4.1.3 - Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	Aucune difficulté d'approvisionnement en eau n'a été notée sur la commune. De plus le zonage exclut des secteurs ouverts à la construction et réservés aux activités économiques, les espaces en eau et milieux humides.
Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	Disposition 4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI]	La carte communale n'est pas concernée par cette disposition.
Orientation 4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	Disposition 4.7.3 - Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	La carte communale n'est pas concernée par cette disposition.
Orientation 5.4 – Préserver et restaurer la fonctionnalité des	Disposition 5.4.3 – Restaurer le bon état des estuaires	La commune ne comporte pas d'estuaire.

<i>milieux aquatiques littoraux et marins ainsi que la biodiversité</i>		
---	--	--

7.5. Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin de Seine-Normandie 2022-2027

Objectifs	Dispositions	Compatibilité du document d'urbanisme
1-AMÉNAGER LES TERRITOIRES DE MANIÈRE RÉSILIENTE POUR RÉDUIRE LEUR VULNÉRABILITÉ		
1.A. Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires	1.A.1. Comment évaluer la vulnérabilité d'un territoire aux inondations ?	La carte communale n'est pas concernée par un PPRI. Le Moulin de Main, parfois inondé a été exclu de la zone constructible ce qui permettra d'éviter sa densification et donc l'aggravation de la situation.
	1.A.2. Intégrer dans le schéma de cohérence territoriale (SCOT) en priorité dans les territoires couverts au moins partiellement par un territoire à risque important d'inondation (TRI), un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre.	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.A.3. intégrer dans le plan local d'urbanisme (PLU) et les documents en tenant lieu, des communes ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts par un TRI, un diagnostic de vulnérabilité de territoire aux inondations et évaluer les incidences de sa mise en œuvre	La carte communale n'est pas concernée par un PPRI. Le Moulin de Main, parfois inondé a été exclu de la zone constructible ce qui permettra d'éviter sa densification et donc l'aggravation de la situation.
	1.A.4. Accompagner les collectivités territoriales et/ou leurs groupements en priorité dans les territoires couverts, au moins partiellement, par un TRI dans la réalisation de leur diagnostic de vulnérabilité aux inondations	La commune n'est pas identifiée comme TRI.
	1.A.5. Suivre la réalisation des diagnostics de vulnérabilité de territoire aux inondations	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.A.6. Réduire la vulnérabilité aux inondations des territoires dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain	La carte communale n'est pas concernée par un PPRI. Le Moulin de Main, parfois inondé a été exclu de la zone constructible ce qui permettra d'éviter sa densification et donc l'aggravation de la situation.
1.B. Évaluer et réduire la vulnérabilité aux inondations des quartiers, des bâtiments et des activités économiques des secteurs à enjeux	1.B.1. Prioriser les diagnostics de vulnérabilité aux inondations à mener (quartiers, bâtiments et activités économiques)	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.B.2. Réaliser des démarches de diagnostic de vulnérabilité aux inondations dans l'habitat collectif	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.B.3. Préconiser, au travers des PPR, aux établissements recevant du public et aux établissements impliqués dans la gestion de crise, la	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.

	réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations	
	1.B.4. Réaliser des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des activités économiques situées en TRI	La commune n'est pas concernée par un aléa fort ou très fort d'inondations.
	1.B.5. Réaliser en priorité dans les TRI des diagnostics de vulnérabilité aux inondations des installations sensibles ou susceptibles de générer une pollution	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.B.6. Préconiser, au travers des PPR, à certaines activités économiques situées en zone d'aléa fort et très fort, la réalisation de diagnostics de vulnérabilité aux inondations et de PCA	La commune n'est pas concernée par un PPRI.
	1.B.7. Favoriser l'efficience des diagnostics de vulnérabilité de quartiers, de bâtiments ou d'activités économiques	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	1.B.8. Prendre en compte la réduction de la vulnérabilité aux inondations dans les programmes locaux de l'habitat (PLH), en particulier dans les secteurs à enjeux	La commune n'est ni concernée par un PLH. Par ailleurs, le Moulin de Main, parfois inondé a été exclu de la zone constructible ce qui permettra d'éviter sa densification et donc l'aggravation de la situation.
	1.C. Planifier un aménagement du territoire résilient aux inondations	
	1.C.1. Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme	Le rapport de présentation identifie les zones humides et potentiellement humides sur la commune. Le zonage préserve ces espaces puisqu'aucun secteur ouvert à la construction ne s'y situe.
	1.C.2. Encadrer l'urbanisation en zone inondable	La carte communale n'est pas concernée par un PPRI. Le Moulin de Main, parfois inondé a été exclu de la zone constructible ce qui permettra d'éviter sa densification et donc l'aggravation de la situation. Enfin il n'y a aucune ouverture à l'urbanisation.
	1.C.3. Encourager en priorité dans les territoires à risque important d'inondation (TRI) les réflexions portant sur la planification du territoire résilient aux inondations qui peuvent aller jusqu'à la recomposition spatiale du territoire	La commune n'est pas concernée par un risque important d'inondation. Il n'est donc pas envisagé une recomposition spatiale du territoire.
	1.C.4. Développer une planification de la gestion intégrée du trait de côte prenant en compte les risques d'inondation et de submersion marine et les enjeux de biodiversité	La commune ne comporte pas de trait de côte.
	1.C.5. Inscrire les plans de prévention des risques littoraux (PPRL) dans un objectif ambitieux de réduction de la vulnérabilité du bâti, des infrastructures et des réseaux	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.

	1.C.6. Concilier les enjeux de développement portuaire et la gestion des risques d'inondation	La commune ne comporte pas de port.
1.D. Éviter et encadrer les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau	1.D.1. Éviter, réduire et compenser les impacts des aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau sur l'écoulement des crues	La carte communale ne prévoit pas d'implantation de projet dans le lit majeur d'un cours d'eau.
	1.D.2. Identifier et cartographier les aménagements (installations, ouvrages, remblais) dans le lit majeur des cours d'eau ainsi que les éventuels sites de compensation hydraulique associés	La commune ne comporte pas et ne prévoit pas l'installation de projet soumis à autorisation ou déclaration sous la rubrique 3.2.2.0 de l'article R.241-1 du Code de l'environnement.
1.E. Planifier un aménagement du territoire tenant compte de la gestion des eaux pluviales	1.E.1. Gérer les eaux pluviales le plus en amont possible	La carte communale ne possède pas d'outils visant à réglementer la gestion des eaux pluviales.
	1.E.2. Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux	La carte communale ne possède pas d'outils visant à réglementer cette thématique.
	1.E.3. Prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagements	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
2 - AGIR SUR L'ALÉA POUR AUGMENTER LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET RÉDUIRE LE COÛT DES DOMMAGES		
2.A. Inscrire la réduction de l'aléa inondation dans une stratégie de long terme à l'échelle d'un bassin de risque cohérent	2.A.1. Privilégier les techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements	La carte communale ne possède pas d'outils permettant de réglementer et mettre en place des techniques de ralentissement de la dynamique des écoulements.
	2.A.2. Recourir aux ouvrages de protection de manière raisonnée	La carte communale ne prévoit pas d'implantation d'ouvrage de protection hydraulique.
2.B. Agir sur les écoulements en respectant le fonctionnement naturel des cours d'eau	2.B.1. Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de ralentir les écoulements	La carte communale ne possède pas d'outils réglementaires permettant la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux permettant de ralentir les écoulements. Néanmoins elle n'entraîne pas de nouveaux impacts majeurs sur l'environnement par rapport au RNU du fait de l'absence d'extensions.
	2.B.2. Concilier l'entretien des cours d'eau et la prévention des crues	La carte communale ne possède pas d'outils réglementaires permettant l'entretien des cours d'eau et la prévention des crues. Néanmoins elle n'entraîne pas de nouveaux impacts majeurs sur l'environnement par rapport au RNU du fait de l'absence d'extensions.
	2.B.3. Assurer une gestion adaptée et un entretien régulier des ouvrages hydrauliques	La carte communale ne possède pas d'outils permettant de gérer l'entretien des ouvrages hydrauliques.
2.C. Agir sur l'aléa en préservant et restaurant les zones	2.C.1. Recenser et catégoriser les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.

d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides contribuant au ralentissement des écoulements d'eau	2.C.2. Gérer de manière durable les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues	La commune ne comporte pas de ZEC.
	2.C.3. Restaurer les zones d'expansion des crues (ZEC) et les milieux humides concourant à la régulation des crues	La commune ne comporte pas de ZEC.
2.D. Préserver et restaurer les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	2.D.1. Recenser et catégoriser les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	La commune n'est pas concernée par le risque de subversion marine.
	2.D.2. Gérer de manière durable les milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	La commune n'est pas concernée par le risque de subversion marine.
	2.D.3 Restaurer ls milieux naturels et les espaces côtiers contribuant à limiter le risque de submersion marine	La commune n'est pas concernée par le risque de subversion marine.
2.E. Prévenir et lutter contre le ruissellement à l'échelle du bassin versant	2.E.1. Réaliser un diagnostic de l'aléa ruissellement à l'échelle du bassin versant	La commune n'est pas concernée par le risque d'inondations par ruissellement.
	2.E.2. Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant	La commune n'est pas concernée par le risque d'inondations par ruissellement.
3 - AMÉLIORER LA PRÉVISION DES PHÉNOMÈNES HYDRO- MÉTÉOROLOGIQUES ET SE PRÉPARER À GÉRER LA CRISE		
3.A. Renforcer les outils de surveillance, de prévision et de vigilance des phénomènes hydrométéorologiques et de leurs conséquences possibles en termes d'inondation ou de submersion des territoires, pour mieux anticiper la crise	3.A.1. Poursuivre l'amélioration des mesures et des outils de surveillance, de prévision et de vigilance déployée par l'État et ses établissements publics	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.A.2. Renforcer l'usage des services d'avertissement existants liés aux précipitations et développer, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance ou d'alerte locaux des crues sur le réseau non surveillé 11 par l'État	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.A.3. Développer, sur la bande littorale, en tant que de besoin, les dispositifs de surveillance ou d'alerte locaux des submersions marines	Aucun littoral n'est recensé sur la commune.
	3.A.4. Élaborer et diffuser des cartes de zones d'inondation potentielles (ZIP) ou cartes similaires	Le territoire n'est pas concerné par des zones d'inondation potentielles susceptible d'impacter les parties urbanisées de la commune.
3.B.Se préparer à la gestion de crise pour raccourcir le délai de retour à la normale	3.B.1. Planifier la gestion de crise à l'échelle d'un territoire pertinent	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.B.2. Réaliser des Plans communaux de sauvegarde (PCS) et des plans intercommunaux de sauvegarde	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.

	opérationnels dans les zones exposées à un risque d'inondation	
	3.B.3. Se préparer en organisant régulièrement des exercices de gestion de crise	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.B.3. Favoriser l'implication structurée et organisée des citoyens dans la prévention des risques et la gestion de crise, en déclinaison des PCS	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.B.4. Identifier les services publics impliqués dans la gestion de crise et les réseaux de service indispensable à un retour rapide à la normale après une crise et veiller à la continuité de leur activité en situation de crise	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.B.5. Prolonger le fonctionnement des réseaux d'infrastructures en situation de crise et anticiper leur rétablissement, au plus vite, en cas de coupure ou d'arrêt	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.B.6. Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un aléa d'inondation	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
3.C. Tirer profit de l'expérience	3.C.1. Procéder à des relevés de laisses de crues ou de mer	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.C.2. Capitaliser les informations dans les semaines suivant l'épisode d'inondation	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.C.3. Établir un bilan consolidé dans l'année suivant un épisode d'inondation significatif	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	3.C.4. Dresser, à l'issue d'un épisode d'inondation, un bilan de la gestion des déchets produits à cette occasion et des dysfonctionnements des filières de collecte et de traitement des déchets observés	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4 - MOBILISER TOUS LES ACTEURS AU SERVICE DE LA CONNAISSANCE ET DE LA CULTURE DU RISQUE		
4.A. Renforcer la connaissance sur les aléas d'inondation	4.A.1. Approfondir la connaissance de l'aléa débordement de cours d'eau	La commune n'est pas soumise à l'aléa de débordement de cours d'eau.
	4.A.2. Approfondir la connaissance sur les aléas littoraux	La commune n'est pas concernée par un littoral.
	4.A.3. Approfondir la connaissance de l'aléa ruissellement	La commune n'est pas soumise à l'aléa ruissellement.
	4.A.4. Approfondir la connaissance de l'aléa remontées de nappes	Le rapport de présentation comporte une cartographie du risque de remontée de nappes ce qui permet une meilleure information du public.

	4.A.5. Approfondir la connaissance des effets du changement climatique sur les aléas d'inondation	La procédure de carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.B. Renforcer la connaissance des enjeux en zone inondable et en zone impactée	4.B.1. Poursuivre l'amélioration de la connaissance des enjeux exposés aux inondations	Le rapport de présentation identifie les secteurs pouvant être impactés par les remontées de nappes.
	4.B.2. Renforcer la connaissance des conséquences des inondations sur les réseaux d'infrastructures	Le rapport de présentation identifie les secteurs pouvant être impactés par les remontées de nappes, la commune n'est pas couverte par un PPRI.
4.C. Connaître et suivre les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations	4.C.1. Connaître les systèmes d'endiguement et suivre le devenir des anciennes digues de protection contre les inondations	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	4.C.2. Connaître et suivre les aménagements hydrauliques	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.D. Améliorer le partage de la connaissance sur les risques d'inondation	4.D.1. Partager les informations sur les risques d'inondation	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.E. Sensibiliser et mobiliser les élus autour des risques d'inondation	4.E.1. Mettre en place une animation sur les risques d'inondation pour les élus locaux	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	4.E.2. Informar les élus locaux concernés par une SLGRI des outils et des instances de gestion des risques d'inondation mis en place sur leur territoire	La commune n'est pas concernée par une SLGRI.
4.F. Sensibiliser et mobiliser les citoyens autour des risques d'inondation	4.F.1. Mettre à disposition du public les informations sur les risques d'inondation	Le rapport de présentation de la carte communale peut être consulté afin de connaître la présence sur la commune des secteurs les plus à risque en termes d'inondations de caves par remontée de nappes.
	4.F.2. Renforcer la diffusion des informations relatives aux risques d'inondation sur les TRI	La commune ne fait pas partie des TRI.
	4.F.3. Communiquer sur les risques d'inondation auprès du grand public	Le rapport de présentation de la carte communale peut être consulté afin de connaître la présence sur la commune des secteurs le plus à risque en termes d'inondations de caves par remontée de nappes.
	4.F.4. Développer des démarches innovantes pour informer et mobiliser l'ensemble des citoyens	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	4.F.5. Intégrer le risque d'inondation dans les manifestations culturelles liées à l'eau	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.G. Sensibiliser et mobiliser les acteurs économiques autour des risques d'inondation	4.G.1. Renforcer la diffusion des informations et la mobilisation des acteurs économiques autour des risques d'inondation	Le rapport de présentation de la carte communale peut être consulté afin de connaître la présence sur la commune des secteurs les plus à risque en termes d'inondations de caves par remontée de nappes.

	4.G.1. Promouvoir l'aménagement résilient et la réduction de la vulnérabilité auprès des acteurs économiques	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.H. Améliorer la maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) et la coopération entre acteurs	4.H.1. Consolider la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des territoires à risque important d'inondation (TRI)	La commune n'est pas identifiée en tant que TRI.
	4.H.2. Favoriser la mise en œuvre de la GEMAPI à une échelle hydrographique pertinente	La carte communale n'est pas compétence sur cette thématique.
	4.H.3. Identifier les périmètres prioritaires d'intervention des EPAGE et des EPTB	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	4.H.4. Informier et associer les EPTB en cas de projets de restauration ou d'optimisation de zones d'expansion des crues (ZEC)	La carte communale ne régleme nte ni ne prévoit de projets de restauration ou d'optimisation de zones d'expansion des crues.
	4.H.5. Prendre en charge la compétence « maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » à la bonne échelle	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.I. Articuler la gestion des risques d'inondation avec les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)	4.I.1. Associer les CLE en matière de prévention des inondations	La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
	4.I.2. Favoriser la cohérence et la complémentarité des différents outils locaux	La commune n'est pas couverte par un SAGE. Néanmoins elle est compatible avec le SDAGE
DISPOSITIONS QUI S'ADRESSENT NOTAMMENT AUX STRUCTURES PORTEUSES DE STRATEGIES LOCALES DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION (SLGRI) DU BASSIN SEINE-NORMANDIE		
3.B.7. Anticiper la mise en sécurité en situation de crise du patrimoine culturel exposé à un aléa d'inondation		La carte communale ne possède pas d'outils réglementaires favorisant la mise en sécurité du patrimoine culturel exposé à un aléa d'inondation.
4.D.1 Partager les informations sur les risques d'inondation		Le rapport de présentation se constitue comme un support d'information consultable par l'ensemble du public traitant des risques présents sur la commune, dont le risque d'inondation de caves par remontée de nappes.
4.E.2 Mettre en place une animation sur les risques d'inondation pour les élus locaux		La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.F.3 Communiquer sur les risques d'inondation auprès du grand public		Le rapport de présentation se constitue comme un support d'information consultable par l'ensemble du public traitant des risques présents sur la commune, dont le risque d'inondation de caves par remontée de nappes.
4.H.1 Consolider la gouvernance et mobiliser les acteurs autour des territoires à risque important d'inondation (TRI)		La carte communale n'est pas concernée par cette mesure.
4.I.2 Favoriser la cohérence et la complémentarité des différents outils locaux		Le rapport de présentation peut servir de support d'information pouvant être mutualisé/compléter dans le cadre de réalisation d'autres supports locaux de prévention du risque.

7.6. Schéma départemental des carrières de la Nièvre

Orientations	Compatibilité du document d'urbanisme
PRENDRE EN COMPTE LA DIMENSION PAYSAGÈRE DU PROJET FINAL ET ÉVITER TOUT PHÉNOMÈNE DE « MITAGE » DU PAYSAGE	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
TENIR COMPTE DES CONDITIONS LOCALES ET DES ATTENTES DES PARTENAIRES	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
RECHERCHER DES IMPLANTATIONS ET DES MODES D'EXPLOITATION RESPECTUEUX DE L'ENVIRONNEMENT, INTEGRANT LA PRISE EN COMPTE DES MILIEUX PHYSIQUES, NATURELS ET HUMAINS ;	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
ASSURER LA NON-DÉGRADATION DES RESSOURCES EN EAUX ;	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
OPTIMISER L'EMPLOI DES GISEMENTS TOUT EN PROMOUVANT LE RECYCLAGE ET UNE UTILISATION RATIONNELLE DE LA RESSOURCE ;	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
FAVORISER UNE VOCATION COHÉRENTE ET ÉVITER L'INCOMPATIBILITÉ ENTRE CERTAINES ACTIVITÉS ;	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
CHERCHER DES RÉAMÉNAGEMENTS POUVANT PERMETTRE UN RETOUR À UNE VOCATION AGRICOLE	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
RÉALISER DES DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX EN COURS ET EN FIN D'EXPLOITATION AFIN D'OPTIMISER LE RÉAMÉNAGEMENT.	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
RECHERCHER OU MAINTENIR DES IMPLANTATIONS DE NATURE À LIMITER LES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
VEILLER À DES RÉAMÉNAGEMENTS EN ADÉQUATION AVEC LES SITES ET LES PRÉOCCUPATIONS ENVIRONNEMENTALES ;	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.
GARANTIR LA CONTINUITÉ DES FLUX EXISTANTS DE MATERIAUX RELATIFS A DES BESOINS NATIONAUX ;	La commune ne comporte pas d'exploitation de carrière et aucune implantation de nouvelles activités de carrières n'est prévue.

7.7. Objectifs du SRADDET

Prise en compte dans le PLU	
Axe 1 : Accompagner les transitions	
Orientation 1 : Travailler à une structuration robuste du territoire avec des outils adaptés	La carte communale fait preuve d'exemplarité en termes de réduction de l'artificialisation des sols en ne prévoyant aucune nouvelle consommation d'espaces naturels et agricoles, s'inscrivant ainsi dès à présent dans l'objectif de 2050. L'ensemble des nouvelles constructions sera réalisé en densification.
Orientation 2 : Préparer l'avenir en privilégiant la sobriété et l'économie des ressources	La carte communale fait preuve d'exemplarité en termes de réduction de l'artificialisation des sols en ne prévoyant aucune nouvelle consommation d'espaces naturels et agricoles, s'inscrivant ainsi dès à présent dans l'objectif de 2050. L'ensemble des nouvelles constructions sera réalisé en densification. Ce faisant, l'absence de nouvelles extensions à l'urbanisation permet de restreindre l'impact de la carte communale sur l'environnement, l'implantation des nouvelles constructions étant exclusivement en milieux déjà urbanisés. Les zones humides cartographiées n'ont pas été incluses dans la zone constructible. Plus largement, bien que certains éléments identifiés à la trame verte et bleue soient présents dans la zone constructible, cela se limite aux parties actuellement urbanisées de la commune, n'entraînant donc pas d'impacts supplémentaires.
Orientation 3 : Redessiner les modèles existants avec et pour les citoyens	Bien que la procédure de carte communale ne prévoie pas de modalité de concertation, il a été réalisé un atelier agricole afin de faire participer les exploitants dans l'objectif d'affiner le diagnostic sur l'état de l'agriculture et d'adapter au mieux le projet de la carte communale aux réalités des activités des exploitations agricoles sur la commune. Notamment par le recensement de l'ensemble des bâtiments d'exploitations.
Orientation 4 : Conforter le capital de santé environnementale	Afin de préserver la biodiversité du territoire, la carte communale préserve la majorité du territoire en zone non constructible. Plus largement la carte communale n'entraîne pas de nouvelles dégradations sur l'environnement du fait de l'absence d'extension à l'urbanisation hormis la capacité nouvelle des constructions en secteur non ouvert à la construction de réaliser des extensions.
Axe 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région	
Orientation 5 : Garantir un socle commun de services aux citoyens sur les territoires	Bien que la carte communale ne possède pas d'outils afin de favoriser l'implantation d'équipements sur la commune ou plus largement l'accès à ceux déjà implantés, elle permet par une mobilisation exclusive de la densification comme moyen de production de logement de favoriser une concentration des habitations à venir en proximité des équipements présents et par la même occasion permettra de desservir davantage de logements en cas d'implantation de nouveaux équipements.

Orientation 6 : Faire fonctionner les différences par la coopération et les complémentarités	Bien que la carte communale ne possède pas d'outils afin de favoriser la complémentarité entre les territoires, le rapport de présentation analyse le contexte territorial dans lequel s'implante la commune et mobilise les dynamiques économiques, démographiques et sur l'habitat au niveau intercommunal et départemental afin de mettre en perspective celles sur la commune. De plus, la sobriété du projet porté par la carte communale ne prévoit pas d'extension pouvant contraindre le développement des communs alentours.
Axe 3 : Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur	
Orientation 7 : Dynamiser les réseaux, les réciprocitys et le rayonnement régional	La carte communale ne se situe pas à une interface du territoire régionale. De plus, elle ne comporte pas d'outils favorisant les interactions avec d'autres régions.
Orientation 8 : Optimiser les connexions nationales et internationales	Bien que la carte communale ne possède pas d'outils favorisant les connexions nationales et internationales, elle intègre dans le rapport de présentation l'étude de la trame verte et bleue issue du SRCE. L'absence d'extension à l'urbanisation limite par ailleurs la présence des continuités écologiques en secteur constructible aux seuls espaces d'ores et déjà bâtis.